

Ministère
de la Justice



Références Statistiques Justice

Édition 2022

Directeur de la publication

P. Chevalier

sous-directeur de la statistique et des études
service statistique ministériel de la Justice

Réalisation

C. Kissoun Faujas

sous-direction de la statistique et des études



Conception
Nyl Communication

Impression
Lescure graphic

Ont contribué à cet ouvrage
le service statistique ministériel de la Justice
(sous-direction de la statistique et des études, au sein du Secrétariat général)

Avec la collaboration
du Conseil d'Etat
de la Cour de cassation
au ministère de la justice : de la Direction des services judiciaires,
la Direction des affaires civiles et du Sceau,
la Direction de l'administration pénitentiaire,
la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

© Justice 2023

AVANT-PROPOS

Le *Références Statistiques Justice* est la publication annuelle de référence du Service statistique ministériel de la justice permettant de donner un aperçu statistique le plus complet possible de l'activité judiciaire, dans ses différentes composantes, une année donnée. Cette publication est structurée sous forme de fiches thématiques, chaque fiche se présentant sous la forme d'une double page, une page de commentaires et une page de tableaux et graphiques. Cette édition permet la mise à jour de ces tableaux et graphiques pour l'année 2021. Sa principale innovation a consisté en la publication des fiches mises à jour « en continu » sur le site internet du ministère, au fur et à mesure de leur élaboration durant l'année 2022, et avant qu'elles ne soient assemblées dans le présent ouvrage complet. Ce principe de diffusion « en continu » se poursuivra pour les prochaines éditions.

Le *Références Statistiques Justice* est organisé en quatre grands domaines. La première partie fournit des statistiques sur les moyens de la justice (moyens budgétaires et personnels). Elle est complétée de données sur l'aide juridictionnelle, y compris pour la première fois cette année de statistiques de paiements de l'Unca, et les effectifs des professions juridiques et judiciaires. Sont abordées ensuite successivement la justice civile et commerciale, la justice pénale et la justice des mineurs. Le 1^{er} chapitre de chacune de ces parties est consacré à l'activité des juridictions. Pour la justice civile et commerciale sont décrits ensuite successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, l'exécution et l'application des peines. Il comporte également un zoom sur les victimes et le traitement judiciaire de certains contentieux. Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou auteurs d'infractions. Cette année, le contenu et l'organisation des fiches pénales, y compris celles portant sur la justice des mineurs, ont été revus. Enfin, les fiches portant sur les divorces n'ont pas été mises à jour, la réforme du divorce de 2020 ayant induit des difficultés d'évaluation des statistiques de divorces.

Chaque fiche thématique du *Références Statistiques Justice* est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur cinq années. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture avec les chiffres de cadrage sur le sujet, les évolutions et les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Le *Références Statistiques Justice* remplace les annuaires statistiques de la justice publiés régulièrement jusqu'en 2012, et établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire. Cette huitième édition de l'ouvrage reprend globalement le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2021.

Le *Références Statistiques Justice* est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la justice (rubrique Publications – Statistiques : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible en format exportable dans un tableur, complété de séries historiques.

Révisions

Certains indicateurs ont révisé depuis le précédent *Références Statistiques Justice*, c'est-à-dire que leur valeur a évolué. Les révisions peuvent être dues à différents facteurs, saisies tardives dans les applications de gestion, évolutions méthodologiques... Les données révisées sont mentionnées par le symbole « r ».

Secret statistique

La diffusion de données statistiques ne doit fournir aucune information permettant d'identifier une personne physique ou morale. En conséquence de cette règle, aucun effectif strictement inférieur à cinq unités ne doit ni être diffusé ni pouvoir être déduit des autres chiffres diffusés. Les données « secrétisées » sont mentionnées par le symbole « nc ».

SOMMAIRE

FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS 7

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

- 1.1 Les moyens de la justice 14
- 1.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction 16

2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

- 2.1 L'aide juridictionnelle - décisions 20
- 2.2 L'aide juridictionnelle – admissions 22
- 2.3 L'aide juridictionnelle – missions rétribuées 24

3 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

- 3.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires 28
- 3.2 Les avocats 30
- 3.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur 32

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

- 4.1 Les tribunaux judiciaires 36
- 4.2 Les principales familles de contentieux et les procédures spéciales devant les tribunaux judiciaires 38
- 4.3 Les actes délivrés par les tribunaux judiciaires 40
- 4.4 Les conseils de prud'hommes 42
- 4.5 Les tribunaux de commerce 44
- 4.6 Les chambres commerciales des tribunaux judiciaires 46
- 4.7 Les cours d'appel 48
- 4.8 La cour de cassation 50

5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

- 5.1 Les divorces et séparations de corps en justice 54
- 5.2 Les divorces prononcés par le juge aux affaires familiales 56
- 5.3 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs 58
- 5.4 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial 60
- 5.5 La filiation, le délaissement parental et les autres affaires familiales 62

6 | LE DROIT DES PERSONNES

- 6.1 La protection des libertés 66
- 6.2 La protection juridique des majeurs 68

7 | LES IMPAYÉS

- 7.1 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer) 72
- 7.2 Les injonctions de payer civiles 74
- 7.3 Le surendettement – saisines 76
- 7.4 Le surendettement - décisions 78

8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

- 8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES 82

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS 85

- 9.1 Prévention des difficultés des entreprises 86
- 9.2 Les procédures collectives 88

JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

- 10.1 Les affaires reçues par les parquets 92
- 10.2 Les affaires traitées par les parquets 94
- 10.3 Les tribunaux correctionnels 96
- 10.4 Le juge d'instruction 98
- 10.5 Les cours d'assises 100
- 10.6 Les tribunaux de police 102
- 10.7 Les cours d'appel 104
- 10.8 La cour de cassation 106

SOMMAIRE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

11.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	110
11.2 Le traitement des auteurs par les parquets	112
11.3 Les durées de traitement des auteurs d'infractions pénales	114
11.4 Les auteurs dans les décisions des tribunaux correctionnels	116
11.5 Les auteurs condamnés	118
11.6 Les peines et mesures des auteurs condamnés	120
11.7 La récidive légale et la réitération des condamnés	122

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	126
12.2 Le milieu fermé - les personnes écrouées	128
12.3 Le milieu fermé - les personnes condamnées écrouées	130
12.4 Le milieu ouvert	132

13 | LES VICTIMES

13.1 Les victimes d'infractions pénales	136
---	-----

14 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

14.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	146
14.2 Le contentieux routier	148
14.3 Les violences sexuelles	150
14.4 Les infractions économiques et financières	152

JUSTICE DES MINEURS

15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

15.1 Le parquet des mineurs	140
15.2 Les juridictions pour mineurs	142

16 | MINEURS EN DANGER

16.1 les mineurs suivis en assistance éducative	156
---	-----

17 | LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

17.1 Les mineurs auteurs d'infractions en justice	160
17.2 Les mineurs poursuivables	162
17.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs	164
17.4 Les mineurs condamnés	166
17.5 Les mineurs incarcérés	168
17.6 le suivi éducatif des mineurs auteurs d'infraction	170

GLOSSAIRE	173
-----------	-----

SIGLES	183
--------	-----





FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives, juridictions judiciaires – pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Depuis le 1er janvier 2020 et la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, les tribunaux judiciaires (TJ) sont les juridictions de première instance de droit commun. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux de police, les conseils de prud'hommes ou les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce ou les TJ à compétence commerciale. Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;
- les **centres de semi-liberté** reçoivent des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté pour l'exécution de leur peine d'emprisonnement ;
- les **centres pour peines aménagées** reçoivent des personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;
- les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;
- les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

Les établissements d'accès au droit :

- les **maisons de justice et du droit** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits ;
- les **point-justice (anciennement PAD, RAD ou antennes de justice)** sont des lieux d'accueil destinés à apporter une information juridique (ou une consultation juridique) et une aide de proximité aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : ministère de la justice.

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>

1. Juridictions et établissements au 1^{er} janvier 2022**Juridictions de l'ordre administratif**

Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunal supérieur d'appel	1
Tribunaux judiciaires (TJ)	164
Tribunaux de proximité	125
Tribunaux des baux ruraux	272
Tribunaux de première instance (TPI)	4
Tribunaux de police	166
Tribunaux pour enfants	156
Conseils des prud'hommes	211
Tribunaux du travail	5
Tribunaux de commerce	134
Tribunaux mixte de commerce	9
Chambres commerciales des TJ	162
Cours d'assises	103
Cours criminelles départementales	15
Tribunaux correctionnels	138

Juridictions de l'ordre administratif

Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42

Établissements pénitentiaires

Maisons d'arrêt	80
Centres de détention	25
Centres pénitentiaires	57
Maisons centrales	6
Centres de semi-liberté	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

3. Établissements d'accès au droit en 2021

Point justice	1 979
dont	maisons de justice et de droit 147

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre 2022

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales (hors Polynésie française)	55

Etablissements, services et unités relevant du secteur public

Etablissements et services	230
Centres éducatifs fermés (CEF)	19
Etablissements de placement éducatif (EPE)	32
Etablissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	31
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	106
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	22
Services éducatifs auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	12
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1

Unités éducatives

Unités éducatives	513
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	19
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	32
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	68
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	286
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	11
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	84
Unité éducative en quartier mineur (UEQM)	1
Unités rattachées aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1

Tous établissements et services habilités du secteur associatif

Tous établissements et services habilités du secteur associatif	956
Centres éducatifs fermés (CEF)	32
Centres éducatifs renforcés (CER)	47
Centres de placement immédiat (CPI)	1
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	187
Service d'investigation éducative (SIE)	93
Service de réparation pénale (SRP)	42
Service d'insertion	11
Etablissements de placement	543
Lieux de vie (LVA)	85
Maisons d'enfants à caractères social (MECS)	145
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	40
Centre de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	31
Centres scolaires et professionnels (CSP)	43
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Foyers	196
Associations gérantes en 2019	448

LES JURIDICTION CIVILES

		Fiches
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées	4.8
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	4.7
TRIBUNAL JUDICIAIRE	Juridiction de droit commun. Il a vocation à connaître tous les litiges qui n'ont pas été attribués par la loi à une autre juridiction	4.1 4.2
<i>Compétences</i>	- Divorces et séparations de corps	5.1 5.2
	- Exercice de l'autorité parentale	5.3
	- Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	
	- Révision des prestations compensatoires ou de ses modalités de paiement	
	- Séparation de biens judiciaires	5.4
	- Obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage	
	- Séparation de biens judiciaires	
	- Protection dans le cadre familial	5.4
	- Ordonnance de protection	
	- Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial	
	- Demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux	
	- Changement de prénom	5.5
	- Filiation	
	- Adoption	
	- Hospitalisation et soins psychiatriques sans consentement	6.1
	- Rétention administrative	
	- Contentieux de l'impayé	7.3
	- Injonction de payer	7.4
	- Prévention des difficultés des entreprises	9.1
	- Procédure collective	9.2
	- Activité commerciale	4.6
	- Bail d'habitation, contentieux locatif entre propriétaire et locataire	7.1 7.2
	- Surendettement et rétablissement personnel	7.5 7.6
	- Protection des majeurs (y compris le recours)	6.2
	- Contentieux de l'impayé	7.3
<i>Les procédures spéciales</i>	- Injonction de payer (y compris le recours et l'opposition)	7.4
	- Saisie des rémunérations	
	- Contentieux électoral politique	4.2
<i>Les principaux actes de greffes</i>	- Tentative préalable de conciliation	
	- Déclaration de nationalité française	
	- Certificat de nationalité française	
	- Acte de notoriété, certificat de propriété	
	- Cession de salaires	
	- Procuration électorale	
	- Warrant agricole	4.3
	- Vérification de dépens	
	- Inscription au répertoire civil	
	- Renonciation à succession	
	- Etat de recouvrement	
	- Mandat de protection future	6.2
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	Juridiction spécialisée, compétent pour juger les litiges individuels nés entre salariés et employeurs	8.1 4.4
TRIBUNAL DE COMMERCE	Compétence exclusive pour traiter les litiges commerciaux.	4.5

LES JURIDICTION PÉNALES

	Fiches
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées 10.8
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente. 10.7
COURS D'ASSISES	Juge les infractions les plus graves, les crimes lorsqu'ils sont commis par les personnes majeurs ou mineurs âgées de plus de 16 ans au moment des faits. 10.5
MINISTÈRE PUBLIC	Appelé aussi parquet, il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi « dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu». 10.1
	17.1
	17.2
	- Caractéristiques des auteurs 11.1
	- Traitements des auteurs 11.2
	- Durées de procédures pénales 11.3
	- Infractions à la législations sur les stupéfiants 14.1
	- Contentieux routier 14.2
	- Violences sexuelles 14.3
	- Les infractions économiques et financières 14.4
	- Victimes 13.1
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	Chambre pénale du tribunal de grande instance, compétente pour juger les délits. 10.3
	- Durées de procédures pénales 11.3
	- Décisions en matière correctionnelle 11.4
	- Condamnations prononcées et compositions pénales 11.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales 11.6
	- Récidive et réitération des condamnées 11.7
	- Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme 12.1
	- Infractions à la législation sur les stupéfiants 14.1
	- Contentieux routier 14.2
	- Violences sexuelles 14.3
	- Les infractions économiques et financières 14.4
	- Victimes 13.1
JUGE D'INSTRUCTION	Magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi. 10.4
TRIBUNAL DE POLICE	Juridiction présidée par un juge du TJ. Juge les contraventions, c'est-à-dire les infractions les moins graves dont l'auteur encourt une peine contraventionnelle. 10.6
	- Condamnations prononcées et compositions pénales 11.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales 11.6
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC	Commissaire de police exerçant l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes 10.6
JURIDICTIONS POUR MINEURS	Ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits
	- Les parquets - Mineurs 15.1
	- Les juridictions pour mineurs 15.2
	- Les mineurs auteurs d'infraction en justice 17.1
	- Les mineurs poursuivables 17.2
	- Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs 17.3
	- Les mineurs condamnés 17.4
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	Assure le maintien en détention et prépare la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et assure également le suivi des mesures et des peines exécutées en milieu ouvert.
	- Milieu fermé : les personnes écrouées 12.2
	- Milieu fermé : les personnes condamnées écrouées 12.3
	- Milieu ouvert 12.4
	- Mineurs incarcérés 17.5
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	Chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre
	- Suivi éducatif des mineurs auteurs d'infractions 17.6
	- Les mineurs suivis en assistance éducative 16.1





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

1.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la Justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2021, le budget consommé par le ministère de la Justice s'élève à 9,9 milliards d'euros. Il augmente de 7,9 % par rapport à 2020 et de 23 % depuis 2017 en euros courants (respectivement de 6,1 % et de 17 % en euros constants). 60 % de ce budget correspondent à des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2022 est de 8,9 milliards d'euros, en hausse de 8,0 % par rapport à 2021 en euros courants.

Le budget 2021 a été consommé à parts sensiblement égales par la justice judiciaire et par l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 9 %. Enfin, environ 5 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part, et l'accès au droit et à la justice, d'autre part.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or, cette dernière ne relève pas du ministère de la Justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (451 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 615 millions d'euros en frais de justice en 2021. 91 % sont versés pour la justice pénale, dont plus du tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2021 baisse de 2,3 % par rapport à 2020 et s'élève à 419 millions d'euros.

En 2021, les moyens en personnel représentent 89 490 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente sept agents sur dix. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère ; les magistrats représentent 27 % de cet effectif, les greffiers 42 %. 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, 2,9 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les ressources et le patrimoine mobilier et immobilier de la personne. L'État prend alors en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins, etc.). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 euros devant le tribunal correctionnel, 527 euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/Direction des services judiciaires, rapport annuel de performance.

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>
« Les données de la justice française au regard des comparaisons internationales »,
Infostat Justice 188, octobre 2022.

1. Budget de la justice

unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2017	2018	2019	2020	2021
Crédits de paiement	8 042,5	8 375,3	8 398,5	9 151,0	9 870,7
dont dépenses de personnel	5 260,2	5 424,7	5 576,9	5 699,3	5 903,4
Répartition par programme					
Justice judiciaire	3 291,9	3 225,1	3 466,6	3 480,1	3 681,4
Administration pénitentiaire	3 532,0	3 497,6	3 693,9	3 863,4	4 138,0
Protection judiciaire de la jeunesse	812,9	824,9	848,9	862,3	915,2
Accès au droit et à la justice	379,3	430,1	452,9	465,2	601,8
Conduite et pilotage de la politique de la justice	355,0	416,7	458,5	475,7	529,9
Conseil supérieur de la magistrature	4,2	4,1	4,0	4,2	4,4

2. Frais de justice et aide juridictionnelle

unité : million d'euros

	2017	2018	2019	2020	2021
Frais de justice	495,5	527,9	531,8	544,0	614,6
Frais de justice pénale (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	439,7	479,2	480,2	495,8	560,3
dont frais médicaux (y compris médecine légale à partir de 2017)	148,4	169,7	175,7	179,2	203,1
honoraires juridiques	49,5	52,9	55,5	57,6	67,8
dépenses relevant du circuit simplifié	91,5	79,9	70,4	72,1	83,0
prestations de services ⁽²⁾	64,8	72,0	74,0	80,6	93,0
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux, etc.)	55,8	48,7	51,6	48,2	54,3
Aide juridictionnelle⁽¹⁾					
Dépenses effectives	425,5	471,7	492,1	428,5	418,7

⁽¹⁾ dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.⁽²⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

3. Effectifs de la justice en 2021

unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	89 489
Justice judiciaire	34 907
Magistrat de l'ordre judiciaire	9 574
Greffier en chef et greffier	14 699
Administratif et technique (B et C)	10 635
Administration pénitentiaire	42 874
dont personnel de surveillance (C)	29 213
Protection judiciaire de la jeunesse	9 134
dont métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif	5 385
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	2 554
Magistrat de l'ordre judiciaire	217
Personnel d'encadrement	1 314
Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif	88
Catégorie B	474
Catégorie C	462
Conseil supérieur de la magistrature	21

1.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2021, 7 743 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs, s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à 21 061 en 2021. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,4 en 2021. Les femmes constituent 68 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (71 %) que dans les cours d'appel (66 %) ou les cours d'assises et conseil d'État (48 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 146 équivalents temps plein (ETP) en 2021, le nombre total de procureurs stagne par rapport à 2020 (- 0,2 %). Le nombre de procureurs auprès des cours d'appel augmente

de 1,4 % (496 en 2021). Celui des procureurs en première instance diminue légèrement (- 0,7 %), passant à 1 593. Quant aux procureurs auprès de la Cour de cassation, leur nombre n'a pas évolué (57). Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2021 est de 3,16, diminuant légèrement par rapport à 2020 (3,21).

Au 31 décembre 2021, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge, avec une proportion de femmes de 59 %. Cette proportion est plus élevée en première instance (62 %) qu'en cour d'appel (50 %) et qu'à la Cour de cassation (47 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 25 571 ETP au 31 décembre 2021, très majoritairement des femmes (84 %). Ce nombre est en hausse de 19 % en un an, mais de 9,3 % en deux ans. 12 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la Justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaire et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la Justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : au sein de l'ordre judiciaire, les magistrats sont les membres professionnels des juridictions, bénéficiant d'un statut constitutionnel, regroupés en un corps unique et chargés d'assurer l'application de la loi dans les litiges qui leur sont soumis.

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégories A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : ministère de la justice/Direction des services judiciaires et Conseil d'État.

Pour en savoir plus : Site ministère de la Justice/Organisation de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/> ;
« Les données de la justice française au regard des comparaisons internationales », *Infostat Justice* 188, octobre 2022.
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels

Unité : effectif au 31 décembre⁽¹⁾

	2017	2018	2019	2020	Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 543	7 277	7 425	7 425	7 743	68	18
Juges professionnels de première instance	4 982	5 121	5 243	5 243	5 462	71	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 748	1 805	1 827	1 827	1 855	66	14
Juges professionnels dans les cours suprêmes	336	351	355	355	426	48	46
Juges de proximité (jusqu'au 1^{er} juillet 2017)	477	so	so	so	so	so	so
Juges non professionnels	24 925	nd	nd	nd	21 061	nd	nd

⁽¹⁾ seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein

2. Juges professionnels au 31 décembre 2021 selon le degré de juridiction

unité : %



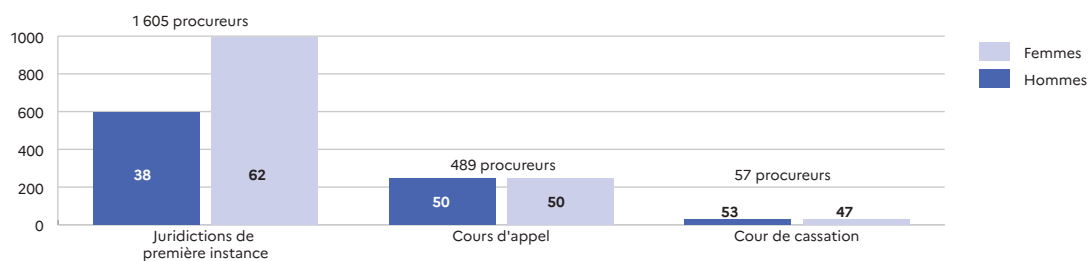
3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	1 975	2 022	2 106	2 151	2 146
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 461	1 505	1 584	1 605	1 593
Procureurs auprès des cours d'appel	454	460	466	489	496
Procureurs auprès de la Cour de cassation	60	57	56	57	57

2. Juges professionnels au 31 décembre 2021 selon le degré de juridiction

unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2017	2018	2019	2020	2021	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 714	22 998	23 396	21 477	25 571	84	12





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2021, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 6 400, 4 500 et 62 900 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), des volumes en hausse de 11 %, 35 % et 49 % par rapport à 2020. Les bureaux d'aide juridictionnelle des autres juridictions, et les cours d'appels pour les recours, ont rendu 1 063 000 décisions. Ce chiffre, malgré une hausse de 7,1 % par rapport à 2020, reste en dessous de son niveau pré-crise sanitaire, notamment du fait de l'instauration de l'AJ garantie ayant entraîné une baisse des demandes dans le cadre de la commission d'office.

En 2021, le nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle des autres juridictions s'élevait à 918 100. Les rejets représentaient 6,8 % des décisions, soit 72 100 décisions, un chiffre en légère hausse par rapport à 2020 (+ 2 %). Les rejets et autres décisions (irrecevabilité, caducité, non-lieu et incompétence) représentaient 76 % des décisions de la Cour de cassation et 85 % des décisions du Conseil d'État. Devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 95 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle hors Cour de cassation, Conseil d'État et Cour nationale du droit d'asile, s'établit à 50 jours en 2021. Cette durée est en baisse de 2 jours par rapport à 2020. Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (42 jours).

En 2021, les décisions d'aide juridictionnelle devant les autres juridictions portent dans 51 % des cas sur des affaires civiles, dans 39 % des cas sur des affaires pénales et dans 10 % des cas sur des affaires administratives.

Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale, respectivement 6,9 % et 3,6 % des décisions. Le nombre d'admissions est en hausse par rapport à 2020, mais en baisse de 11 % par rapport à 2019, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les admissions pour les contentieux administratifs augmentent de 11 % par rapport à 2020, retrouvant ainsi leur niveau de 2019, avec 81 300 admissions, soit plus du double de 2009 (36 300). La part des rejets dans les décisions s'y établit à 9,9 %.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice, en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc). Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2021, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tous deux à 11 262 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 16 890 euros pour une aide partielle.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les 6 derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou une partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'AJ garantie permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la Justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; rapport du Conseil d'État (figure 1 : décisions du Conseil d'État) ; rapport de la Cour nationale du droit d'asile (figure 1 : décisions de la Cour nationale du droit d'asile) ; ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)					
	2017	2018	2019	2020	2021
unité : décision					
Cour de cassation					
Décisions	9 173	7 792	6 583	5 811	6 443
Admissions	1 890	1 577	1 708	1 672	1 554
Rejets, irrecevabilités et caducités	7 283	6 215	4 875	4 139	4 889
Conseil d'Etat					
Décisions	4 327	4 110	4 705	3 321	4 497
Admissions	530	574	635	460	677
Rejets, non-lieux, désistements et incompétences	3 797	3 536	4 070	2 861	3 820
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	44 989	46 639	51 888	42 261	62 890
Admissions	43 466	44 985	48 789	40 105	59 981
Rejets	1 523	1 654	3 099	2 156	2 909
Autres juridictions					
Décisions	1 132 581	1 136 122	1 179 830	992 388	1 063 296
Admissions	985 110	987 486	1 027 151	865 897	918 133
Aides totales	907 819	909 838	947 784	798 320	849 441
Aides partielles	77 291	77 648	79 367	67 577	68 692
Rejets	79 625	82 689	85 500	70 536	72 088
Autres décisions	67 846	65 947	67 179	55 955	73 075
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,2	1,2	1,3	1,7	1,6
dont commissions d'office	0,9	1,0	1,1	1,3	1,4
Admissions	1,1	1,1	1,2	1,6	1,5
Autres décisions	1,8	1,9	2,0	2,8	2,5

2. Aide juridictionnelle en 2021 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)					
	Toutes décisions	Admissions à l'aide totale	Admissions à l'aide partielle	Rejets	Autres
unité : décision					
Total	1 063 296	849 441	68 692	72 088	73 075
Affaires civiles	536 944	407 705	52 007	37 139	40 093
Affaires pénales	405 457	362 720	14 045	14 679	14 013
Affaires administratives	100 535	78 661	2 607	9 990	9 277
Non renseigné	20 360	355	33	10 280	9 692

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau

2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2021, les bureaux d'aide juridictionnelle ont accordé 918 100 aides juridictionnelles. Ce nombre, en hausse de 6,0 % par rapport à 2020, reste inférieur à celui observé en 2019 (- 11 %). Plus d'un tiers (34 %) des admissions à l'aide juridictionnelle s'inscrivaient dans le cadre d'une commission d'office (310 600). Les admissions hors commission d'office (607 600) sont en hausse de 11 %, retrouvant leur niveau pré-crise sanitaire. À l'inverse, les admissions avec commission d'office poursuivent leur baisse (- 3,2 %, par rapport à 2020, - 24 % par rapport à 2019), du fait de l'instauration de l'AJ garantie en juillet 2021.

En 2021, la moitié des aides juridictionnelles ont été accordées dans des affaires civiles, 41 % dans le cadre de procédures pénales et 8,8 % dans des contentieux administratifs. Les admissions sont en hausse par rapport à 2020, respectivement de 4,2 %, 7,5 % et 11 % en matière civile, pénale et administrative. Néanmoins, du fait de l'instauration de l'AJ garantie, les admissions avec commission d'office continuent de baisser en matière civile (- 18 %) et stagnent en matière pénale (+ 2,0 %). À l'inverse, les admissions hors commission d'office augmentent fortement en matière civile (+ 9,8 %) comme en matière pénale (+ 18 %), dépassant pour celles-ci leur niveau de 2019.

Parmi les admissions en matière civile, les deux tiers concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 35 % dans le cadre d'affaires familiales et 14 % devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Près d'une admission sur cinq (18 %) concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire

sont restées stables par rapport à 2020, malgré la baisse des admissions pour les divorces (- 5,2 %) et des affaires devant le JLD (- 22 %), ces dernières ayant notamment diminué du fait de la mise en place de l'AJ garantie. À l'inverse, les admissions devant le juge des enfants et la cour d'appel ont fortement augmenté par rapport à 2020, respectivement de 18 % et de 31 %.

Parmi les admissions en matière pénale, 68 % sont accordées pour des procédures correctionnelles, 9,4 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs et 5,7 % pour des procédures criminelles. En matière correctionnelle, l'assistance aux mis en cause dans des procédures hors instruction représentent 41 % des admissions pénales contre 15 % pour les aides attribuées aux mis en examen en matière d'instruction et 11 % pour celles accordées aux parties civiles. En 2021, toutes les admissions en matière pénale ont augmenté par rapport à 2020, à l'exception des aides attribuées aux mis en examen en matière d'instruction correctionnelle et pour des procédures contraventionnelles en baisse respectivement de 10 % et 20 %. Les admissions devant la cour d'appel, devant les juridictions pour mineur et pour des procédures criminelles connaissent les plus fortes hausses (respectivement + 40 %, + 28 % et + 27 %).

Parmi les 918 100 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2021, 7,5 % ont bénéficié de l'AJ partielle.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2021 s'élève à 534 millions d'euros, en hausse de 10 % par rapport à 2020.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 2.1

La « **commission d'office** » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, ou dans le cas d'une ouverture d'information avec présentation de la personne déférée, ou dans le cas de l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, la protection juridique des majeurs) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière).

Champ : France métropolitaine et DOM.

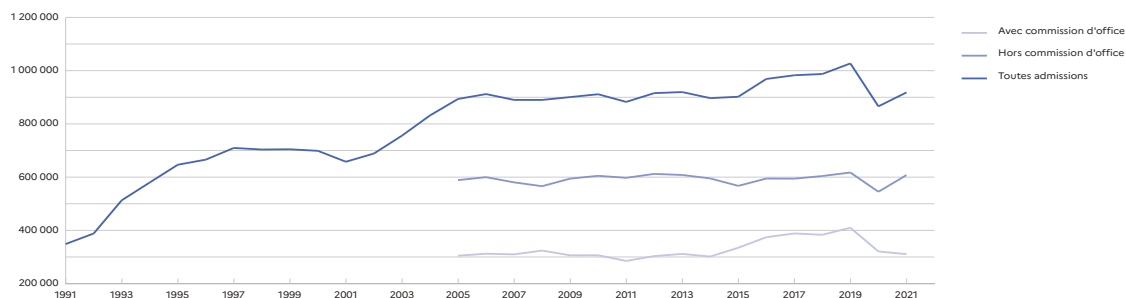
Les données de cette fiche ne prennent pas en compte l'AJ de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle ; ministère de la justice/Direction des services judiciaires, rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office depuis 1990

unité : décision



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2021

unité : décision

	Nombre	En %
Total	459 712	100,0
Cour d'appel⁽¹⁾	34 361	7,5
Tribunal judiciaire et tribunal de commerce⁽²⁾	306 558	66,7
Juge aux affaires familiales – Divorces	59 107	12,9
Juge aux affaires familiales – Autres ⁽³⁾	103 326	22,5
Juge des libertés et de la détention ⁽⁴⁾	65 810	14,3
Autres procédures devant le TJ ou le TC	78 315	17,0
Juge des enfants (assistance éducative)	81 275	17,7
Conseil des prud'hommes ⁽²⁾	12 223	2,7
Juridictions non précisées	5 809	1,3
dont audition de l'enfant en justice	3 900	0,8
transaction et procédure participative	1 767	0,4
Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire	19 486	4,2

⁽¹⁾ hors transaction, procédure participative et appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques⁽²⁾ hors transaction et procédure participative⁽³⁾ hors incapacité des mineurs (inclus dans "Autres procédures devant le TJ ou le TC")⁽⁴⁾ y compris appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2021

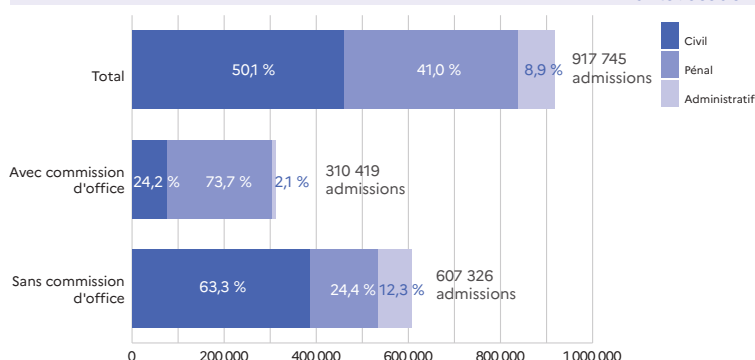
unité : décision

	Nombre	En %
Total	384 982	100,0
Cour d'appel	19 486	5,1
Procédure criminelle	21 756	5,7
Instruction - mis en examen	5 756	1,5
Instruction - partie civile	5 947	1,5
Hors instruction - accusé et partie civile ⁽¹⁾	10 053	2,6
Procédure correctionnelle	259 927	67,5
Instruction - mis en examen ⁽¹⁾	58 610	15,2
Instruction - partie civile ⁽¹⁾	4 788	1,2
Hors instruction - mis en cause	159 767	41,5
Hors instruction - partie civile	36 762	9,5
Juridictions pour mineurs (hors crimes)⁽²⁾	36 176	9,4
Procédure contraventionnelle	3 636	0,9
Autres procédures pénales	44 001	11,4
dont application des peines	23 752	6,2
audition libre	12 750	3,3
alternatives aux poursuites, composition et médiation pénales	5 082	1,3

⁽¹⁾ y compris mineurs⁽²⁾ y compris présentation du mineur devant le procureur de la République

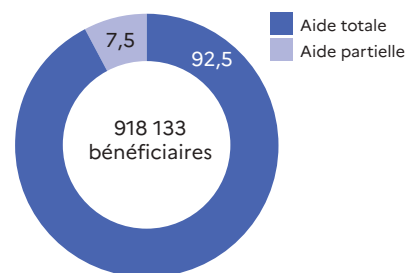
4. Admissions à l'aide juridictionnelle par domaine juridique et commission d'office en 2021

unité : décision



5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2021 selon le taux d'admission

unité : %



2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2021, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,2 million de missions réalisées par les avocats. Ce chiffre est en hausse de 27 % par rapport à 2020, retrouvant ainsi son niveau pré-crise sanitaire. 73 % de ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (859 800 missions) et 27 % au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (321 800 missions). Les Carpa ont rétribué 57 100 missions au titre de l'aide juridictionnelle garantie.

En 2021, les dépenses totales des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat s'élevaient à 505 millions d'euros, soit une rétribution moyenne de 428 euros par mission réalisée.

En 2021, la moitié des missions rémunérées au titre de l'aide juridictionnelle concernaient des affaires civiles, 39 % des affaires pénales et 11 % des affaires administratives.

64 % des missions rétribuées en 2021 au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat concernaient des gardes à vue et des retenues douanières, 14 % des défèrements et 13 % l'assistance à un détenu. En moyenne, les dépenses des Carpa pour une mission d'aide juridictionnelle étaient de 561 euros pour une affaire civile, 502 euros pour une affaire administrative et 397 euros pour une affaire pénale. Ce montant était de 260 euros pour une aide à l'intervention de l'avocat.

Définitions et méthodes

Cf. fiches 2.1 et 2.2.

Une Caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et ce dans un objectif de contrôle et de transparence. La Carpa a pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2021, celle-ci était de trente-quatre euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

L'aide à l'intervention de l'avocat est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle sont dans le champ de cette fiche. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont hors du champ des Carpa et donc exclues.

Source : données de l'Union nationale des Carpa.

Pour en savoir plus : « Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

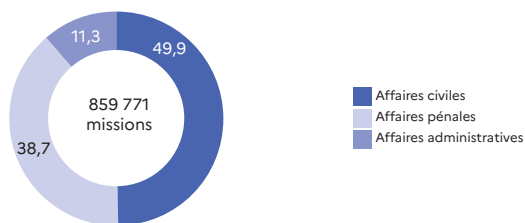
1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat

unité : missions et euros

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de missions rétribuées	1 076 520	1 107 274	1 176 490	927 939	1 181 601
Taux d'évolution (en %)	+ 4,5	+ 2,9	+ 6,3	- 21,1	+ 27,3
dont <i>AJ garantie</i>	so	so	so	so	57 076
Aide juridictionnelle	823 736	833 038	865 319	695 791	859 771
Aide à l'intervention de l'avocat	252 784	274 236	311 171	232 148	321 830
Dépenses totales (en euros)	402 745 929	432 214 814	461 433 491	374 627 767	505 410 602
Aide juridictionnelle	337 523 932	359 332 935	379 102 596	313 588 174	421 823 354
Aide à l'intervention de l'avocat	65 221 997	72 881 879	82 330 895	61 039 593	83 587 248
Dépenses moyennes par mission (en euros)	374,1	390,3	392,2	403,7	427,7
Aide juridictionnelle	409,7	431,4	438,1	450,7	490,6
Aide à l'intervention de l'avocat	258,0	265,8	264,6	262,9	259,7

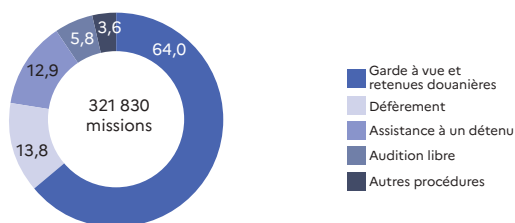
2. Type de missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle en 2021

unité : mission rétribuée



3. Type de missions rétribuées au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2021

unité : mission rétribuée



4. Dépenses moyennes par type de missions et taux d'admission en 2021

unité : euros

	Ensemble	AJ totale	AJ partielle
Aide juridictionnelle	491	502	294
Affaires civiles	561	567 ⁽¹⁾	332 ⁽¹⁾
Affaires administratives	502		
Affaires pénales	397	404	131
Aide à l'intervention de l'avocat	260	nd	nd
Garde à vue et retenues douanières	353	nd	nd
Défèrement	53	nd	nd
Assistance à un détenu	102	nd	nd
Audition libre	159	nd	nd
Autres procédures	108	nd	nd

⁽¹⁾ La distinction entre aide juridictionnelle totale ou aide juridictionnelle partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions (civile et administrative)





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

3 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

3.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 21 000. Les notaires représentent 80 % des OPM, les huissiers de justice 16 %, les commissaires-priseurs 2,2 %, les greffiers des tribunaux de commerce 1,2 % et les avocats aux conseils 0,6 %. 59 % des OPM exercent en qualité d'associé, 13 % en tant qu'individuel, 28 % comme salarié. Leur âge moyen est de 45 ans et 6 mois. Un peu plus de la moitié (52 %) sont des femmes et elles sont moins âgées, en moyenne, que les hommes : 43 ans et 4 mois contre 47 ans et 11 mois. Ces OPM exercent au sein de 9 200 offices. 54 % de ces offices sont constitués en sociétés, sociétés civiles professionnelles ou sociétés d'exercice libéral, à parts sensiblement égales.

Sur les 16 800 notaires exerçant au 1^{er} janvier 2022, 11 400 exercent à titre libéral, dont 9 100 avec associé(s) (54 %) et 2 200 à titre individuel (13 %), et 5 500 sont salariés (33 %). Parmi les OPM, la profession de notaire est à la fois la plus jeune (44,8 ans en moyenne) et la plus féminisée (55 % sont des femmes).

Parmi les quelque 3 400 huissiers de justice, deux sur cinq sont des femmes. Ils ont en moyenne 46,9 ans, les femmes étant plus jeunes que les hommes de six ans et sept mois en moyenne.

Seulement 9 % des 450 commissaires-priseurs sont salariés. Soit ils sont associés, soit ils exercent en individuel (respectivement 57 % et 35 % d'entre eux). C'est une profession très masculine : 69 % d'hommes. Les commissaires-priseurs sont âgés en moyenne de 50 ans et sept mois. Plus de la moitié (52 %) des offices est constituée en sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (243) et les avocats aux conseils (127) sont les professions pour lesquelles le taux d'associés est le plus élevé, respectivement 90 % et 86 %.

Dans le cadre de la justice commerciale, 162 administrateurs et 292 mandataires judiciaires officiaient dans respectivement 79 et 195 études au 1^{er} janvier 2022.

Définitions et méthodes

Un **officier ministériel** est une personne titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Un **officier public** est une personne délégataire de la puissance publique de l'État au nom duquel il confère l'authenticité aux actes relevant de sa compétence. Même si tous les officiers ministériels ne sont pas des officiers publics, on les regroupe sous le même terme d'**officier public et ministériel**.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié.

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage, divorce par consentement mutuel, etc.).

Huissier de justice : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie, etc.).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui procède aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (robes, bijoux, etc.) aux enchères publiques.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui assiste et représente les plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/Direction des affaires civiles et du sceau.

Pour en savoir plus : « L'installation des notaires de la première carte (2016-2018) », *Infostat Justice* 181, mars 2021.

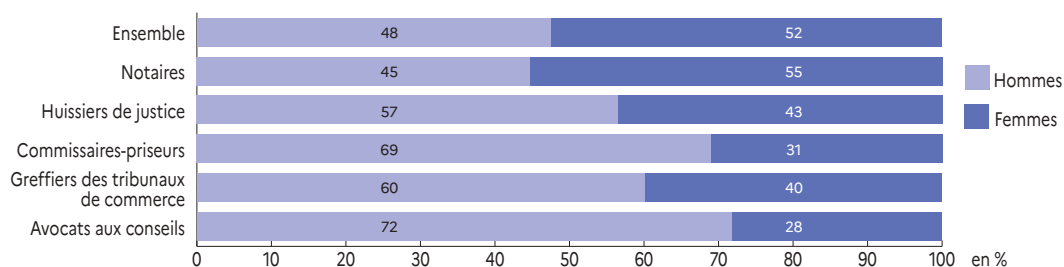
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2022 selon le mode d'exercice

unité : effectif

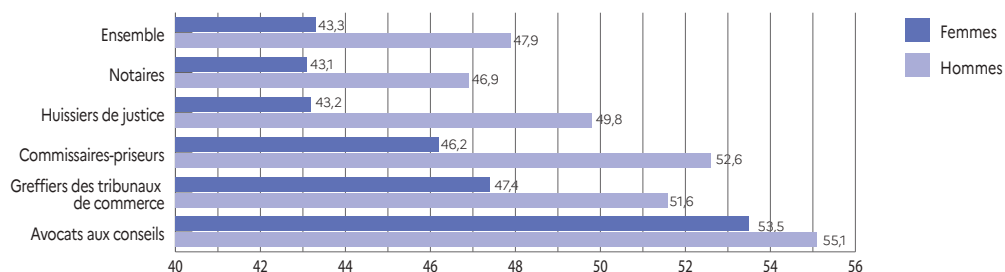
	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	21 022	12 358	2 795	5 869
Notaires	16 831	9 124	2 232	5 475
Huissiers de justice	3 363	2 647	375	341
Commissaires-priseurs	458	259	160	39
Greffiers des tribunaux de commerce	243	219	24 ⁽¹⁾	
Avocats aux conseils	127	109	18 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2022 selon le sexe

unité : %

3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2022, selon le sexe

unité : année

4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2022 selon le mode de gestion

unité : office

	Total ⁽¹⁾	dont	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	9 243	2 610	2 403
Notaires	6 817	1 753	1 689
Huissiers de justice	1 850	721	493
Commissaires-priseurs	361	57	129
Greffiers des tribunaux de commerce	145	37	92
Avocats aux conseils	70	42	0

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2022

unité : effectif

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	162	79
Mandataires judiciaires	292	195

3.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2021, 70 900 personnes exercent la profession d'avocat : 36 % à titre individuel, 31 % en qualité d'associé, 29 % en qualité de collaborateur et 3,4 % en tant que salarié. Cette profession est majoritairement féminine (57 %). L'âge moyen d'un avocat est, au 1^{er} janvier 2021, de 44,6 ans : 47,6 ans pour les hommes et 42,4 ans pour les femmes.

Entre 2009 et 2021, le nombre d'avocats a progressé de 41 %, soit 2,9 % en moyenne par an. Cette croissance a été de 59 % pour les femmes, contre 22 % pour les hommes. Le sexe *ratio*, rapport entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, a constamment diminué entre 2005, où il valait 108, et 2021, où il valait 75 : on trouve désormais 75 hommes pour 100 femmes.

Au 1^{er} janvier 2021, 7 200 mentions de spécialisation ont été recensées au niveau national, soit 10 % de l'effectif des avocats. Celles-ci portent près d'une fois sur cinq sur le droit du travail (19 %). Les principales

autres mentions de spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9,3 %), le droit des sociétés (8,5 %), le droit immobilier (8,2 %), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (7,6 %), le droit commercial, des affaires et de la concurrence (6,4 %) et le droit pénal (5,5 %).

Sur l'ensemble des avocats exerçant en France au 1^{er} janvier 2021, 2 700 sont de nationalité étrangère, ce qui représente 3,8 % des avocats. Près de la moitié d'entre eux est originaire d'un pays de l'Union européenne (37 %), près du tiers d'Afrique (31 %) et 8,0 % d'Amérique du Nord. Par ailleurs, 3 100 avocats de nationalité française sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger, soit 4,3 % des avocats.

Définitions et méthodes

Les statistiques sur les avocats au 1^{er} janvier 2022 n'étaient pas disponible au moment de la rédaction de cette publication.

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d'exercice de la profession d'avocat : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/Direction des affaires civiles et du sceau.

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/>

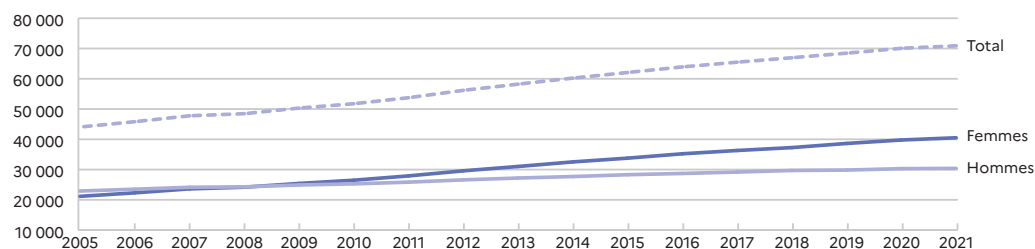
1. Avocats au 1^{er} janvier 2021 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Nombre	En %
Total	70 894	100,0
Individuel	25 806	36,4
Associé	22 190	31,3
Collaborateur	20 488	28,9
Salarié	2 410	3,4

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe

unité : effectif

3. Nombre et âge moyen des avocats au 1^{er} janvier 2021, selon le sexe

unité : effectif, % et année

	Total	Hommes	Femmes
Avocats	70 894	30 389	40 505
Répartition (en %)	100,0	42,9	57,1
Âge moyen (en années)	44,6	47,6	42,4

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2021

unité : effectif

Total	7 228
Nature de la mention de spécialisation	
Droit du travail	1 352
Droit fiscal et droit douanier	788
Droit des sociétés	614
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	672
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	549
Droit immobilier	593
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	463
Droit pénal	398
Autres	1 800

5. Nationalité des avocats étrangers au 1^{er} janvier 2021

unité : effectif

Avocats étrangers	2 677
Union européenne	994
dont	
Allemagne	208
Italie	163
Belgique	133
Hors Union européenne	1 683
dont	
Afrique (hors Maghreb)	489
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	335
Royaume-Uni	200
États-Unis	139

3.3 LES CONCILIATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

172 900 affaires civiles ont vu leur phase de conciliation se terminer en 2021, en hausse de 35 % par rapport à 2020 et de 12 % par rapport à 2019. Cela représente plus de 60 affaires par conciliateur en moyenne. La conciliation a réussi dans près de la moitié des cas (47 %).

974 délégués du procureur et 176 associations socio-judiciaires ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Les parquets ont confié aux délégués du procureur la mise en œuvre de 103 500 mesures alternatives, en hausse de

22 % par rapport à 2020. Quant aux associations socio-judiciaires, elles ont pris en charge 20 500 mesures alternatives (en hausse de 8,7 % par rapport à 2020), dont 7 600 mesures de médiation pénale.

Par ailleurs, les 316 médiateurs pénaux ont réalisé 2 900 mesures de médiation.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : un conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

Délégué du procureur : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale, etc.

Médiateur du procureur (appelé aussi **médiateur pénal**) : il est habilité par le procureur de la République et a pour mission de faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la **médiation**. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire.

Association socio-judiciaire : Elle inscrit son action dans l'évolution des politiques pénales et répond à une double démarche :

- répondre aux demandes des magistrats dans le cadre des procédures pénales,
- accompagner des personnes délinquantes.

Parmi les mesures d'investigation qu'elles mènent, on trouve les enquêtes sociales et les enquêtes de personnalité. Les mesures d'accompagnement sont, par exemple, le contrôle judiciaire, la réparation pénale et des mesures de pacification des conflits comme la médiation pénale, le rappel à la loi ou la composition pénale. Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête conciliateurs (figure 1) ; enquête délégués du procureur et médiateurs (figure 2) ; enquête activité des associations (figure 2).

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2021

unité : effectif, affaire et %

Nombre de conciliateurs de justice	2 789
Nombre de saisines directes	172 897
Nombre d'affaires conciliées	81 895
Taux de conciliation (en %)	47,4

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2021

unité : effectif et affaire

Délégués du procureur	974
Associations socio-judiciaires	176
Médiateurs pénaux	316
Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur	103 463
Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires	20 456
dont	<i>mesures de médiation pénale</i> 7 623
Mesures de médiation confiées aux médiateurs	2 896





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2021, 1 421 500 affaires nouvelles ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors rupture d'union et commerce. Ce nombre augmente de 10 % par rapport à 2020, en raison de la crise sanitaire, mais baisse de 11 % par rapport à 2019. Parmi ces affaires nouvelles, on compte 1 149 100 affaires au fond, 149 200 référés et 123 300 requêtes (en baisse respectivement de 11 %, 15 % et 3,3 % par rapport à 2019).

Le nombre d'affaires terminées est en hausse de 20 % par rapport à 2020, mais en baisse de 7,0 % par rapport à 2019. Il atteint 1 484 600 affaires. Parmi celles-ci, on dénombre 1 221 000 affaires au fond, 146 700 référés et 116 800 requêtes, en recul respectifs de 6,4 %, 14 % et 4,1 % par rapport à 2019. Le nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2021 baisse de 12 %, les affaires terminées étant plus nombreuses que les affaires nouvelles en 2021, et s'établit à 1 147 700.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors rupture d'union et commerce, s'établit en 2021 à 8,8 mois. 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 63 jours, 50 % en moins de 4,6 mois, 25 % en plus de 10,2 mois. Les référés durent 3,7 mois en moyenne, les affaires au fond 10,2 mois. 50 % des affaires au fond se sont terminées en moins de 5,1 mois.

Définitions et méthodes

*Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.
Les données relatives aux ruptures d'union n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de la publication.*

Prévue par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion au 1^{er} janvier 2020 des tribunaux d'instance et de grande instance. Il s'agit de la juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

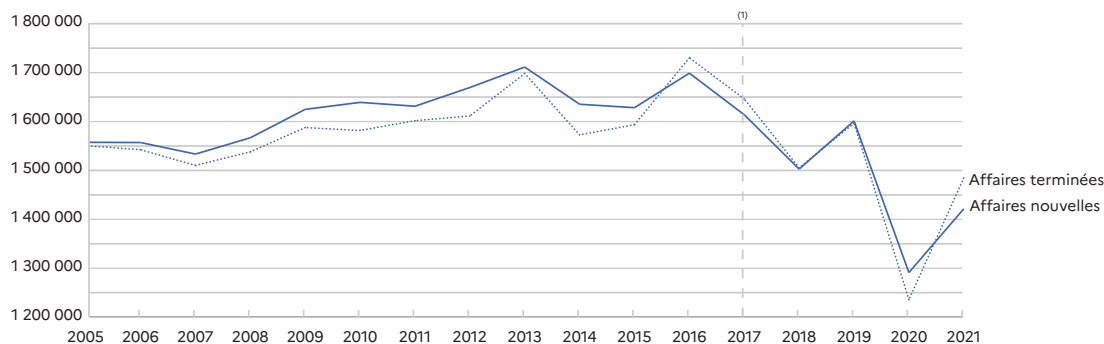
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Évolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires (hors commerce)

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors commerce)

unité : affaire

	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)	1 715 724	1 600 816	1 694 667	1 369 983	nd
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 613 858	1 502 835	1 601 241	1 291 222	1 421 504
Taux d'évolution (en %)	5,7	6,9	6,5	- 19,4	10,1
Affaires au fond	1 396 287	1 299 755	1 391 519	1 124 660	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 294 421	1 201 774	1 298 093	1 045 899	1 149 109
Référés	177 062	170 382	175 713	137 548	149 164
Requêtes	142 375	130 679	127 435	107 775	123 231
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés)	1 768 719	1 598 137	1 692 534	1 319 200	nd
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 646 230	1 505 276	1 596 587	1 235 854	1 484 590
Taux d'évolution (en %)	4,9	- 8,6	- 6,1	- 22,6	20,1
Affaires au fond	1 453 651	1 305 625	1 400 078	1 094 347	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 331 162	1 212 764	1 304 131	1 011 001	1 221 045
Référés	177 208	166 589	170 621	123 473	146 719
Requêtes	137 860	125 923	121 835	101 380	116 826
Durée moyenne (au fond et référés) (en mois)	nd	nd	nd	nd	nd
Durée moyenne (au fond et référés) (hors rupture d'union) (en mois)	8,0	7,4	7,8	9,0	8,8
dont <i>délai moyen des référés</i>	2,9	2,9	2,9	4,0	3,7
Stock au 31 décembre (au fond et référés)	1 073 745	1 063 662	1 247 309	1 298 725	1 147 680
Evolution du stock	+ 30 606	- 10 083	+ 183 647	+ 51 416	- 151 045
Age du stock au 31/12 (au fond et référés, hors protection des majeurs et incapacité des mineurs) (en mois)	18,2	19,4	21,4	24,0	26,4
Dont autres procédures – affaires nouvelles					
Rectification et interprétation de jugement	22 031	20 926	21 495	16 530	20 564
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	13 936	13 907	14 379	11 414	12 555
Inscription après radiation ou caducité	9 876	9 219	10 021	9 513	8 941
Désignation d'huissier	6 277	6 507	5 894	4 882	5 557

4.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2021, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 1 149 100 affaires nouvelles au fond, hors rupture d'union et commerce. Ce volume augmente de 9,9 % par rapport à 2020, mais baisse de 11 % par rapport à 2019, année d'avant la crise sanitaire.

Le nombre d'affaires du contentieux familial (hors rupture d'union), représentant quasiment le quart des affaires nouvelles au fond (278 300 demandes), augmente (+ 9,0 %) par rapport à 2020. Devant le juge aux affaires familiales, le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, représente 35 600 demandes, en baisse de 1,7 % par rapport à 2020. Quant aux affaires familiales hors rupture d'union (qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage), elles sont au nombre de 183 800, en baisse de 10 % par rapport à 2020. Les contentieux soumis au juge de l'exécution (38 200 demandes) augmentent légèrement (+ 4,4 %).

En 2021, les volumes sont en hausse pour les autres contentieux civils (+ 10 %). Les demandes de protection des majeurs augmentent de 15 % par rapport à 2020, et même de 7,5 % par rapport à 2019. Les demandes traitées par les pôles sociaux, au nombre de 69 600, représentent 6 % des affaires nouvelles au fond : elles baissent de 2,0 %, après - 41 % en 2020.

En 2021, le nombre d'affaires terminées au fond (1 221 000), hors rupture d'union et commerce, augmente par rapport à 2020 (+ 21 %) mais baisse de 6,4 % par rapport à 2019.

317 000 demandes d'injonctions de payer et 113 800 saisies sur rémunération ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, en hausse, respectivement de 3,0 % et 16 %, tandis que les affaires de contentieux électoral politique, cycliques par nature, baissent de 70 %.

Le nombre de tentatives préalables de conciliation a fortement diminué (- 34 %) pour atteindre 13 300 saisines. Toutefois, depuis 2020, ces volumes sont sans doute artificiellement élevés, en raison de problèmes de saisie en juridiction.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé certains tribunaux d'instance en tribunaux de proximité (TPRX). Le TPRX est une chambre détachée du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre commune que celle où siège le tribunal judiciaire. Le tribunal de proximité juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de tutelles, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires (hors commerce)										unité : affaire
Statut de l'affaire	2017 ^a		2018 ^a		2019 ^a		2020 ^a		2021	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés + requêtes)	1 715 724	1 768 719	1 600 816	1 598 137	1 694 667	1 692 534	1 369 983	1 319 200	nd	nd
Toutes affaires (fond + référés + requêtes) (hors rupture d'union)	1 613 858	1 646 230	1 502 835	1 505 276	1 601 241	1 596 587	1 291 222	1 235 854	1 421 504	1 484 590
Affaires au fond	1 396 287	1 453 651	1 299 755	1 305 625	1 391 519	1 400 078	1 124 660	1 094 347	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 294 421	1 331 162	1 201 774	1 212 764	1 298 093	1 304 131	1 045 899	1 011 001	1 149 109	1 221 045
Contentieux familial	391 220	451 887	396 236	392 758	390 701	386 859	334 055	319 131	nd	nd
Contentieux familial (hors rupture d'union)	289 354	329 398	298 255	299 897	297 275	290 912	255 294	235 785	278 261	293 238
dont juge aux affaires familiales	381 138	419 334	385 966	360 129	380 413	355 228	324 589	292 966	nd	nd
dont juge aux affaires familiales (hors rupture d'union)	279 272	296 845	287 985	267 268	286 987	259 281	245 828	209 620	268 256	261 146
Rupture d'union ⁽¹⁾	101 866	122 489	97 981	92 861	93 426	95 947	78 761	83 346	nd	nd
dont divorces et conversions prononcés	so	90 613	so	62 321	so	66 116	so	57 453	so	nd
Après-divorces	51 409	53 303	46 879	48 766	43 972	44 485	36 244	32 669	35 638	41 741
Autres affaires relevant de la compétence du JAF ⁽²⁾	181 235	184 293	187 717	178 757	191 843	181 922	166 873	144 663	183 751	192 900
Incapacité des mineurs	56 710	91 802	63 659	72 374	61 460	64 505	52 177	58 453	58 872	58 597
Contentieux de l'exécution	65 499	63 351	65 084	62 457	63 028	62 924	36 551	38 124	38 155	39 634
dont saisies mobilières	5 542	5 619	5 480	5 391	5 148	5 592	2 390	2 602	2 115	2 610
Redressements et liquidations judiciaires civils	7 475	7 447	6 975	7 166	6 469	6 833	4 063	4 745	4 512	4 870
Autres contentieux civils	932 093	930 966	831 460	843 244	931 321	943 462	749 991	732 347	828 181	883 303
Protection de majeurs	241 019	231 135	245 017	251 566	236 374	235 148	221 054	213 759	254 138	254 127
dont ouvertures de régimes	125 889	125 979	120 333	122 416	112 370	116 031	99 578	96 279	117 261	118 037
fonctionnement et clôture	86 304	78 604	89 229	97 207	78 209	77 452	75 288	74 257	81 899	80 810
demande d'habilitation familiale	17 731	15 091	24 416	21 121	33 744	29 821	35 909	33 163	42 977	43 699
Contentieux des personnes (hors majeurs) ⁽³⁾	131 121	128 884	135 475	133 369	137 822	135 397	116 457	113 132	128 147	124 401
Baux d'habitation et professionnels	107 302	107 349	110 384	107 980	108 431	117 577	88 679	75 558	96 284	102 807
Expulsion sans droit ni titre	914	905	822	899	878	912	1 022	731	1 538	1 318
Crédit à la consommation – incidents de paiement	60 217	63 720	54 442	60 430	49 912	58 042	39 624	36 715	43 126	48 469
Surendettement des particuliers	68 566	71 027	33 131	37 461	32 633	34 881	26 253	24 120	26 129	30 977
Rétablissement personnel	79 704	78 829	8 974	20 141	8 089	9 524	5 235	5 292	5 633	6 844
Juge des libertés et de la détention	122 971	120 876	127 917	124 593	129 781	126 737	108 937	106 486	119 494	116 684
Commission d'indemnisation des victimes de terrorisme	19 966	18 771	20 144	18 913	20 756	18 379	18 182	16 122	21 474	19 377
Expropriation	3 825	4 168	3 541	3 375	3 878	3 752	2 392	2 550	2 636	2 947
Pôle social ⁽⁴⁾	so	so	so	so	so	so	71 053	95 725	69 619	110 022
Autres	96 488	105 302	91 613	84 517	202 767	203 113	51 103	42 157	59 963	65 330
Requête	142 375	137 860	130 679	125 923	127 435	121 835	107 775	101 380	123 231	116 826
Référés	177 062	177 208	170 382	166 589	175 713	170 621	137 548	123 473	149 164	146 719

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce, séparations de corps⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relatifs aux JAF⁽³⁾ y compris ordonnances de protection⁽⁴⁾ depuis le 1^{er} janvier 2019, la compétence du TASS a été transférée au TJ

2. Les procédures spéciales dans les tribunaux judiciaires						unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021	
Injonctions de payer						
Affaires nouvelles	437 780	412 258	384 399	307 663	316 984	
Affaires terminées	442 480	404 235	385 808	302 739	327 142	
Saisies sur rémunération						
Requête	130 386	124 282	124 421	97 752	113 767	
Intervention	46 439	44 334	43 187	31 863	38 590	
Cession	20 649	11 940	6 740	3 893	3 940	
Contrainte de tiers saisi	1 946	1 365	1 486	969	1 258	
Contentieux électoral politique						
Saisine	19 919	1 572	5 842	6 123	1 846	
Décision	18 527	1 497	5 489	5 627	1 542	
Acceptation totale ou partielle	14 624	441	4 592	3 366	1 127	
Rejet	2 676	859	516	1 348	205	
Autres décisions	1 227	197	381	913	210	
Tentative préalable de conciliation						
Saisine	5 799	7 033	6 704	20 135	13 276	
Décision	3 840	5 889	5 537	9 483	12 924	
Procès-verbal de conciliation	781	927	975	938	1 493	
Non-conciliation	1 586	3 121	3 007	4 335	7 840	
Autres décisions	1 473	1 841	1 555	4 210	3 591	

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2021, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 536 200 actes, en hausse de 14 % par rapport à 2020, mais en recul de 2,3 % par rapport à 2019.

Les inscriptions au répertoire civil représentent 29 % des actes, et les renoncements à succession, un acte sur cinq (21 %). Ces deux types d'actes sont également en hausse, par rapport à 2020, respectivement de 15 % et 16 %.

Les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la Justice, après une diminution en 2020 en raison notamment de la situation sanitaire, augmentent de nouveau en 2021 pour atteindre 32 900 actes (+ 47 %). Elles proviennent de 26 500 jeunes de 13 à 15 ans et 6 500 jeunes de 16 ou 17 ans.

En 2021, les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 6,4 % des actes de greffe, augmentent de 16 % par rapport à 2020.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 des demandes de procurations électorales en 2019 en raison des élections européennes, et une hausse de 9 % en 2020 en raison des élections municipales, elles diminuent considérablement en 2021 (- 60 %) malgré la tenue des élections régionales. Cependant, ces demandes ne représentent que 1,9 % des actes en 2021 et n'ont pas d'effet sur l'évolution totale des actes de greffe.

Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- le **certificat de nationalité française** est un document qui prouve sa nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé ;
- les **actes de notoriété** : dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété** : également appelé certificat de mutation. Il s'agit d'un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros ;
- le **warrant agricole** est une sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le warrant agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuracion de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés ;
- l'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Les actes délivrés par le tribunal judiciaire	unité : acte				
	2017 ^e	2018 ^e	2019 ^e	2020 ^e	2021
Actes de greffe	724 798	518 379	548 639	471 352	536 171
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	28 863	30 505	31 790	22 437	32 932
13 à 15 ans	24 122	25 390	26 333	18 338	26 461
16 ou 17 ans	4 741	5 115	5 457	4 099	6 471
Déclaration de nationalité française	1 872	1 858	2 164	1 985	2 715
Demande de certificats de nationalité française	49 656	50 577	42 956	29 327	34 058
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 938	1 820	1 837	1 698	2 370
Mandat de protection future	1 163	1 254	1 405	1 396	1 480
Acte de notoriété, certificat de propriété	7 973	14 493	17 699	15 601	17 238
Warrant agricole	25 231	23 608	21 779	17 866	20 609
Vérification de dépens	13 996	9 229	8 139	7 973	10 070
Procuration électorale	220 198	802	23 557	25 671	10 198
Cession de salaires	11 867	8 298	6 740	3 893	3 940
Inscription au répertoire civil	137 738	151 805	155 865	136 567	156 767
Renonciation à succession	104 821	105 885	108 936	97 325	113 088
Certificat	18 149	18 983	23 807	18 361	22 395
État de recouvrement	21 337	19 790	19 669	14 118	18 184
Autres	79 996	79 472	82 296	77 134	90 127

4.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Le nombre d'affaires nouvelles devant les conseils de prud'hommes (CPH) est resté quasiment identique en 2021 (103 100, + 0,4 %). Cette stabilisation intervient après plusieurs années de baisse en raison de la réforme des CPH du 6 août 2015, qui a favorisé la rupture conventionnelle du contrat de travail. Ces affaires sont constituées de 88 400 affaires au fond (+ 1,6 %) et de 14 800 référés (- 6,1 %).

119 300 affaires ont été traitées en 2021 par les CPH, volume en hausse de 35 % par rapport à 2020, mais en baisse de 2,3 % par rapport à 2019. En particulier, le nombre d'affaires au fond (104 500) est en hausse de 44 %. L'évolution 2020/2021 est due au rattrapage d'affaires qui n'ont pas pu être traitées en 2020 en raison de la situation sanitaire.

Le stock d'affaires au fond en cours a baissé, les affaires terminées ayant été beaucoup plus nombreuses que les affaires nouvelles. Il s'élève à 133 300 affaires fin 2021, légèrement en dessous de son niveau fin 2019.

Le délai moyen de traitement des affaires (fond et référés) s'est établi à 16,3 mois en 2021. Plus précisément, 25 % des affaires ont requis moins de 5,3 mois, 50 % moins de 14,0 mois et 25 % plus de 23,3 mois. Ce délai est respectivement de 18,2 mois pour les affaires au fond (stable) et de 2,5 mois pour les référés (en baisse de 0,6 mois).

10 800 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage et le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 17 % en 2021, en baisse de 4,2 points par rapport à 2020.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du Travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur. Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation* et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir infra) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

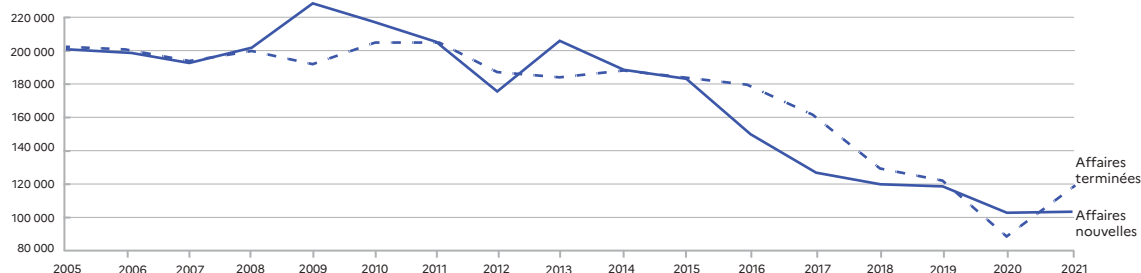
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (affaires au fond et référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Toutes affaires nouvelles	126 693	119 669	118 573	102 696	103 141
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 5,5	- 0,9	- 13,4	+ 0,4
Affaires au fond	106 537	99 017	98 905	86 971	88 376
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 7,1	- 0,1	- 12,1	+ 1,6
Référés⁽¹⁾	20 156	20 652	19 668	15 725	14 765
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	2,5	- 4,8	- 20,0	- 6,1
Toutes affaires terminées	161 643	129 464	122 131	88 389	119 265
Taux d'évolution (en %)	+ 3,1	- 19,9	- 5,7	- 27,6	+ 34,9
Affaires au fond	141 487	108 812	102 463	72 664	104 500
Taux d'évolution (en %)	+ 3,8	- 23,1	- 5,8	- 29,1	+ 43,8
Référés⁽¹⁾	20 156	20 652	19 668	15 725	14 765
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	+ 2,5	- 4,8	- 20,0	- 6,1
Délai moyen (en mois)	15,5	14,6	14,2	15,6	16,3
Toutes affaires	15,5	14,6	14,2	15,6	16,3
Affaires au fond	17,4	16,9	16,5	18,3	18,2
Référés	2,1	2,2	2,3	3,1	2,5
Stock d'affaires au fond au 31/12	147 104	137 874	134 217	149 394	133 272
Evolution du stock	- 9 787	- 9 230	- 3 657	15 177	- 16 122
Age moyen du stock au 31/12 (en mois)	15,0	15,2	14,9	16,3	16,7
Actes de greffe	122 838	121 231	119 800	95 552	110 565
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	70 133	72 925	75 418	66 698	71 970
Déclarations d'appel enregistrées	42 085	35 833	31 732	20 731	27 529
Autres	10 620	12 473	12 650	8 123	11 066

⁽¹⁾ Le volume de nouveaux référés est approximé par celui des référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2017'	2018'	2019'	2020'	2021
Total	141 487	108 812	102 463	72 664	104 500
Sans délibéré	54 884	41 979	38 421	28 894	40 509
Avec délibéré	86 603	66 833	64 042	43 770	63 991
Affaires jugées sans départage	69 674	53 854	52 989	34 593	53 234
Affaires jugées avec départage	16 929	12 979	11 053	9 177	10 757
Taux de départage (en %)	19,5	19,4	17,3	21,0	16,8

4.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2021 de 58 700 affaires en matière contentieuse, en augmentation de 14 % par rapport à 2020. Le nombre d'affaires terminées (53 800 en 2021) est également en hausse (+ 23 % par rapport à 2020). Le délai moyen de traitement des affaires, de 10,0 mois en 2021, augmente de 14 jours.

Les référés augmentent de 10 % en 2021. Ces 14 500 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 2,5 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) augmente en 2021 (+ 8,9 %), et s'établit à 131 800. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont baissé de 17 %, pour s'établir à 240 600.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (27 400) continue de baisser (- 6,8 % par rapport à 2020, et - 47 % depuis 2019). 69 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 28 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (2 000 demandes) et les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (1 500) augmentent respectivement de 12 % et 13 % par rapport à 2020.

En 2021, 27 000 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, en baisse de 12 % par rapport à 2020 et de 57 % par rapport à 2014 : 22 100 jugements d'ouverture d'une procédure collective (- 13 % par rapport à 2020),

1 100 ouvertures de mandat *ad hoc*, autant d'ouvertures de conciliation et 2 700 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Les procédures collectives représentent 82 % des décisions en 2021 : à 75 % des liquidations judiciaires, à 22 % des redressements judiciaires et à 2,2 % des ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 27 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 49 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (89 % des cas en 2021), un plan de redressement (9,0 %) ou un plan de sauvegarde (1,8 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (dans 69 % des cas) ou après conversion (dans 20 % des cas).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,7 mois après la saisine du tribunal, contre 21,0 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 35 900 procédures ont été closes en 2021 (- 13 % par rapport à 2020). Parmi elles, 35 400 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 et 530 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 9.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce	unité : affaire				
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	64 651	62 424	61 806	51 466	58 722
Taux d'évolution (en %)	- 11,3	- 3,4	- 1,0	- 16,7	14,1
Affaires terminées	62 254	57 866	56 750	43 661	53 798
Taux d'évolution (en %)	- 10,9	- 7,0	- 1,9	- 23,1	+ 23,2
Délai de jugement (en mois)	8,6	8,6	9,0	9,6	10,0
Ordonnances de référés	19 294	18 244	16 948	13 183	14 549
Taux d'évolution (en %)	- 9,3	- 5,4	- 7,1	- 22,2	+ 10,4
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,8	1,9	1,9	3,0	2,5
Ordonnances du président	157 962	152 798	148 636	121 112	131 835
Taux d'évolution (en %)	+ 8,7	- 3,3	- 2,7	- 18,5	+ 8,9
Ordonnances du juge commissaire	384 170	346 402	339 202	289 588	240 556
Taux d'évolution (en %)	- 3,9	- 9,8	- 2,1	- 14,6	- 16,9
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demandes de mandat ad hoc	1 755	1 918	2 009	1 286	1 451
Demandes d'une procédure de conciliation	1 597	1 667	1 612	1 796	2 008
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	54 569	54 983	51 668	29 376	27 367
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 209	1 116	1 029	763	691
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	31 655	32 407	30 222	19 908	18 883
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	21 504	21 295	20 214	8 593	7 677
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	138	120	128	83	78
Demandes d'ouverture non précisées	63	45	75	29	38
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	54 474	53 730	48 640	30 614	26 996
Ouverture de la procédure de conciliation	1 228	1 237	964	1 014	1 089
Ouverture d'un mandat ad hoc	1 407	1 532	1 569	982	1 069
Ouverture d'une procédure collective	43 378	42 979	40 724	25 310	22 134
Taux d'évolution (en %)	+ 2,0	- 0,9	- 5,2	- 37,8	- 12,5
Sauvegarde	864	762	690	608	498
Délai (en mois)	0,9	0,5	0,5	0,4	0,4
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	29 470	29 362	27 212	18 356	16 694
Délai (en mois)	1,2	1,4	0,9	1,0	0,9
Redressement judiciaire	12 943	12 773	12 702	6 265	4 851
Délai (en mois)	1,8	2,1	1,5	2,2	1,6
Rétablissement professionnel	101	82	120	81	91
Délai (en mois)	0,7	0,9	0,6	0,6	0,8
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, ...)	8 461	7 982	5 383	3 308	2 704
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	4 255	3 633	3 192	2 465	2 590
Plan de sauvegarde	606	506	413	323	425
Plan de redressement	3 649	3 127	2 779	2 142	2 165
Délai depuis la saisine (en mois)	17,3	17,2	17,5	17,7	21,0
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,6	15,8	14,7	16,4	19,5
Liquidation judiciaire	40 949	40 117	38 343	25 619	21 493
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	29 470	29 362	27 212	18 356	16 694
Délai depuis la saisine (en mois)	1,2	1,4	0,9	1,0	0,9
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	11 479	10 755	11 131	7 263	4 799
Délai depuis la saisine (en mois)	6,2	5,9	5,5	7,0	6,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,5	4,3	4,3	5,4	5,1

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives	unité : affaire				
	2017	2018	2019	2020	2021
Loi 1985	1 504	982	751	597	530
Délai depuis la saisine (en mois)	185,4	209,3	210,2	220,2	229,4
Loi 2005	49 242	44 221	43 248	40 848	35 405
Fin de procédures de conciliation	444	412	423	316	338
Délai depuis la saisine (en mois)	4,9	5,3	5,6	5,4	7,2
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	2,7	3,3	3,5	4,5	6,8
Clôture de liquidation judiciaire	46 854	41 906	40 993	38 790	33 015
Délai depuis la saisine (en mois)	28,5	29,3	30,6	31,5	34,1
Délai depuis la solution (en mois)	26,3	26,8	27,7	28,8	31,1
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 944	1 903	1 832	1 742	2 052
Délai depuis la saisine (en mois)	35,0	42,1	46,6	52,4	56,7

⁽¹⁾ procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – procédures de redressement

4.6 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2021, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 3 900 affaires commerciales contentieuses (+ 3,6 % par rapport à 2020) et en ont traité 3 800 (+ 21 %).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,9 mois en 2021, soit 37 jours de plus qu'en 2020.

En matière de procédures collectives, les tribunaux judiciaires à compétence commerciale ont enregistré 2 400 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 62 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 36 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (38) sont marginales. Les demandes de conciliation ont été multipliées par 2,5.

En 2021, 2 300 décisions ont été rendues en la matière : 1 900 jugements d'ouverture d'une procédure collective (82 % des décisions), 20 ouvertures de mandats *ad hoc*, 45 ouvertures de procédure de conciliation et 343 autres décisions (15 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 71 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 58 % de l'ensemble des décisions du tribunal en matière de procédures collectives. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 26 % et 22 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (49 décisions).

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 1 800 liquidations judiciaires, dont 1 300 immédiates et 500 après conversion, 166 plans de redressement et 22 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2021.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,4 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 9,7 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 18,7 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'échevinage, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	3 754	3 462	3 704	3 761	3 895
Taux d'évolution (en %)	6,4	-7,8	7,0	1,5	3,6
Affaires terminées	3 518	3 716	3 511	3 106	3 768
Taux d'évolution (en %)	-8,8	+5,6	-5,5	-11,5	+21,3
Délai de jugement (en mois)	11,4	10,7	9,6	8,7	9,9
Ordonnances de référés	703	755	705	608	704
Taux d'évolution (en %)	-15,2	+7,4	-6,6	-13,8	+15,8
Délai des ordonnances de référé (en mois)	2,3	2,4	2,5	4,0	3,4
Ordonnances du président	2 816	3 116	1 975	2 066	2 645
Taux d'évolution (en %)	-3,3	+10,7	-36,6	+4,6	+28,0
Ordonnances du juge commissaire	4 375	4 261	4 406	6 844	5 652
Taux d'évolution (en %)	-38,8	-2,6	+3,4	+55,3	-17,4
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demande de mandat ad hoc	104	76	69	38	38
Demande d'une procédure de conciliation	29	27	26	59	153
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	3 818	4 205	3 902	2 298	2 384
Demande d'ouverture de sauvegarde	93	104	81	54	44
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 204	2 344	2 192	1 463	1 472
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	1 521	1 757 ⁽²⁾	1 622	774	861
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	0		5	5	7
Demande d'ouverture non précisée	0	0	2	2	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	3 859	3 784	3 547	2 387	2 312
Ouverture de la procédure de conciliation	25	25	15	55	45
Ouverture d'un mandat ad hoc	109	69	65	29	20
Ouverture d'une procédure collective	3 197	3 163	3 058	1 965	1 904
Taux d'évolution (en %)	-4,2	-1,1	-3,3	-35,7	-3,1
Sauvegarde	67	72	63	48	49
Délai (en mois)	1,5	0,8	2,5	1,0	0,9
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 183	2 195	2 084	1 410	1 345
Délai (en mois)	1,4	1,3	1,4	1,6	1,4
Redressement judiciaire	947		1 795 ⁽²⁾	500	502
Délai (en mois)	3,7	1,7	3,4	3,2	1,8
Rétablissement professionnel	0		12 ⁽²⁾	7	8
Délai (en mois)	ns	ns	ns	ns	ns
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, ...)	528	527	409	338	343
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	208	257	195	130	188
Plan de sauvegarde	25	39	29	24	22
Plan de redressement	183	218	166	106	166
Délai depuis la saisine (en mois)	15,0	15,3	15,1	17,0	18,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,1	12,7	13,3	15,2	16,3
Liquidation judiciaire	2 833	2 847	2 713	1 950	1 819
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 183	2 195	2 084	1 410	1 345
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,3	1,4	1,6	1,4
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	650	652	629	540	474
Délai depuis la saisine (en mois)	8,2	8,2	6,0	7,4	9,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,3	4,4	4,4	5,4	4,6

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Tribunaux de commerce - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Loi 1985	104	25	34	nd	10
Délai depuis la saisine (en mois)	187,5	197,7	216,5	ns	ns
Loi 2005	2 515	2 642	2 435	1 995	2 382
dont	2 484	2 591	2 380	1 940	2 273
Délai depuis la saisine (en mois)	28,5	32,1	33,7	35,3	34,4
Délai depuis la solution (en mois)	26,4	29,8	31,4	31,4	30,4

clôture de liquidation judiciaire

4.7 LES COURS D'APPEL

En 2021, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 209 600, en hausse de 22 % par rapport à 2020 et en baisse de 7,8 % par rapport à 2019. Cet ensemble est composé de 171 400 affaires au fond, 5 700 référés et 32 500 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 89 800, représentent plus de la moitié des affaires frappées d'appel. Ce volume est en baisse de 14 % par rapport à 2019, année d'avant la crise sanitaire. Il est également en baisse de 13 % devant les conseils de prud'hommes (CPH, 20 % des affaires au fond), mais de 1,1 % seulement devant les tribunaux de commerce (TC, 8,2 %). Le nombre d'affaires provenant de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 10 %) a, quant à lui, reculé de 13 % par rapport à 2019.

L'évolution des volumes d'affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel.

Pour les tribunaux de commerce, le taux d'appel est quasi stable à 14 % par rapport à 2019. Pour les CPH, il augmente de 3 points en 2020 et se rapproche de son niveau de 2016. Le taux d'appel des TJ (juridictions issues de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance) passe de 15 % en 2019 à 16 % en 2020.

En 2021, le volume d'affaires terminées, au nombre de 220 700, a augmenté de 25 % par rapport à 2020 et baissé de 4,3 % par rapport à 2019. Le stock d'affaires en cours baisse (254 600 affaires, - 4,0 %). En progression depuis 2010 (+ 7,9 mois entre 2010 et 2020), l'âge moyen du stock baisse également de 0,7 mois en 2021, à 16,7 mois, mais reste très supérieur à son niveau de 2019 (14,9 mois).

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2021 est en hausse de 0,6 mois par rapport à 2020 et s'établit à 15,7 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 4,4 mois, la moitié en moins de 11,9 mois et 75 % en moins de 25,3 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce...), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le délai de traitement d'une affaire est la durée entre la date de saisine de la cour et la date de la décision.

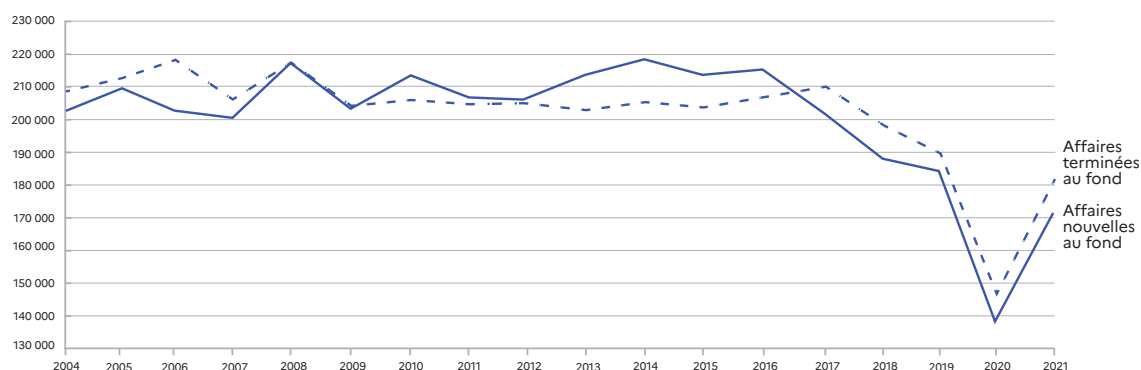
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel (hors incapacité des mineurs et protection des majeurs)

unité : affaire

	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾	2019 ⁽¹⁾	2020 ⁽¹⁾	2021
Toutes affaires nouvelles	240 910	229 313	227 360	171 307	209 618
Taux d'évolution (en %)	- 3,9	- 4,8	- 0,9	- 24,7	+ 22,4
Affaires au fond	202 416	188 390	184 499	137 434	171 390
Taux d'évolution (en %)	- 6,4	- 6,9	- 2,1	- 25,5	+ 24,7
Juridiction d'origine					
Tribunal judiciaire (hors pôle social)	99 512	94 762	104 689	73 990	89 753
Conseil de prud'hommes	53 322	41 049	39 821	26 043	34 835
Tribunal de commerce	15 378	14 361	14 170	10 220	14 015
Pôle social (TASS avant 2019)	15 339	20 073	6 278	11 457	15 633
Autres ⁽¹⁾	18 865	18 145	19 541	15 724	17 154
Référés	5 833	5 670	5 704	4 418	5 725
Autres procédures ⁽²⁾	32 661	35 253	37 157	29 455	32 503
Toutes affaires terminées	248 647	237 457	230 473	176 911	220 663
Taux d'évolution (en %)	+ 3,3	- 4,5	- 2,9	- 23,2	+ 24,7
Affaires au fond	209 890	197 638	188 879	144 706	180 858
Taux d'évolution (en %)	+ 1,7	- 5,8	- 4,4	- 23,4	+ 25,0
Confirmation totale ou partielle	108 987	105 095	105 025	80 399	101 279
Infirmer	30 342	27 290	26 789	20 834	25 308
Autres décisions	70 561	65 253	57 065	43 473	54 240
Référés	6 129	5 620	5 600	4 348	5 491
Autres procédures ⁽²⁾	32 628	34 199	35 994	27 857	34 314
Délai moyen (en mois)	13,3	13,5	14,0	15,1	15,7
Affaires au fond	15,0	15,5	16,3	17,5	18,1
Référés	2,1	1,9	2,0	2,8	2,3
Autres procédures ⁽²⁾	3,9	3,6	3,7	4,9	5,1
Stock au 31/12 (y compris référés)	280 343	272 564	270 260	265 115	254 560
Evolution du stock	- 7 318	- 7 779	- 2 304	- 5 145	- 10 555
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	13,5	14,4	14,9	17,4	16,7

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2016	2017	2018	2019	2020
Tribunal judiciaire (hors incapacité des mineurs et protection de majeurs)	13,6	14,0	14,3	15,1	16,1
Conseil de prud'hommes	65,4	60,2	59,7	60,1	63,0
Tribunal de commerce	14,8	14,9	14,2	14,3	14,2

4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2021, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 15 800 affaires. Ce volume, en baisse régulière depuis 2018, augmente en 2021 (+ 18 %), probablement en raison de la situation sanitaire de 2020. Comparé à 2019, il baisse de 7,6 %. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (14 900) augmente également (+ 25 %) mais, comme pour les affaires nouvelles, diminue entre 2019 et 2021 (- 16 %).

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non-admission » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2021, 4 400 affaires sont cloturées ainsi, ce qui représente plus d'un tiers des affaires terminées.

Le nombre de cassations (3 600) a augmenté de 30 %. Elles représentent un quart des affaires terminées, et 47 % des affaires admises, une fois exclus les cas de non-admission, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvois (2 800) ont augmenté de 28 % par rapport à 2020 et ne représentent que 19 % des affaires terminées, et 36 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles. Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Cour de cassation
<https://www.courdecassation.fr/>,
rapport annuel de la Cour de cassation
<https://www.courdecassation.fr/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-2021>

Pour en savoir plus : Cour de cassation
<https://www.courdecassation.fr/>»

1. Activité civile de la Cour de Cassation					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles et réinscriptions	22 890	17 458	17 071	13 417	15 781
Taux d'évolution (en %)	+ 12,2	- 23,7	- 2,2	- 21,4	+ 17,6
Affaires terminées	20 667	21 865	17 813	11 905	14 908
Taux d'évolution (en %)	- 5,1	+ 5,8	- 18,5	- 33,2	+ 25,2
Cassation	5 347	6 700	5 039	2 643	3 648
Rejet	4 274	3 450	3 340	2 166	2 774
Irrecevabilité	283	124	139	146	192
Désistement	3 577	3 422	2 702	1 990	2 543
Non-admission	4 456	5 507	4 550	3 510	4 386
Autres fins	2 730	2 662	2 043	1 450	1 365





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

5.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers sont déjudiciarisés depuis le 1^{er} janvier 2017 et essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné.

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7,2 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 0,8 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes sont rejetées et 19 700 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 28,0 mois en 2020, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces : environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté d'un peu moins de 2 mois en 2020, et s'établit à 28,0 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,1 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux ruptures d'union ne sont pas disponibles à la date de la publication de cet ouvrage.

Le **divorce** entraîne la dissolution du mariage et donc de tous les droits et obligations qui y sont attachés. En revanche, dans le cadre d'une **séparation de corps**, le mariage persiste.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de **consentement mutuel**, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par consentement mutuel est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux ne passent plus devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie par les époux et assistés de leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, une nouvelle réforme issue de la loi du 23 mars 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les demandes en divorces contentieux déposées depuis cette date ne nécessitent plus de phase de conciliation et débutent directement par une audience dite « d'orientation et prise de mesures provisoires ». À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF selon leur nature

unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	173 488	99 729	95 690	91 409	78 095
Demandes de divorce	171 299	98 112	94 268	90 124	77 096
Divorce par consentement mutuel	85 886	2 454	312	203	305
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219
Demandes de séparation de corps	2 189	1 617	1 422	1 285	999
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961

2. Décisions rendues par le JAF relatives aux ruptures d'union

unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Décisions de ruptures d'union	129 048	91 435	62 954	66 672	57 920
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467
Autres décisions	30 327	25 991	23 681	23 526	20 915
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552

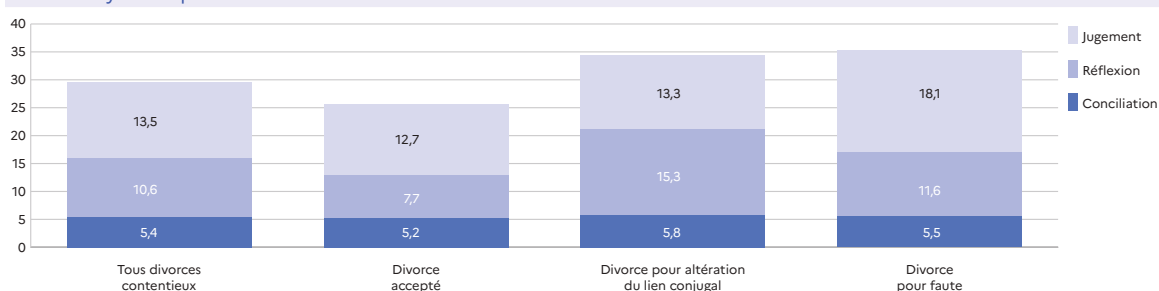
3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF

unité : mois

	2016 ^r	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020
Divorce direct	13,7	18,7	25,8	26,1	28,0
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5
Conversion séparation de corps en divorce	9,2	10,1	10,4	10,8	14,2
Séparation de corps	17,5	19,6	23,5	26,0	29,4

4. Délai moyen des phases des divorces contentieux en 2020

unité : mois



5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux

unité : affaire

	2016 ^r	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020
Total des demandes	6 180	5 982	4 935	4 737	4 206
Total des décisions	5 710	6 062	5 671	5 188	3 934
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532
Infirmer	422	385	405	410	392
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861

5.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2020, le nombre total de divorces prononcés devant le juge aux affaires familiales baisse de 13,1 % pour s'établir à 57 500. 59 % sont des divorces acceptés, 30 % des divorces pour altération définitive du lien conjugal et 10 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel restent résiduels, 0,4 % et 0,1 % respectivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par un notaire, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge est devenu insignifiant en 2020 : 65, contre 72 000 en 2016.

Toutes les décisions de divorces, quel que soit le type de divorce, ont diminué en 2020, probablement en raison de la crise sanitaire.

En 2020, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 45,8 ans et les hommes 48,8 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,5 ans. Les époux sont

un peu plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,8 ans pour les femmes et 50,0 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (45,9 et 49,1 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (45,2 et 48,0 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré respectivement 17,5, 16,4 et 15,9 ans pour chacun de ces trois types de divorce. Par ailleurs, les mariages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (9,0 % contre 4,0 %).

53 % des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2020 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal, de 52 % dans les divorces pour faute et de 56 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux ruptures d'union ne sont pas disponibles à la date de publication de cet ouvrage.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel. Celle-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

La nouvelle réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 a pour objectif principal de simplifier les démarches et réduire les délais. Le demandeur doit obligatoirement engager la procédure de divorce par la voie de l'assignation ou de la requête conjointe. À ce stade, il est possible de demander le divorce sans indiquer son fondement juridique, celui-ci est précisé dans les premières conclusions au fond du demandeur. En outre, les époux sont impérativement assistés d'un avocat tout au long de la procédure qui se déroule en une seule phase. L'audience de conciliation est supprimée. Les mesures appliquées pendant la procédure sont fixées lors de la première audience dite « d'orientation et sur mesures provisoires » dont la date est indiquée dans l'assignation. Le divorce pour rupture du lien conjugal peut être prononcé après une année de séparation au lieu de deux ans.

Champ : France métropolitaine et DOM.

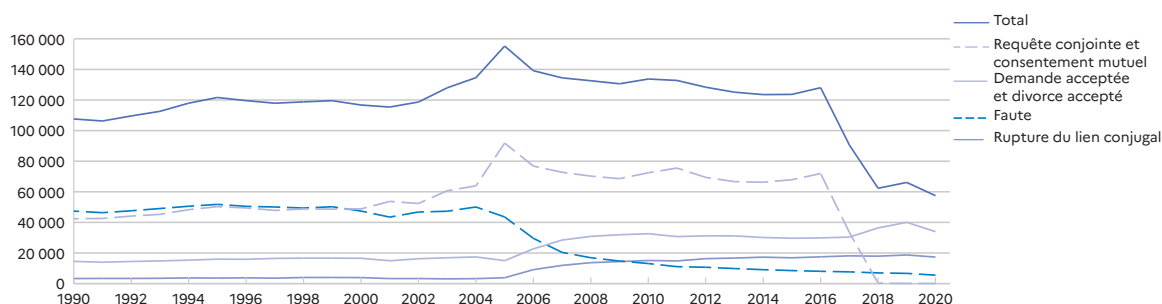
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

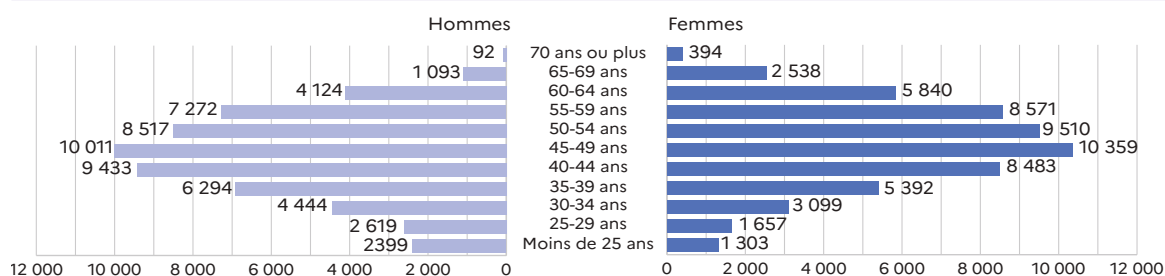
1. Les divorces prononcés par le JAF depuis 1990 selon le type de divorce

unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2020

unité : personne



3. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon la durée de mariage

unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 612	34 013	17 183	5 526
Moins de 5 ans	3 972	2 749	687	497
5 à 9 ans	13 433	7 962	4 006	1 312
10 à 14 ans	10 970	6 510	3 341	979
15 à 19 ans	8 693	5 184	2 593	804
20 à 24 ans	6 940	4 193	2 035	626
25 à 29 ans	4 376	2 490	1 449	362
30 à 34 ans	2 722	1 483	929	279
35 à 39 ans	1 692	933	570	162
40 ans et plus	2 294	1 109	862	269
Délai non déterminé	2 520	1 400	711	236
Délai moyen (en années)	16,5	15,9	17,5	16,4

4. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 453	33 943	17 114	5 517
Aucun enfant mineur	27 036	15 009	8 933	2 635
Un enfant	13 757	8 388	3 923	1 267
Deux enfants	11 576	7 544	2 861	1 015
Trois enfants	3 994	2 409	1 070	451
Quatre enfants ou plus	1 090	593	327	149

5.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (171 200) augmente de 6,5 % par rapport à 2020, mais reste en retrait de 8,3 % par rapport à 2019.

74 % des demandes émanent de parents non mariés, 21 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 88 % de l'ensemble des demandes, 93 % de celles de parents non mariés et 64 % de celles de parents divorcés. Les demandes pécuniaires (12 % de l'ensemble des demandes) représentent 36 % des demandes de parents divorcés et 7,3 % de celles émanant de parents non mariés.

182 700 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales en 2021. 68 % d'entre elles ont été acceptées, 5,9 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées par un accord des parties (8,4 %),

un désistement (5,7 %) ou une autre fin (12 %). Le délai de traitement des affaires est de 8,0 mois en moyenne. Seul un peu plus de la moitié des décisions émanant de demandes des grands-parents ou d'autres personnes sont acceptées. Ces affaires durent 18,2 mois en moyenne, contre 7,8 mois pour celles introduites par les parents non mariés.

En 2021, 11 000 affaires ont été traitées en appel. Plus de quatre affaires sur cinq en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : leur durée moyenne est de 13,5 mois. Moins d'un recours sur cinq porte sur du contentieux financier (14,2 mois). La cour d'appel ne statue pas pour 24 % des demandes. Elle confirme soit totalement soit partiellement près de neuf décisions sur dix prises en première instance. Cette confirmation est plus fréquente pour les demandes concernant l'autorité parentale (87 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (79 %).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de reconstitution familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	180 380	182 931	186 598	160 698	171 185
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	48 017	43 623	40 711	33 416	32 280
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	21 394	19 735	18 802	16 383	16 907
Modification du droit de visite	7 259	6 001	5 173	4 064	3 673
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	19 364	17 887	16 736	12 969	11 700
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	124 029	130 656	136 082	119 489	130 193
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	113 102	119 468	124 984	110 343	120 710
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 927	11 188	11 098	9 146	9 483
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 748	1 797	1 667	1 447	1 558
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	6 586	6 855	8 138	6 346	7 154

⁽¹⁾ un seul des motifs de la demande est retenu2. Décisions⁽¹⁾ relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2021

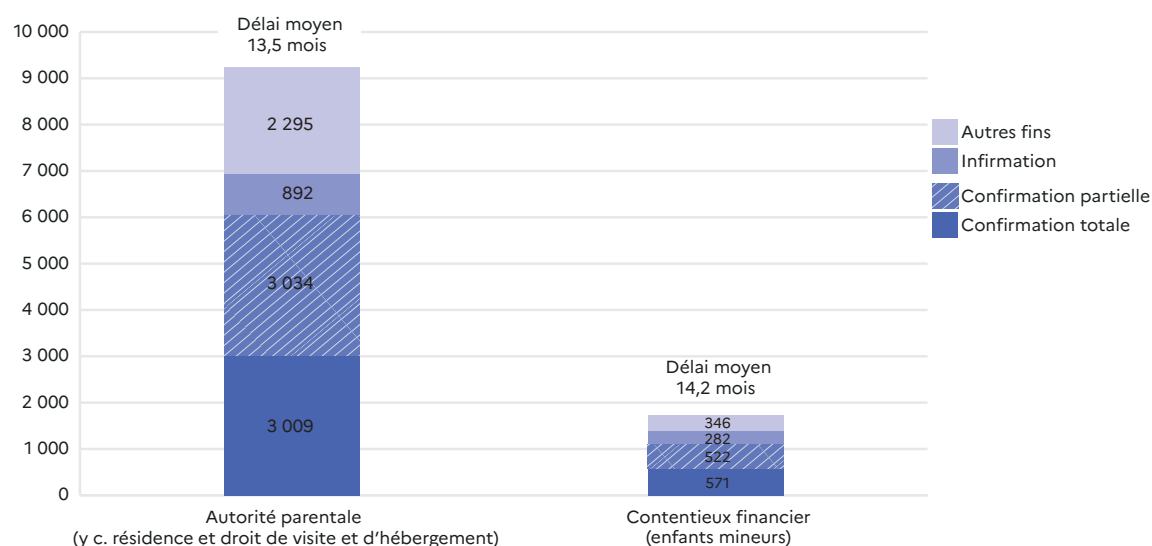
unité : affaire

	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	182 653	124 406	10 765	15 414	10 437	21 631	8,0
Décisions relatives aux demandes post-divorce	37 457	25 061	3 080	2 442	2 506	4 368	8,3
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	18 397	12 442	1 278	1 692	1 186	1 799	7,8
Modification du droit de visite	4 605	3 281	365	223	272	464	8,7
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	14 455	9 338	1 437	527	1 048	2 105	8,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	136 159	93 939	6 508	12 871	7 084	15 757	7,8
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	125 785	87 378	5 587	12 509	6 428	13 883	7,8
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 374	6 561	921	362	656	1 874	8,5
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 649	872	430	12	174	161	18,2
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	7 388	4 534	747	89	673	1 345	8,0

⁽¹⁾ hors interprétation et jonction

3. Décisions des cours d'appel en 2021 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

unité : affaire



5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 2 000 demandes en 2021, en baisse de 2,5 % sur un an et de 37 % sur cinq ans. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 100 demandes en 2021) baissent également entre 2020 et 2021, de 17 % ; tandis que les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (9 900 demandes en 2021) augmentent.

En 2021, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales est de 58 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 51 % pour les contentieux financiers post-divorce et 47 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 8,1 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 8,9 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour les contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 23,4 mois.

42 % des affaires terminées au fond en 2021 portant sur l'indivision et le partage, et 15 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes des procédures en appel sont

respectivement de 20,7 et de 14,0 mois en 2021. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour un quart des affaires relatives au contentieux financier et pour un cinquième des affaires sur l'indivision et le partage. Quand il statue au fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et autant pour celles portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes (6 600) relatives à la protection dans le cadre familial baisse légèrement (-2,3 %) en 2021, après une hausse de 40 % en 2020. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intra-familiales (89 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 68 % des décisions au fond. Les procédures sont plus courtes (0,7 mois en moyenne) compte tenu de l'urgence des situations. 16 % des affaires datant de 2019 sont allées en appel. En 2021, les juges ont confirmé totalement 54 % des jugements rendus en première instance et partiellement 25 % d'entre eux, tandis que 21 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur la demande au fond près de quatre fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020 ^r	2021
Contentieux financier post-divorce	3 249	2 787	2 460	2 095	2 042
Contribution aux charges du mariage	1 437	1 194	1 139	973	786
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 032	873	663	710	827
Demande de révision de la prestation compensatoire	724	683	599	377	384
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	56	37	59	35	45
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 988	6 917	6 302	4 960	4 096
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 224	1 121	1 028	812	42
Autres demandes à caractère alimentaire	5 764	5 796	5 274	4 148	4 054
Indivision et partage	10 377	10 289	10 782	8 975	9 933
Protection dans le cadre familial	3 518	3 906	4 845	6 767	6 609
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	385	499	732 ⁽¹⁾	1 141 ⁽¹⁾	736 ⁽¹⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	7	6			
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	3 126	3 401	4 113	5 626	5 378
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	so	so	so	495

⁽¹⁾ les demandes de mesures urgentes et d'OP dans le cadre de menace de mariage forcé ont été agrégées en 2019 et 2020 en raison du secret statistique

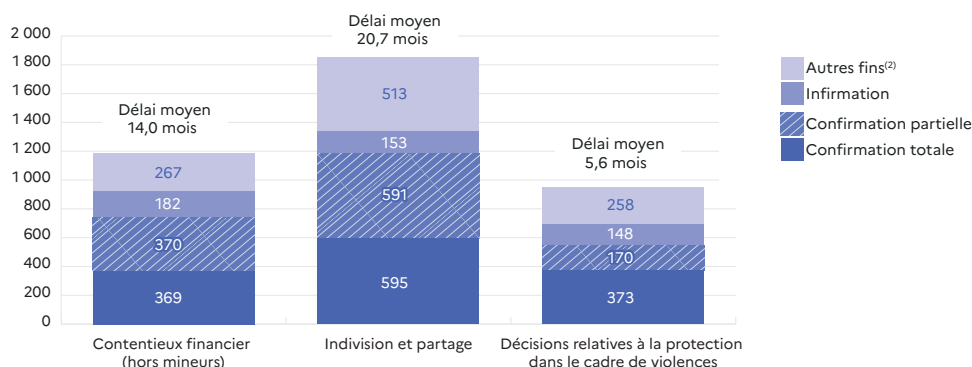
2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2021

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins ⁽¹⁾	Délai moyen (en mois)
Contentieux financier post-divorce	2 300	1 162	306	324	508	8,1
Contribution aux charges du mariage	966	483	141	163	179	7,6
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	901	536	77	74	214	8,0
Demande de révision de la prestation compensatoire	392	124	170 ⁽²⁾		98	9,9
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	41	19	5 ⁽²⁾		17	ns
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	5 246	3 036	531	801	878	8,9
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	567	348	54	91	74	9,9
Autres demandes à caractère alimentaire	4 679	2 688	477	710	804	8,7
Indivision et partage	9 016	4 222	824	929	3 041	23,4
Protection dans le cadre familial	6 561	4 005	1 853	262	441	0,7
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	754 ⁽³⁾	506	172 ⁽³⁾	15	61	2,8
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé		0		0	0	ns
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 336	3 173	1 567	231	365	0,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	471	326	114	16	15	0,3

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction⁽²⁾ les décisions de rejet et de désistement ont été agrégées en raison du secret statistique⁽³⁾ les décisions sur les demandes de mesures urgentes et d'OP dans le cadre de menace de mariage forcé ont été agrégées en raison du secret statistique3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2021 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial

unité : affaire

⁽¹⁾ hors interprétation et jonction⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

5.5 LA FILIATION, LE DÉLAISSEMENT PARENTAL ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2021, le nombre de demandes liées au régime matrimonial (3 700 demandes) augmente de 13 % par rapport à 2020, alors qu'il ne cessait de baisser depuis 2014, hormis une stabilisation en 2018. La durée moyenne des procédures est de 25 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, est de 51 %, alors que le taux de rejet s'élève à 8,5 %. Les désistements et les autres fins représentent respectivement 10 % et 30 % des demandes. Sur l'ensemble des décisions, au fond, rendues en matière de régime matrimonial, plus du tiers fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 19,3 mois de procédure en moyenne.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes pour lesquelles le procureur de la République est sollicité par l'officier d'état civil s'opposant au changement de prénom sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. Ce nombre ne cessait de baisser depuis. Cependant, il augmente fortement en 2021 (+ 46 %) pour atteindre 137 affaires. Sur les 106 décisions prononcées en 2021, la moitié a été acceptée totalement ou partiellement, et 24 % ont été rejetées.

En 2021, la justice a reçu 16 000 demandes concernant la filiation. Ce volume augmente de 29 % par rapport à 2020 et de 9,1 % par rapport à 2019. Entre 2014 et 2019, le nombre de ces affaires était relativement stable, autour de 14 500 affaires.

Les demandes de filiation sont majoritairement composées de demandes de filiation adoptive (83 %). Parmi celles-ci, on dénombre 10 100 demandes d'adoption simple (76 %) et 3 200 demandes plénières (24 %). Sur les 12 400 décisions

de filiation adoptive, plus de neuf sur dix sont acceptées totalement ou partiellement. Elles sont rendues, en moyenne, en 5,7 mois. Hors filiation adoptive, plus d'un quart des demandes visent à établir la filiation, il s'agit le plus souvent d'une recherche de paternité. Les actions contestant la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (près de neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation, hors filiation adoptive, est de 64 % pour les actions en contestation de filiation et pour celles tendant à établir la filiation. Les délais des procédures tendant à établir la filiation et de contestation de filiation sont, en moyenne, respectivement de 24,2 et 23,4 mois.

En 2021, 1 100 demandes de déclaration judiciaire de délaissement parental ont été introduites devant le tribunal. Ce nombre est en constante augmentation depuis 2016, où il s'élevait à 373. Sur 100 demandes présentées, 89 sont acceptées, 6 sont rejetées et 5 se terminent par une autre fin. Le délai moyen de la procédure est de 8,3 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2,8 %) : les recours sont beaucoup plus nombreux dans les affaires de filiation hors filiation adoptive (14 %) que dans les affaires d'adoption (0,9 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement plus de sept jugements sur dix de filiation, hors filiation adoptive, rendus en première instance, au terme de 16,9 mois en moyenne depuis l'appel. Elle confirme totalement ou partiellement 48 % des jugements d'adoption au terme de 11,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°5.4.

L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'**adoption plénière** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

Le **délaissement parental** : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissement parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration **judiciaire de délaissement parental**. Cette déclaration judiciaire de délaissement parental a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ;
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, préalable à une demande d'adoption.

Le **régime matrimonial** : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom, à la filiation et au délaissement parental

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Régime matrimonial	5 333	5 340	4 590	3 285	3 715
Changement de prénom	155	149	127	94	137
Filiation	14 583	14 304	14 657	12 379	15 992
Filiation (hors filiation adoptive)	3 248	3 240	3 009	2 579	2 659
Filiation adoptive	11 335	11 064	11 648	9 800	13 333
Déclaration judiciaire de délaissement parental	501	671	795	901	1 134

2. Décisions⁽¹⁾ relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2021

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Régime matrimonial	3 480	1 764	297	363	1 056	25,1
Changement de prénom	106	53	25	8	20	8,8

⁽¹⁾ hors interprétation et jonction3. Demandes et décisions⁽¹⁾ relatives à la filiation et au délaissement parental en 2021

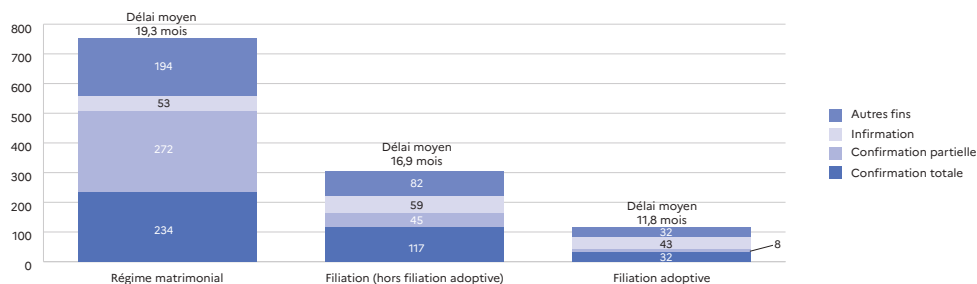
unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total filiation	15 992	15 166	13 432	530	318	886	8,9
Filiation (hors filiation adoptive)	2 659	2 729	1 738	362	154	475	23,3
Action tendant à établir la filiation	767	803	522	80	44	157	24,2
Action en recherche de paternité	653	718	475	69	38	136	25,1
Autres demandes tendant à établir la filiation	114	85	47	11	6	21	16,6
Action en contestation de la filiation	1 764	1 753	1 125	234	394 ⁽²⁾		23,4
Action en contestation de paternité	1 534	1 500	947	221	100	232	24,6
Action en contestation de maternité	25	26	17	0	0	9	21,7
Autres demandes de contestation de la filiation	205	227	161	13	7	46	16,0
Autres demandes en filiation	128	173	91	48	34 ⁽²⁾		18,3
Filiation adoptive	13 333	12 437	11 694	168	164	411	5,7
Demande d'adoption simple	10 085	9 249	8 756	99	106	288	5,7
Demande d'adoption plénière	3 177	3 114	2 902	44	168 ⁽²⁾		5,7
Autre demande en filiation adoptive	71	74	36	25	13 ⁽²⁾		14,3
Déclaration de délaissement parental	1 134	1 058	938	63	19	38	8,3

⁽¹⁾ hors interprétation et jonction⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Décisions des cours d'appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2021

unité : affaire







JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

6 | LE DROIT DES PERSONNES

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2021, 36 900 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, après une baisse importante entre 2019 et 2020 (- 41 %) en raison de la situation sanitaire, augmente de 29 % en 2021 mais reste inférieur de 24 % par rapport à 2019. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (82 % des demandes). 2 000 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2021 (5,5 % des demandes) : ce nombre est en baisse de 26 % par rapport à 2020 alors qu'il était en augmentation régulière depuis 2016 (il avait été multiplié par trois entre 2016 et 2020). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (13 % des demandes, + 13 % par rapport à 2020).

En 2021, 32 400 décisions ont été prises, portant sur 27 500 demandes d'autorisation relatives à la rétention et au maintien en zone d'attente, 3 400 demandes de contestations et 1 500 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 74 décisions de maintien, 14 de mainlevée et 12 décisions n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur. Le JLD a refusé plus de la moitié de demandes de mainlevée de rétention.

En 2021, 81 600 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, le nombre de demandes de contrôle a fortement progressé jusqu'en 2015, puis plus lentement jusqu'en 2019. Après avoir légèrement baissé en 2020 (- 1,5 %), en raison de la situation sanitaire, il retrouve, en 2021, son niveau de 2019. Les demandes de mainlevée restent limitées (3,0 % des demandes en 2021). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 % et 79 % des décisions et la mainlevée dans 5,3 % et 12 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 15 900 recours contre les décisions du JLD en 2021 (+ 14 % par rapport à 2020). Plus des trois quarts des appels concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur 15 800 décisions prononcées en 2021, la cour n'a pas statué sur 2 900 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 82 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et 86 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD puisse être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures, en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures, en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : le site internet de la SDSE
www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	44 055	47 624	48 578	28 504	36 871
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	35 598	38 622	39 320	21 644	30 187
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 371	1 726	2 090	2 758	2 037
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	7 086	7 276	7 168	4 102	4 647

2. Décisions⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2021 unité : affaire

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	32 442	22 980	6 027	2 301	1 134
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 515	20 480	3 982	2 175	878
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 485	753	656	13	63
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	3 442	1 747	1 389	113	193

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement unité : affaire

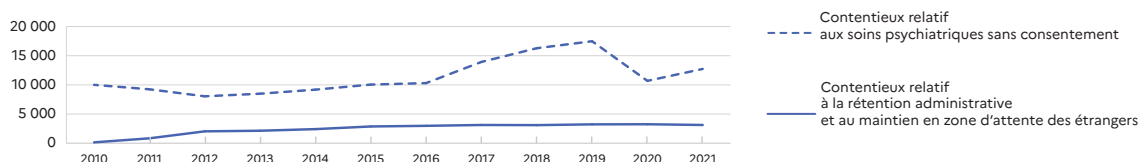
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	79 576	80 525	81 618	80 430	81 587
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	77 665	78 228	79 162	78 309	79 108
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	1 911	2 297	2 456	2 121	2 479
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	so	so	so	0

4. Décisions⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2021 unité : affaire

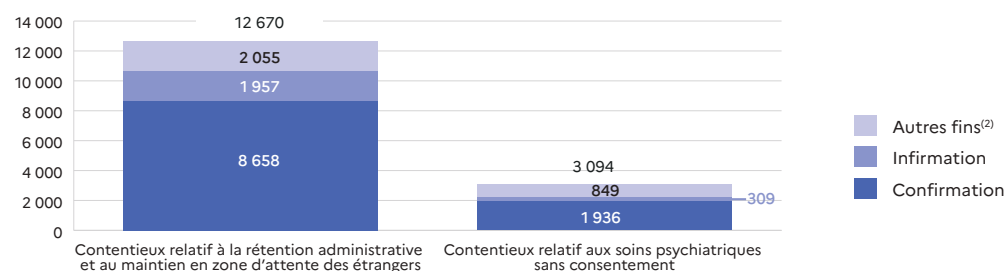
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	79 643	69 858	4 366	1 214	4 205
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	77 458	68 121	4 108	1 166	4 063
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 185	1 737	258	48	142
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

5. Appels relatifs à la protection des libertés unité : affaire



6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2021 unité : affaire



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2021, 195 500 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection. Après une baisse en 2020, en raison probablement de la situation sanitaire, le nombre de saisines augmente en 2021 (+ 4,5 % par rapport à 2019). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé de diminuer entre 2016 et 2020, remonte en 2021 (+ 4,9 % par rapport à 2019) et s'établit à 86 500.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 69 700 décisions de placement sous protection juridique en 2021 : 52 % sont des curatelles et 47 % des tutelles. 52 % des majeurs sous curatelle et 38 % sous tutelle sont confiés à une association, tandis que la famille obtient la charge de 38 % des majeurs sous tutelle et 20 % de ceux sous curatelle. Les 250 sauvegardes de justice enregistrées en 2021 sont principalement gérées par la famille (quatre sauvegardes sur dix) et des associations (plus du quart). 500 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2021, et la quasi-totalité (99 %) sont gérées par des associations.

Sur les 80 600 décisions statuant sur une mesure, 87 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue

en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux et de la protection le renforce près de neuf fois sur dix.

Fin 2021, 713 700 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Parmi eux, 49 % sont des femmes et 51 % des hommes. Les majeurs sous régime de protection sont âgés en moyenne de 60 ans (65,1 ans pour les femmes contre 55,1 ans pour les hommes).

Les 367 800 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (55 %). Leur âge moyen est de 55,9 ans (59,3 ans pour les femmes contre 53,1 pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (345 800 majeurs), elle est relativement plus féminine (54 %) et plus âgée : 64,4 ans en moyenne (70,1 ans pour les femmes contre 57,6 pour les hommes).

Le nombre d'habilitations familiales déposées en 2021 augmente de 18 % par rapport à 2020 (45 900 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 38 000 habilitations familiales. 97 % d'entre elles permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes.

Le nombre de mandats de protection future est en hausse constante depuis leur mise en place au 1^{er} janvier 2007, si on omet la baisse de 2020. Il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité** et, s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne sous tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des **prestations sociales** d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.
<http://protection-juridique.creaihd.fr/content/des-mesures-daide-aux-personnes-en-difficult%C3%A9-sociale>
 « 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection

unité : affaire

	2017 [*]	2018 [*]	2019 [*]	2020 [*]	2021
Total	209 250	205 289	187 111	171 129	195 461
Première ouverture	95 631	90 160	82 412	74 352	86 487
Transfert	21 346	21 120	20 595	16 218	20 645
Renouvellement	75 222	76 550	66 150	64 157	69 738
Modification ou conversion	11 483	11 646	11 860	11 146	12 985
Mainlevée	5 568	5 813	6 094	5 256	5 606

2. Ouvertures des mesures en 2021 selon le type et le mode de gestion

unité : affaire

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	69 703	19 928	31 802	16 477	1 453	43
Curatelle simple	2 759	1 026	1 074	648	11	so
Curatelle aménagée	1 053	270	457	316	10	so
Curatelle renforcée	32 584	6 101	17 414	8 526	543	so
Tutelle	32 342	12 356	12 222	6 895	869	so
Tutelle allégée	209	69	73	58	9	so
Sauvegarde de justice	256	106	69	38 ⁽¹⁾		43
Mesure d'accompagnement judiciaire	500	so	493	7 ⁽¹⁾		so

⁽¹⁾ les ouvertures pour les modes de gestion gérant privé et préposé établissement de soins ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2021

unité : affaire

	Total	moins de 5 ans	Durée de la mesure de protection de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus
Total des décisions statuant sur une mesure	80 628	7 255	50 510	16 945	1 121	3 932
Total des conversions	9 743	174	3 562	5 390	147	470
Conversion d'une curatelle en tutelle	8 722	106	2 741	5 286		589 ⁽¹⁾
Conversion d'une tutelle en curatelle	967		849 ⁽¹⁾	90		28 ⁽¹⁾
Autres conversions	54		40 ⁽¹⁾	14	0	0
Total des renouvellements	70 020	7 081	46 948	11 555	974	3 462
Renouvelle la curatelle	49 663	6 876	36 698	4 906	339	844
Renouvelle la tutelle	20 357	205	10 250	6 649	635	2 618
Total des mainlevées	865	so	so	so	so	so
Mainlevée de la curatelle	154	so	so	so	so	so
Mainlevée de la tutelle	550	so	so	so	so	so
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	15	so	so	so	so	so
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	146	so	so	so	so	so

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection

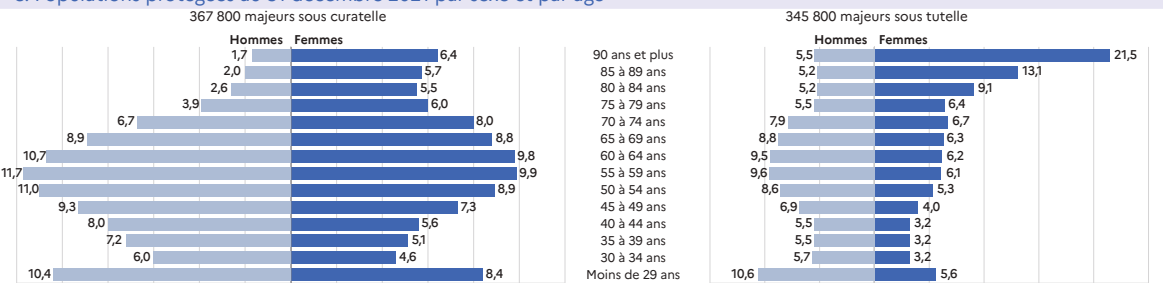
unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes	17 953	25 319	36 378	38 841	45 874
Ouverture	17 491	24 129	33 323	35 587	41 796
Transfert	239	286	421	299	712
Renouvellement	0	15	24	30	78
Modification ou conversion	208	862	2 600	2 908	3 260
Mainlevée	15	27	10	17	28
Ouverture	12 956	17 273	25 170	28 261	38 031
Général	12 159	16 476	24 231	27 441	37 011
Certains actes	797	797	939	820	1 020
Renouvellement ou conversion	0	26⁽¹⁾	0	5	35
Mainlevée	11	26⁽¹⁾	9	15	20

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

5. Populations protégées au 31 décembre 2021 par sexe et par âge

unité : %



6. Mandats de protection future

unité : mandat

	2017	2018	2019	2020	2021
Ensemble	1 163	1 254	1 405	1 396	1 480
Acte notarié	1 054	1 146	1 296	1 292	1 359
Sous seing privé	109	108	109	104	121





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

7 | LES IMPAYÉS

7.1 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2021, les juridictions de première instance ont été saisies de 283 900 affaires d'impayés, hors injonction de payer. Ce contentieux a augmenté de 8 % par rapport à 2020 mais est en baisse de 18 % par rapport à 2019. Le tribunal judiciaire est saisi dans 84 % des affaires, contre 16 % pour le tribunal de commerce. Environ un quart des affaires fait l'objet d'une procédure en référé, cette part étant quasiment identique au tribunal judiciaire (23 %) et au tribunal de commerce (24 %).

Parmi les 239 600 affaires d'impayés introduites en 2021 auprès des tribunaux judiciaires, 56 % concernent des baux, 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les tribunaux de commerce, un peu plus de la moitié des 44 300 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux de commerce ne rejettent totalement qu'une demande sur dix. Cette proportion est identique pour les tribunaux judiciaires. Devant ces tribunaux, le taux de rejet est plus important pour les demandes relatives aux cotisations et prestations sociales (54 %) alors qu'il est plus faible pour celles relatives

à la copropriété (4,7 %). Devant les tribunaux de commerce, le taux de rejet est plus élevé pour les demandes liées aux assurances (22 %), alors qu'il est très faible pour celles liées aux cotisations et prestations sociales ou le recouvrement de droit (respectivement 0,7 % et 1,8 %).

En 2021, 23 400 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. L'appel est plus fréquent au tribunal de commerce (21 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance) qu'au tribunal judiciaire (9 pour 100). Le délai de traitement moyen en appel est de 19,1 mois : 18,5 mois lorsque l'appel est formé suite à une décision du tribunal judiciaire et 20,7 mois suite à une décision du tribunal de commerce. Les décisions de première instance sont confirmées en appel dans 42 % des cas pour les décisions des tribunaux judiciaires et dans 43 % pour celles des tribunaux de commerce. Le taux d'infirmité totale ou partielle est quasiment identique dans les tribunaux judiciaires et dans les tribunaux de commerce (respectivement 58 % et 57 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ), ou le tribunal de commerce. Ce dernier est notamment compétent pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants.

La chambre commerciale des TJ, en Alsace et en Moselle, et les tribunaux mixtes de commerce, dans les Drom, traitent des affaires qui sont ailleurs en France du ressort des tribunaux de commerce.

En cas d'urgence, la procédure du **référé** permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire. Celle-ci peut ordonner, par exemple, des mesures conservatoires ou accorde au demandeur une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des chambres commerciales des TGI/TJ est intégrée à celle des tribunaux de commerce plutôt qu'à celle des TGI/TJ. L'activité des tribunaux judiciaires correspond avant 2020 à celle des tribunaux de grande instance (hors compétence commerciale) et des tribunaux d'instance et, avant le 1^{er} juillet 2017, inclut aussi celle des juridictions de proximité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes relatives au contentieux de l'impayé					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	356 130	339 923	348 327	262 950	283 913
Tribunal judiciaire	300 431	286 832	297 978	224 117	239 636
Procédures au fond	217 736	212 935	222 265	172 822	184 266
Référés	82 695	73 897	75 713	51 295	55 370
Tribunal de commerce	55 699	53 091	50 349	38 833	44 277
Procédures au fond	39 858	37 982	36 748	28 775	33 444
Référés	15 841	15 109	13 601	10 058	10 833

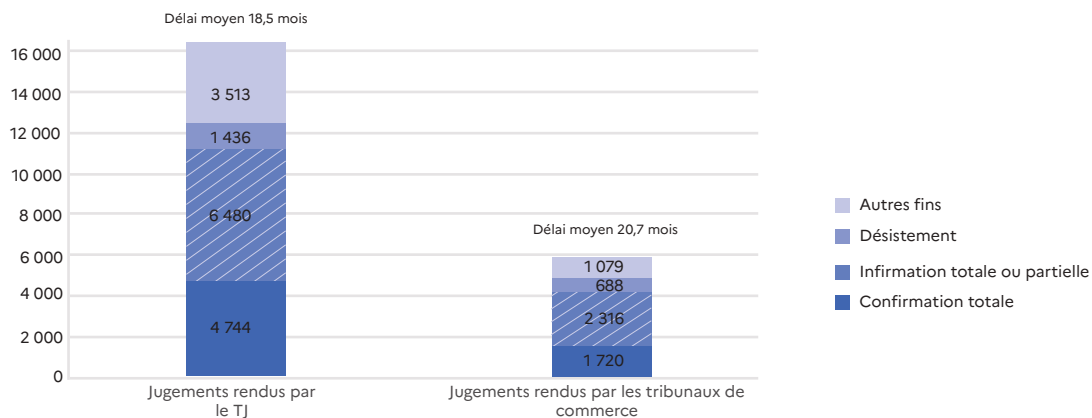
2. Contentieux de l'impayé devant le tribunal judiciaire selon la nature de la créance en 2021							unité : affaire
	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins	
Total	239 636	254 893	182 262	18 478	4 128	50 025	
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	134 221	136 801	108 864	4 034	2 853	21 050	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	40 846	44 107	33 344	3 529	409	6 825	
Copropriété	20 775	23 118	16 421	809	149	5 739	
Prestation de services	16 175	16 088	9 593	1 683	297	4 515	
Vente	6 154	6 348	3 248	902	150	2 048	
Cotisations et prestations sociales	10 448	17 080	4 459	5 505	164	6 952	
Contrats divers	3 404	3 643	1 961	563	51	1 068	
Banques	1 796	2 052	1 524	203	22	303	
Assurances	5 182	4 903	2 489	1 114	nc	nc	
Autres impayés	635	753	359	136	nc	nc	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

3. Contentieux de l'impayé devant le tribunal de commerce selon la nature de créance en 2021							unité : affaire
	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins	
Total	44 277	41 396	26 898	3 144	418	10 936	
Vente	23 471	21 816	13 822	1 779	190	6 025	
Contrats divers	4 283	3 957	2 166	546	46	1 199	
Prestation de services	5 124	4 900	2 822	434	56	1 588	
Cotisations et prestations sociales	2 637	2 023	2 009	14	nc	nc	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 474	4 547	3 597	189	103	658	
Recouvrement de droit	2 039	2 044	1 429	26	nc	nc	
Banques	632	634	491	18	12	113	
Assurances	1 294	817	377	110	5	325	
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	323	311	185	28	nc	nc	

⁽¹⁾ hors interprétation de décision et jonction d'affaire

4. Décisions ⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au contentieux de l'impayé en appel en 2021							unité : affaire
---	--	--	--	--	--	--	-----------------



Note de lecture : 4 744 décisions, rendues en première instance par les tribunaux judiciaires, ont été confirmées par les cours d'appel.

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2021, 309 500 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires. En recul régulier depuis 2011, les demandes augmentent légèrement (+ 1 %) par rapport à 2020, mais baissent de 19 % par rapport à 2019. Ce recul est notamment en raison de l'introduction, le 1^{er} octobre 2016, d'une procédure déjudiciarisée de recouvrement de créance.

Près de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (151 500 requêtes), 31 % des prestations de services (97 000), 5,9 % des paiements de baux (18 300). La proportion de requêtes concernant des prestations de services a augmenté de 25 % à 31 % depuis 2017, tandis que celle concernant des paiements de cotisations et de prestations sociales a baissé de 12 % à 4,7 %.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 euros : 23 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, autant compris entre 1 001 euros et 2 000 euros. Les montants supérieurs à 10 000 euros représentent 7,7 % des requêtes ; les trois quarts de ces dernières portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

En 2021, les tribunaux judiciaires ont rendu 327 300 décisions relatives aux injonctions de payer, en augmentation de 8,1 % par rapport à 2020. La demande est acceptée totalement dans 17 % des cas, partiellement dans 53 %, et est rejetée dans 28 %. Enfin, dans les 5 000 autres décisions, le juge s'est déclaré incompétent près de neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 20 % et 21 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, aux crédits-bails ou aux cautionnements sont rejetées dans 31 % des cas ; elles ne sont même acceptées en totalité que dans 7,1 % des cas.

En 2021, 13 100 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions augmentent de 15 % en 2021, mais sont malgré tout en forte baisse depuis 2016 (de 9,4 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 5,7 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée utilisée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016, permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 4 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

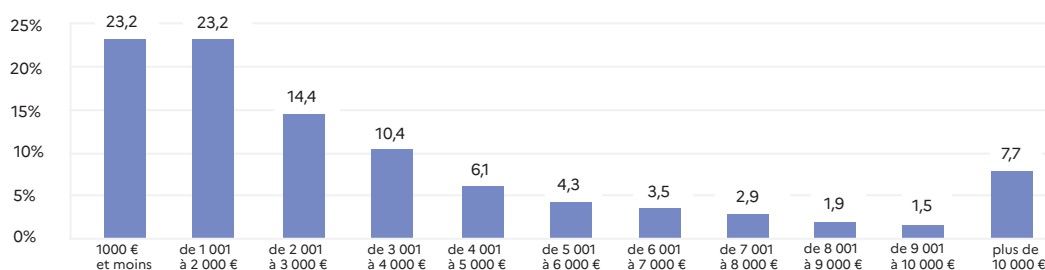
1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	437 109	411 504	383 374	306 315	309 456
Banque	17 228	16 637	15 129	11 188	12 619
Vente	5 214	4 310	3 517	2 402	1 627
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	29 052	26 057	24 890	20 240	18 349
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	199 463	197 838	183 656	151 385	151 450
Prestation de services	109 047	102 802	108 455	93 538	96 986
Contrats divers	8 294	7 281	7 087	5 881	5 605
Assurances	6 990	5 142	4 645	3 345	3 979
Copropriété	6 492	5 774	5 831	4 608	4 092
Cotisations et prestations sociales	53 838	43 919	28 065	13 182	14 534
Autres natures d'affaire	1 491	1 744	2 099	546	215

2. Montants des créances des injonctions de payer en 2021

unité : %


3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2021

unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	dont Incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	327 291	56 442	173 450	92 396	5 003	4 350
Banque	12 628	1 630	6 327	4 401	270	215
Vente	2 178	513	782	779	104	58
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	23 037	6 966	7 793	7 520	758	701
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	159 477	11 264	97 462	49 483	1 268	1 143
Prestation de services	100 379	27 491	48 292	22 656	1 940	1 692
Contrats divers	5 568	1 142	2 106	2 152	168	150
Assurances	4 092	920	2 257	842	73	65
Copropriété	4 016	1 219	1 761	957	79	67
Cotisations et prestations sociales	13 617	4 602	5 959	2 785	271	208
Autres natures d'affaires	2 299	695	711	821	72	51

⁽¹⁾ hors interprétation de décision et jonction d'affaire

4. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	18 956	17 735	16 425	11 412	13 071

7.3 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2021, la justice a été saisie de 24 000 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 11 % par rapport à 2020 et de 41 % par rapport à 2019. Ces demandes se composent de 9 200 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 14 800 autres saisines du JCP liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 7,2 % par rapport à 2020. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (46 %) et des demandes de vérification de créances (35 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 14 % par rapport à 2020. La quasi totalité de ces saisines (98 %) sont des recours contre les décisions de la commission : 10 600 contestations de mesures et 3 900 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (318) est en baisse de 22 % par rapport à 2020.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

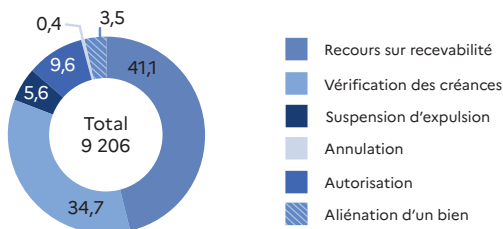
1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	19 637	16 100	14 293	9 922	9 206
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	11 225	7 804	6 909	4 576	4 246
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 470	4 619	4 302	3 140	3 191
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 515	1 076	523	368	518
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	52	76	so	so	so
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 647	1 749	1 833	1 282	887
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	318	230	154	76	38
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	410	546	572	480	326

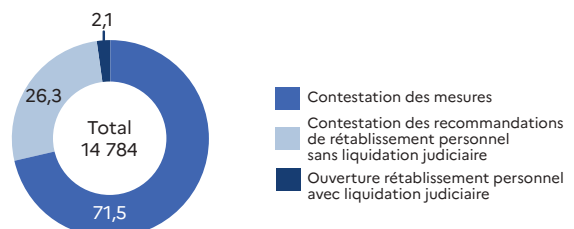
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2021

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2021

unité : %



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	129 614	26 519	26 212	17 164	14 784
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	68 721	592	so	so	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	35 522	335	so	so	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	14 347	17 278	18 224	12 642	10 574
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	8 945	6 263	6 574	4 114	3 892
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	2 079	2 051	1 414	408	318

7.4 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2021, 27 100 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre augmente de 10 % par rapport à 2020.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 16 300 décisions, après 8,8 mois de procédure en moyenne.

Les recours sur décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 43 % des cas, infirmés totalement ou partiellement dans 29 % des cas et très peu font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (14 décisions). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions sont, quant à elles, moins souvent confirmées totalement (25 %), et font plus souvent l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (14 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation

judiciaire (LJ) (5 100) ont abouti à la confirmation de la décision de la commission de surendettement des particuliers pour plus d'un tiers des demandes (38 %) et un autre tiers a été renvoyé à la commission de surendettement des particuliers pour un nouvel examen. La durée moyenne de ces procédures de contestation est de 9,3 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (454) ont une durée de procédure de 23 mois. L'ouverture de rétablissement personnel avec LJ est prononcée pour 43 % des demandes, sans LJ pour 8,4 %, et, dans 26 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 200 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation, 71 % ont été acceptées en tout ou partie, 600 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 5,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 7.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

1. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contestations des mesures des commissions de surendettement en 2021

unité : affaire

	Total	Confirmation totale	Information totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouverture de RP	Durée moyenne (en mois)
Total	16 346	4 991	4 543	5 235	1 577	8,8
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	5 282	2 268	1 528	1 472	14	7,3
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	11 064	2 723	3 015	3 763	1 563	9,6

⁽¹⁾ hors jonction et interprétation2. Décisions⁽¹⁾ relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2021

unité : affaire

	Total	Ouverture de RP avec LJ ⁽²⁾	Ouverture de RP sans LJ ⁽³⁾	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	5 546	198	1 993	1 867	876	612	10,1
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	5 092		1 959 ⁽⁴⁾	1 747	857	529	9,3
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	454		232 ⁽⁴⁾	120	19	83	23,0

⁽¹⁾ hors jonction et interprétation⁽²⁾ rétablissement personnel avec liquidation judiciaire⁽³⁾ rétablissement personnel sans liquidation judiciaire⁽⁴⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique3. Décisions⁽¹⁾ relatives à la suspension, l'autorisation et la vérification de la validité des créances en 2021

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	5 182	3 703	637	842	5,4
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 531	2 518	329	684	6,8
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	474	234	186	54	2,5
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	814	653	87	74	2,0
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	49	24	12	13	4,8
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	314	274	23	17	1,4

⁽¹⁾ hors jonction et interprétation





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2021, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 101 900 demandes au fond ou en référé. Ce volume est stable par rapport à 2020, mais en diminution de 44 % par rapport à 2015. Cette baisse est due au recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits à 97 % par un salarié « ordinaire », les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes d'employeurs ont fortement diminué par rapport à 2020 (- 78 %), de même que celles de salariés dans des procédures collectives, mais dans une moindre mesure (- 17 %). Les demandes de salariés protégés (223 en 2021) augmentent de 11 %. Il en est de même des demandes d'apprentis (121, + 8,0 %). Le nombre de demandes de salariés ordinaires est quasiment le même qu'en 2020 (101 900, + 0,2 %). Dans près de 90 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte à titre principal plus de huit fois sur dix sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (2,0 % de ces litiges).

Plus d'un tiers des demandes sont traitées par la section commerce des CPH, près d'un quart par la section encadrement, et une sur cinq par la section industrie.

Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs est de 43,8 ans et 33 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2021, 114 300 décisions ont été prononcées, dont 70 900 décisions au fond et 11 200 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 65 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires.

En 2021, 13 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 64 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 10 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 4,3, 18,5 et 35,0 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 34 600 demandes (+ 35 % par rapport à 2020) et ont rendu 36 300 décisions en 2021 (+ 27 %). Le nombre de demandes en appel représente près de la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige pour une décision sur cinq, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 29 300 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 30 % des cas, partiellement à 56 % et l'infirmen dans 14 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur. Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé juge départiteur.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2018).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

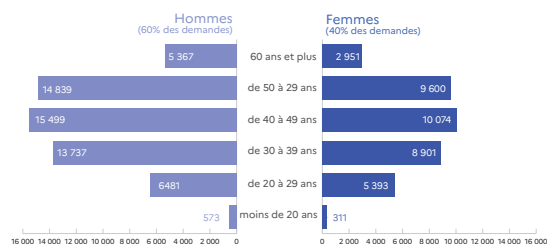
Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

	2017	2018	2019	2020	unité : affaire	
					2021	dont référés
Total	125 236	118 231	117 242	101 871	101 922	14 382
Demande de salariés ordinaires	120 295	113 864	112 680	98 792	98 970	14 097
<i>Demande liée à une rupture de contrat de travail</i>	<i>118 285</i>	<i>105 858</i>	<i>101 971</i>	<i>88 761</i>	<i>88 691</i>	<i>11 216</i>
Contestation du motif de licenciement	103 367	90 211	85 901	76 055	75 428	6 909
motif personnel	102 025	88 306	84 556	74 838	73 385	6 876
motif économique	1 342	1 905	1 345	1 217	2 043	33
Pas de contestation du motif de licenciement	14 918	15 647	16 070	12 706	13 263	4 307
<i>Demande non liée à une rupture de contrat</i>	<i>2 010</i>	<i>8 006</i>	<i>10 709</i>	<i>10 031</i>	<i>10 279</i>	<i>2 881</i>
Demande de salariés protégés	147	286	295	201	223	17
Contestation du motif de licenciement	83	109	128	86	95	7
Sans contestation du motif de licenciement	64	177	167	115	128	10
Demande d'apprentis	179	158	159	112	121	nc
Demande d'employeurs	2 024	924	213	54	12	nc
Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	2 413	2 245	2 468	2 026	1 672	34
Autres demandes	178	754	1 427	686	924	178

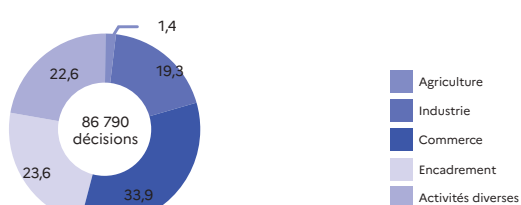
2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2021

unité : affaire



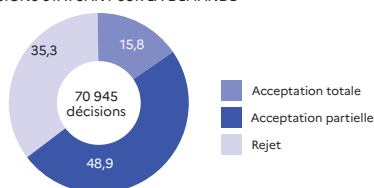
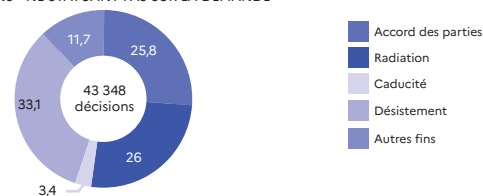
3. Demandes des salariés par section de CPH en 2021 (hors référés)

unité : %

4. Décisions⁽¹⁾ rendues par les conseils de prud'hommes en 2021

unité : %

DÉCISIONS STATUANT SUR LA DEMANDE

DÉCISIONS⁽¹⁾ NE STATUANT PAS SUR LA DEMANDE⁽¹⁾hors interprétation de jugement et jonction

5. Affaires selon la formation de jugement en 2021

unité : affaire

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée moyenne (en mois)	
				affaires au fond	référés
Ensemble	105 950	91 563	14 387	16,3	2,4
Bureau de conciliation et d'orientation	13 677	13 677	so	4,3	so
Bureau de jugement	67 749	67 749	so	18,5	so
Référé	14 134	so	14 134	so	2,4
Départage	10 390	10 137	253	35,0	7,2

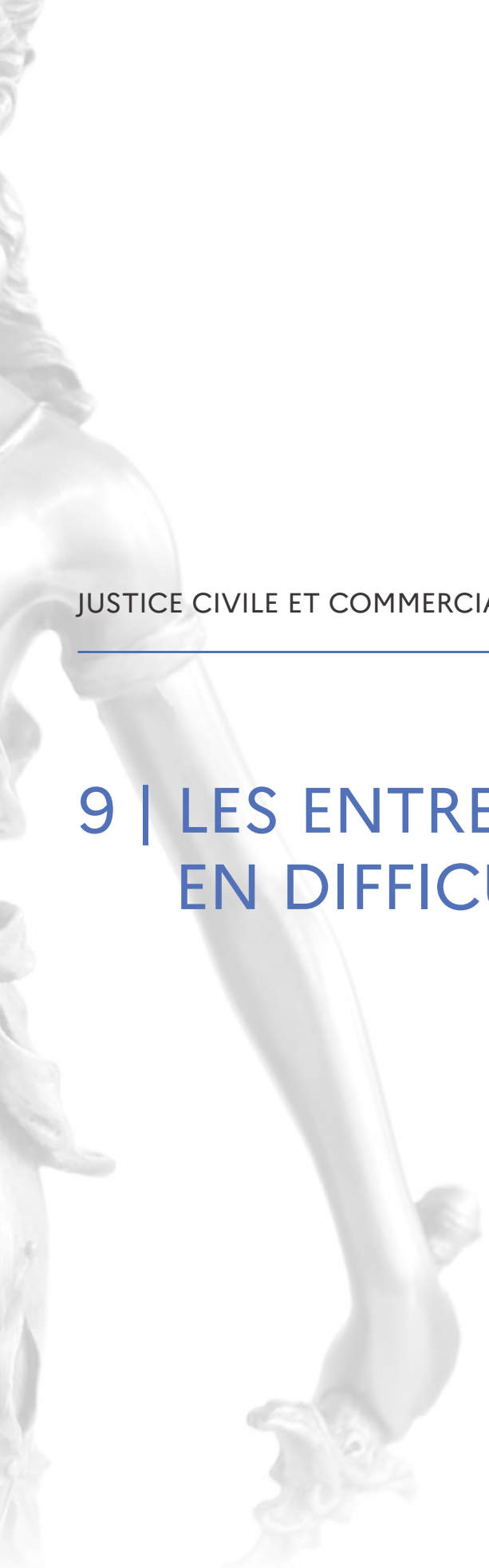
6. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2021

unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins	Durée moyenne (en mois)
Total	34 592	36 251	8 624	16 484	4 151	6 992	27,2
Demande de salariés ordinaires	32 669	35 312	8 400	16 130	4 036	6 746	27,3
<i>Demande liée à une rupture du contrat de travail</i>	<i>30 900</i>	<i>34 401</i>	<i>8 178</i>	<i>15 770</i>	<i>3 909</i>	<i>6 544</i>	<i>27,5</i>
Contestation du motif de licenciement	26 740	28 889	6 621	13 474	3 423	5 371	28,0
<i>Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution</i>	<i>25 813</i>	<i>27 309</i>	<i>6 044</i>	<i>12 753</i>	<i>3 294</i>	<i>5 218</i>	<i>27,7</i>
<i>Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique</i>	<i>927</i>	<i>1 580</i>	<i>577</i>	<i>721</i>	<i>129</i>	<i>153</i>	<i>32,2</i>
Sans contestation du motif de licenciement	4 160	5 512	1 557	2 296	486	1 173	25,1
<i>Demande non liée à une rupture du contrat de travail</i>	<i>1 769</i>	<i>911</i>	<i>222</i>	<i>360</i>	<i>127</i>	<i>202</i>	<i>17,7</i>
Demande d'autres salariés	568	378	72	167	48	91	25,3
Demande d'employeurs	102	120	35	57	11	17	26,5
Autres demandes	1 253	441	117	130	56	138	20,4

⁽¹⁾hors interprétation de jugement et jonction





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après une forte baisse en 2020 (- 22 %) en raison principalement de la situation sanitaire, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (5 400) augmente en 2021 (+ 17 %). L'augmentation est plus forte pour les demandes déposées devant les tribunaux judiciaires (+ 23 %, 33 % des demandes) que pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (+ 15 %, 67 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (59 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (41 %). 59 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2021, 2 300 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 18 % de plus qu'en 2020. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, près de six sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 25 jours après la saisine du tribunal.

430 décisions ont porté sur les conciliations. Elles ont été prononcées en moyenne 7,0 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans près de la moitié des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 35 % des cas et est rejetée dans 12 % des cas. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 5,5 mois en 2021, durée qui augmente de 2 mois par rapport à 2020, alors que celle sans accord est de 8,2 mois, en augmentation de 81 jours.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle, où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM, où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », Infostat Justice 185, janvier 2022.

1. Procédures de prévention					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	5 639	5 797	5 955	4 643	5 429
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TJ et le TMC	3 483	3 687	3 716	3 176	3 645
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 626	1 694	1 638	1 855	2 159
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 857	1 993	2 078	1 321	1 486
Devant le tribunal judiciaire	2 156	2 110	2 239	1 467	1 784
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 491	1 319	1 424	880	1 048
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	55	54	73	38	53
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	610	737	742	549	683

2. Décisions relatives aux procédures de prévention					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	2 695	2 862	2 928	1 941	2 293
Mandat <i>ad hoc</i>	2 191	2 419	2 461	1 587	1 862
Désignation d'un mandataire	1 551	1 637	1 673	1 039	1 151
Rejet	117	111	124	91	117
Autres décisions	523	671	664	457	594
Conciliation	504	443	467	354	431
Accord entre les parties	222	211	197	188	215
Constat d'accord	132	131	126	119	105
Homologation de l'accord	90	80	71	69	110
Absence d'accord entre les parties	237	201	236	125	152
Fin de mission du conciliateur	155	120	144	51	71
Fin de conciliation – délai expiré					81
Refus de constat ou d'homologation d'accord	84 ⁽¹⁾	82 ⁽¹⁾	92 ⁽¹⁾	74 ⁽¹⁾	0
Rejet	21	18	14	26	53
Autres fins	24	13	20	15	11

⁽¹⁾ les données des fins de conciliation (délai expiré) et les refus de constat ou d'homologation d'accord ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Durée moyenne des affaires					unité : mois
	2017	2018 ¹	2019	2020	2021
Mandat <i>ad hoc</i>	0,8	0,9	0,9	1,1	1,4
Désignation d'un mandataire	0,4	0,5	0,7	0,5	0,8
Rejet	0,9	1,0	1,0	1,7	0,9
Autres décisions	1,9	1,8	1,3	2,5	2,7
Conciliation	3,0	3,6	3,4	4,3	7,0
Accord entre les parties	2,8	3,5	3,5	3,5	5,5
Absence d'accord entre les parties	3,2	3,1	3,3	5,5	8,2
Rejet	1,2	0,4	0,7	2,1	2,9
Autres fins	1,3	1,4	2,4	10,1	8,6

9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective diminue (- 5,1 %) en 2021 et atteint 33 200 demandes. 61 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 30 % une procédure de redressement judiciaire, 2,7 % une sauvegarde. Un peu plus d'une demande sur dix est déposée devant les tribunaux judiciaires.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2021, 26 200 décisions d'ouverture de procédure collective, dont un peu moins des trois quarts sont des liquidations judiciaires immédiates, un quart des redressements judiciaires et 2,0 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce-réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2021, 3 000 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 515 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre augmente de 20 % par rapport à 2020, après

quatre années consécutives de forte baisse (- 54 % entre 2016 et 2020) qui ont succédé à une période de croissance constante depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 14 jours en moyenne et la phase de solution 16,4 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 56 jours en moyenne, la phase de solution 17,1 mois.

5 000 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure : redressement judiciaire (4 860), sauvegarde (140) ou rétablissement professionnel (40). La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 8 mois après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 000 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement (950) ou de sauvegarde (50). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 8,7 mois.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à 5 000 euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à 15 000 euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière** accélérée sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles employant moins de 20 salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à 3 millions d'euros. Les volumes 2021 associés à cette procédure de redressement judiciaire simplifiée ne sont pas disponibles, mais ils sont vraisemblablement faibles.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

Pour en savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 183, janvier 2022.
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective

unité : affaire

	2017 ^r	2018	2019	2020 ^r	2021
Total	64 818	65 225	61 046	34 940	33 150
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ ou le TMC	58 269	59 088	55 434	31 591	29 677
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 299	1 218	1 108	811	732
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	22 974	22 973	21 767	9 323	8 501
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	30 635	31 596	29 563	19 672	18 649
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	138	122	133	88	85
Autres demandes	3 223	3 179	2 863	1 697	1 710
Devant le tribunal judiciaire	6 549	6 137	5 612	3 349	3 473
Demande d'ouverture de sauvegarde	249	237	202	191	153
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 300	3 046	2 716	1 382	1 354
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 405	2 220	2 067	1 416	1 495
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	77	63	50	41	47
Autres demandes	518	571	577	319	424

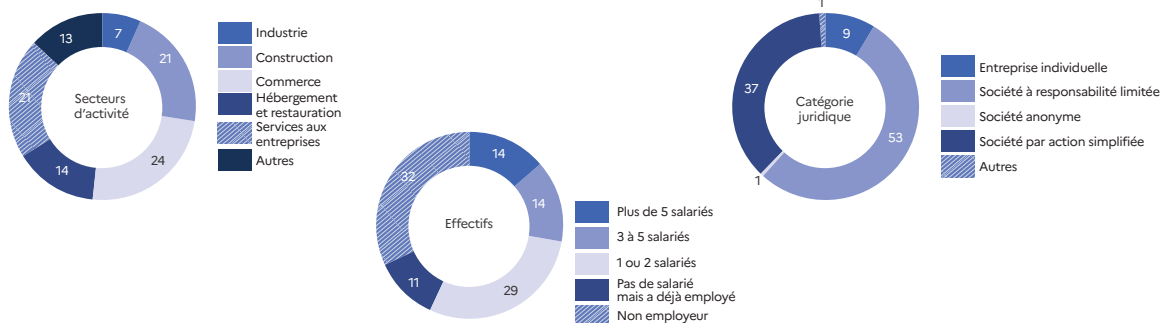
2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives

unité : affaire

	2017 ^r	2018	2019	2020 ^r	2021
Total	61 537	60 311	54 872	34 327	30 162
Décision d'ouverture	51 095	50 374	47 586	29 602	26 185
Liquidation judiciaire immédiate	33 848	33 589	31 158	20 988	19 242
Procédure de redressement judiciaire	16 141	15 799	15 544	7 847	6 303
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	1 106	986	884	767	640
Rejet	1 439	1 504	799	573	566
Autres fins	9 003	8 433	6 487	4 152	3 411

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020

unité : %



4. Solutions

unité : affaire

	2017 ^r	2018	2019	2020 ^r	2021	durée moyenne des phases en 2021	
						ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	741	651	533	429	515	14	16,4
Plan de redressement	4 826	4 289	3 808	2 954	3 035	56	17,1
Liquidation judiciaire immédiate	33 848	33 589	31 158	20 988	19 242	so	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	11 815	11 092	11 616	7 517	5 033	67	6,0
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 833	1 780	1 643	1 168	1 006	so	8,7





JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2021, en intégrant les transferts entre juridictions, 4,5 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets, nombre en hausse de 4,3 % par rapport à 2020 mais en baisse par rapport à 2019, année non impactée par la situation sanitaire (- 3,7 %). Depuis le pic de 2011, ce nombre est en baisse de 1,1 % par an en moyenne.

Ce volume correspond à 3,3 millions d'affaires enregistrées, 3,1 millions d'affaires nouvelles et 209 100 affaires transférées, mais aussi à 1,3 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 29 % des affaires nouvelles reçues dans l'année.

L'essentiel (92 %) des affaires enregistrées en 2021 par les parquets concernent des délits et portent sur des atteintes aux biens, à la personne humaine ou sur des infractions à la circulation et aux transports (respectivement 39 %, 29 % et 16 %). Parmi les 32 000 affaires criminelles, plus de huit sur 10 (82 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

Près de neuf affaires sur dix enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (51 %) et la gendarmerie (36 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement,

la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. Les autres affaires (12 %) ont pour origines les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (6,8 %), des administrations autres que la police et la gendarmerie (4,1 %) et les auto-saisines des parquets (1,3 %).

Les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (39 %), les atteintes à la personne humaine (29 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (16 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (6,7 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (3,8 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3,4 %) et enfin les atteintes à l'environnement (1,7 %).

En 2021, sur les 3,1 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 1,2 million, soit 38 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,7 million d'affaires en ont un (54 %), 220 000 en ont plusieurs (7,0 %). Les affaires sans auteur correspondent à 67 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 2,7 % des infractions à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, 16 % des atteintes économiques, financières et sociales ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Ces affaires font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de natures différentes, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

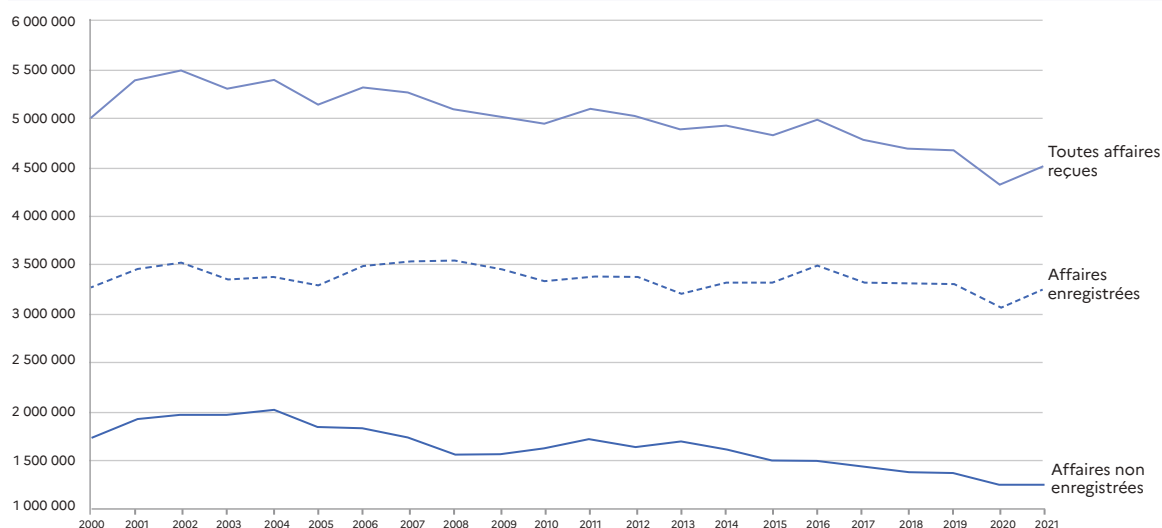
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées); fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2, 3 et 4).

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires reçues aux parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	4 499 308	4 453 813	4 460 072	4 123 054	4 306 541
Affaires non enregistrées	1 448 056	1 386 395	1 376 397	1 258 083	1 253 467
Affaires enregistrées	3 051 252	3 067 418	3 083 675	2 864 971	3 053 074
Crime	19 930	22 203	23 739	25 826	31 994
Délit	2 826 403	2 836 431	2 852 162	2 632 060	2 797 232
Contravention	200 913	205 407	204 241	204 132	221 226
Aux fins de recherches	4 006	3 377	3 533	2 953	2 622

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2021 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	3 053 074	1 568 431	1 111 445	40 838	125 009	207 351
Atteinte aux biens	1 182 597	679 949	421 766	5 897	3 748	71 237
Atteinte à la personne humaine	897 345	429 569	334 056	10 387	50 602	72 731
Circulation et transports	495 234	216 652	239 688	8 922	15 193	14 779
Atteinte à l'autorité de l'État	203 922	118 718	50 912	10 768	4 552	18 972
Infraction à la législation sur les stupéfiants	116 436	71 506	36 511	2 327	2 747	3 345
Atteinte économique, financière et sociale	104 818	42 404	11 570	2 279	31 699	16 866
Atteinte à l'environnement	52 722	9 633	16 942	258	16 468	9 421

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2021 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	3 053 074	1 175 250	1 877 824	1 656 872	220 952
Atteinte aux biens	1 182 597	798 012	384 585	319 020	65 565
Atteinte à la personne humaine	897 345	232 054	665 291	579 886	85 405
Circulation et transports	495 234	80 981	414 253	398 899	15 354
Atteinte à l'autorité de l'État	203 922	25 660	178 262	161 779	16 483
Infraction à la législation sur les stupéfiants	116 436	3 089	113 347	98 992	14 355
Atteinte économique, financière et sociale	104 818	24 698	80 120	63 188	16 932
Atteinte à l'environnement	52 722	10 756	41 966	35 108	6 858

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2021, 4,0 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu moins de sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'affaire n'ait pas été enregistrée (31 %), soit que l'auteur n'ait pas été identifié (23 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (15 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis l'an 2000. La réponse pénale des parquets peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (47 % des affaires poursuivables) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (32 %) ou d'une composition pénale (5,3 %). Par ailleurs, le parquet a classé 15 % des affaires pour inopportunité des poursuites. Dans quatre cas sur dix (40 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

En 2021, le taux des procédures alternatives baisse de 2,6 points au profit des poursuites (+ 2,3 points). Celles-ci retrouvent leur niveau de 2019.

En 2021, 407 400 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative. La moitié (48 %) sont des rappels à la loi.

587 100 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2021. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 58 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 42 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis l'an 2000, la part des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 68 % en 2021. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 38 % et 20 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1,8 % en 2021) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 24 % en 2021) ont fortement reculé.

En 2021, 6,1 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (35 700), 6,0 % devant les juridictions pour mineurs (35 100) et 2,9 % transmises aux juges d'instruction (17 200).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2021 sont provisoires.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une autre mesure alternative. Une affaire traitée au parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, voir glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel utilisé quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques...) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel, pour les délits, ou au président du tribunal de police, pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet (figures 1, défaut d'élucidation); fichier statistique Cassiopée (figures 1 à 5).

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

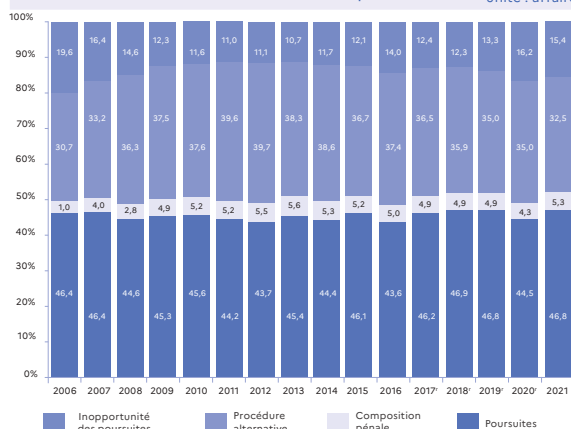
1. Affaires traitées par les parquets

unité : affaire

	2019 ^a	2020 ^a	2021
Affaires traitées	4 209 742	3 979 011	4 045 938
Affaires non poursuivables	2 875 829	2 757 707	2 791 058
Affaires non enregistrées	1 376 397	1 258 083	1 253 467
Défaut d'élucidation	949 033	927 756	918 574
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	550 399	571 868	619 017
Affaires poursuivables	1 333 913	1 221 304	1 254 880
Part dans les affaires traitées (en %)	31,7	30,7	31,0
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	177 373	197 263	193 317
Part dans les affaires poursuivables (en %)	13,3	16,2	15,4
Procédures alternatives réussies	466 808	428 048	407 411
Part dans les affaires poursuivables (en %)	35,0	35,0	32,5
Compositions pénales réussies	65 377	52 372	67 041
Part dans les affaires poursuivables (en %)	4,9	4,3	5,3
Poursuites	624 355	543 621	587 111
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,8	44,5	46,8
Taux de réponse pénale (en %)	86,7	83,8	84,6

2. Structure des traitements des affaires poursuivables

unité : affaire



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

unité : affaire

	2019 ^a	2020 ^a	2021
CSS pour infraction non poursuivable	550 399	571 868	619 017
Absence d'infraction	146 539	147 395	153 356
Infraction mal caractérisée	347 410	359 169	390 001
Extinction de l'action publique	34 856	37 612	47 938
Irresponsabilité	13 225	18 637	18 495
Irrégularité de la procédure	3 238	3 363	3 289
Immunité	611	599	868
Non-lieu à assistance éducative	4 520	5 093	5 070
CSS pour défaut d'élucidation ⁽¹⁾	949 033	927 756	918 574
CSS pour inopportunité des poursuites	177 373	197 263	193 317
Recherche infructueuse	76 237	83 551	77 389
Désistement du plaignant	18 648	17 110	18 107
État mental déficient du mis en cause	4 264	4 533	4 685
Carence du plaignant	15 983	16 122	16 602
Responsabilité de la victime	5 695	5 709	5 109
Victime désintéressée d'office	5 393	5 242	4 867
Régularisation d'office	13 009	10 156	10 152
Préjudice ou trouble peu important	38 144	54 840	56 406
CSS après procédure alternative réussie	466 808	428 048	407 411
Réparation du mis en cause	9 977	8 941	9 838
Médiation	6 992	5 528	4 709
Injonction thérapeutique	854	962	960
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	26 652	23 258	23 106
Régularisation sur demande du parquet	85 330	83 633	76 640
Rappel à la loi / avertissement	235 043	213 521	194 634
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 100	10 959	12 653
Transaction	6 205	5 247	4 956
Interdiction	so	so	87
Autres poursuites ou sanctions non pénales	80 655	75 999	79 828

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

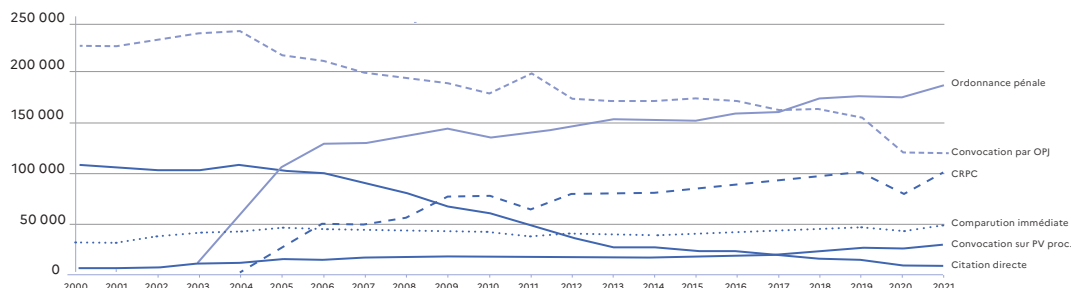
4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

unité : affaire

	2019 ^a	2020 ^a	2021
Total	624 355	543 621	587 111
Transmission à un juge d'instruction	17 145	15 804	17 191
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	49 440	37 067	35 077
Poursuite devant un tribunal correctionnel	522 350	457 352	499 102
Comparution immédiate	46 849	43 182	48 787
Convocation par PV du procureur	26 468	26 448	29 068
Convocation par OPJ	155 462	120 641	120 671
Citation directe	14 205	9 866	8 885
Ordonnance pénale	177 011	175 537	187 443
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	101 763	79 832	101 706
Comparution à délai différé	592	1 846	2 542
Poursuite devant un tribunal de police	35 420	33 398	35 741
Convocation par OPJ	12 177	9 312	9 107
Citation directe	1 041	846	477
Ordonnance pénale	22 202	23 240	26 157

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels

unité : affaire



10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2021, les tribunaux correctionnels ont prononcé 371 000 jugements portant culpabilité ou relaxe et 90 600 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, en hausse, respectivement de 26 % et 48 % par rapport à 2020. Les ordonnances pénales, au nombre de 202 000 en 2021, augmentent également mais dans une moindre mesure (+ 7,1 %). Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (663 400) est en hausse (+ 22 %) par rapport à 2020. Le volume de décisions pénales retrouve son niveau d'avant la crise sanitaire : il augmente de 1,2 % par rapport à 2019.

Les 370 800 jugements ont concerné 437 000 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 56 500 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2021, 38 % des 611 900 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (21 %), les atteintes aux biens (19 %) et les infractions en matière de stupéfiants (11 %).

Toutes infractions confondues, la peine principale la plus souvent prononcée est l'emprisonnement (47 %), soit en tout ou partie ferme (21 %), soit avec sursis total (26 %), suivie par l'amende pénale (34 %). 1 700 peines principales de détention à domicile sous surveillance électronique ont été prononcées depuis le 24 mars 2020, date de leur entrée en vigueur.

Définitions et méthodes

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits et les contraventions connexes, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc.). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine à la dispense de peines. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour la définition des types de décisions, se référer au glossaire.

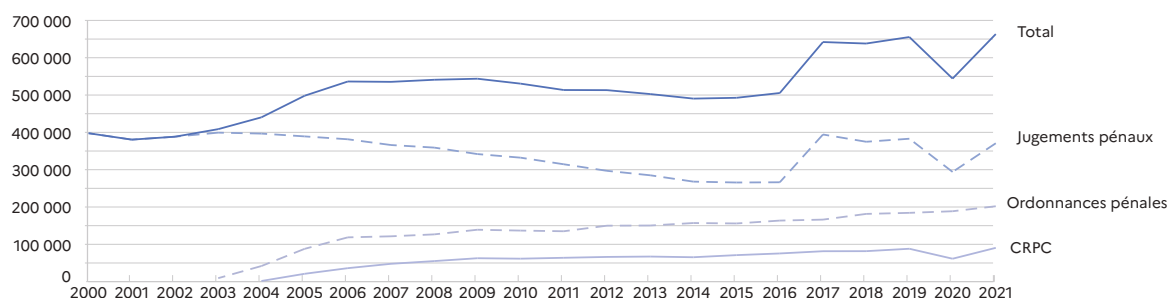
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Décisions pénales	642 017	638 024	655 422	544 096	663 360
Ordonnances pénales	166 218	181 504	184 336	188 656	201 979
Ordonnances de CRPC	81 517	81 688	88 124	61 422	90 604
Jugements	394 282	374 832	382 962	294 018	370 777
Autres jugements (intérêts civils...)	43 149	47 243	48 845	56 188	56 454

3. Déclarations de culpabilité prononcées en 2021 selon la nature de la peine principale

unité : décision⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou en partie ferme	Emprisonnement avec sursis total	Détention à domicile sous surveillance électronique	Amende	Dispense de peine	Autres peines
Tous délits	611 915	129 557	156 162	1 687	209 834	3 648	111 027
Atteinte à la personne humaine	130 110	37 742	61 424	306	10 644	1 305	18 689
dont atteinte aux mœurs	10 723	3 568	5 221	14	363	66	1 491
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	31 039	7 526	6 531	125	9 411	266	7 180
Atteinte aux biens	117 284	36 642	30 302	240	19 147	1 100	29 853
Atteinte économique, financière ou sociale	13 350	3 575	5 047	23	3 582	76	1 047
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	24 963	4 841	5 533	28	10 941	403	3 217
Infraction à la législation sur les stupéfiants	64 736	17 094	15 455	144	20 986	188	10 869
Circulation et transports	230 433	22 137	31 870	821	135 123	310	40 172

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2021, 17 700 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (73 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (27 %). Ce chiffre est en hausse par rapport à l'an dernier (+ 8,2 %), mais reste légèrement inférieur à son niveau de 2019 (- 1,3 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (59 %), alors que 2,1 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (67 %) et moins d'une sur cinq relève des atteintes aux biens (17 %).

29 500 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 840 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 36 700 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (59 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (2,1 %), bien qu'en nette progression (+ 42 %).

En 2021, 15 500 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement, contre 15 300 l'année précédente. Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (42 %), une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 27 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2021 est de 34 mois en moyenne, et de plus de 28 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (29 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (42 mois).

En 2021, 32 700 personnes mises en examen ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Plus de six sur dix ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (61 %), 9,3 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6,7 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, plus d'un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu.

À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvait en détention provisoire. En raison de la gravité des faits reprochés, davantage de personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont placées en détention provisoire : 53 %, contre 18 % pour un renvoi devant le tribunal correctionnel, et moins sont laissées libres (13 %, contre 35 %).

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen : le juge d'instruction met en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, les indicateurs pénaux : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine

unité : affaire

	2019 ⁽¹⁾	2020 ⁽¹⁾	2021
Total	17 931	16 349	17 694
À l'initiative du parquet	13 720	12 630	12 889
À l'initiative d'une partie civile	4 211	3 719	4 805

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2021 selon la nature d'affaire

unité : affaire

	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins un auteur mineur
Total	17 694	100,0	2,1	10,7
Atteinte à la personne humaine	11 810	66,7	1,7	12,1
Atteinte aux biens	2 987	16,9	2,4	11,7
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 925	10,9	2,9	2,4
Infraction économique et financière	327	1,8	2,4	2,4
Infraction en matière de santé publique	498	2,8	0,2	12,7
Autres	147	0,8	22,4	0,7

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut

unité : auteur

	2019 ⁽¹⁾	2020 ⁽¹⁾	2021	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	30 532	26 401	29 518	10,1
Témoin assisté	890	659	840	5,2

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction

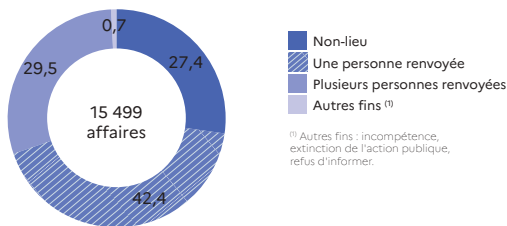
unité : mesure

	2019 ⁽¹⁾	2020 ⁽¹⁾	2021
Total	38 237	36 002	36 717
Contrôle judiciaire	22 290	21 396	21 646
Détention provisoire	15 395	14 064	14 303
ARSE(M) ⁽¹⁾	552	542	768

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2021

unité : %



6. Durée de l'instruction en 2021

unité : mois

	Durée moyenne	Durée médiane
Total	34,4	28
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	31,8	27
Renvoi au tribunal correctionnel	33,5	26
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	29,4	26
Non-lieu	42,3	35

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2021, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2021

unité : auteur

	Nombre	En %	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	32 739	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	25 671	78,4	33,1	44,6	20,9	0,5
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	3 049	9,3	12,7	33,4	52,9	0,9
Renvoi au tribunal correctionnel	20 015	61,1	35,3	45,3	17,8	0,4
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	2 197	6,7	35,9	56,3	6,5	0,4
Autres	410	1,3	59,3	33,9	6,3	0,5
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 068	21,6				
dont irresponsabilité	219	0,7				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2021, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

10.5 LES COURS D'ASSISES

En 2021, les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont rendu en premier ressort 2 000 arrêts concernant 3 000 personnes. Ces nombres augmentent fortement par rapport à 2020 (respectivement + 49 % et + 58 %). Cette augmentation est sans doute largement due à la crise sanitaire, mais également à l'expérimentation portant sur les cours criminelles départementales depuis le 1^{er} septembre 2019 ; 13 % des arrêts rendus l'ont été par ces cours.

Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales a diminué de 18 % et le nombre de personnes jugées de 16 %.

Avec 2 700 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2021, le volume d'affaires en cours augmente de 16 % par rapport à 2020.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 2 900 personnes et en ont acquitté 155, soit un taux d'acquiescement de 5,1 %. Près d'une personne jugée sur dix est mineure. 31 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

En 2021, les cours d'assises d'appel ont prononcé 530 arrêts portant condamnation de 760 personnes et 50 acquiescements. Le taux d'acquiescement en appel (6,3 %) est plus élevé qu'en premier ressort (5,1 %).

580 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2021. Ce stock augmente de 7,7 % par rapport à 2020.

En 2021, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 170 arrêts.

En 2021, 2 700 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises et les cours criminelles départementales. L'infraction principale condamnée était un crime dans près de neuf cas sur dix, et sinon un délit. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme. Les auteurs mis en cause dans ces affaires peuvent ainsi être jugés par des cours d'assises sans être accusés de crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans près de trois condamnations sur cinq (56 %).

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures, elle siège également en formation de cour d'assise des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs), et d'un jury de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (sept en première instance et neuf en appel).

La **cour criminelle départementale** créée par la loi du 23 mars 2019 est expérimentée dans quinze départements entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2022. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales

	2017	2018	2019	2020 ⁽¹⁾	2021 ⁽¹⁾
Arrêts prononcés	1 811	1 682	1 696	1 352	2 015
<i>dont</i> <i>frappés d'appel</i>	598	538	549	400	625
Personnes jugées	2 716	2 403	2 421	1 910	3 020
<i>dont</i> <i>mineurs</i>	289	193	217	160	290
Condamnées	2 543	2 262	2 292	1 820	2 865
Acquittées	173	141	129	90	155
Affaires en cours au 31 décembre	1 767	1 807	1 686	2 303	2 677

⁽¹⁾ dont cours criminelles départementales

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Arrêts prononcés	421	416	440	374	526
<i>dont</i> <i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	138	146	147	121	170
Personnes jugées	548	541	548	472	809
<i>dont</i> <i>mineurs</i>	43	27	39	26	41
Condamnées	515	507	498	441	758
Acquittées	33	34	50	31	51
Affaires en cours au 31 décembre	493	561	518	542	584

3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2021

unité : condamnation

Infraction principale	Toutes peines	Réclusion	Quantum de réclusion		Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines principales
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans	
Total	2 721	1 528	342	1 186	967	604	363	226
Crimes	2 405	1 528	342	1 186	791	556	235	86
Homicides volontaires	543	495	223	272	nc	30	nc	nc
Coups et violences criminelles	336	177	35	142	150	103	47	9
Viols	1 143	669	53	616	425	327	98	49
Vols criminels	333	160	24	136	158	84	74	15
Autres crimes	50	27	7	20	nc	12	nc	nc
Délits	316	so	so	so	176	48	128	140

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2021, 13,8 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en hausse de 76 % par rapport à 2020 et de 46 % par rapport à 2019. Parmi ces affaires, 12,5 millions sont des amendes forfaitaires (90 % des affaires traitées) ; ce nombre augmente de 93 % en 2021. Cette hausse s'explique, d'une part, par l'augmentation du délai de paiement des amendes suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020 et, d'autre part, à la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire. Enfin, 971 200 affaires ont été classées sans suite (7,0 % des affaires traitées) et 419 600 orientées vers les tribunaux de police (3,0 %).

En 2021, leur volume baisse, respectivement, de 2,1 % et 3,8 %.

En 2021, 387 700 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, en légère baisse de 1,1 % par rapport à 2020. Parmi ces affaires, le nombre de jugements hors intérêts civils (60 400) augmente de 38 %, alors que le nombre d'ordonnances pénales (327 300) diminue de 6,0 %.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux contraventions de 5^e classe des tribunaux de police ne sont plus disponibles depuis 2018.

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de 5^e classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 euros pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de 5^e classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

Une **amende forfaitaire** est délivrée à l'auteur de certaines infractions : toutes les contraventions des quatre premières classes et pour la 5^e classe, la contravention réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave (décret n°2020-357 du 28 mars 2020). Cette amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (figure 1) ; Minos ou Cadres du parquet (figure 2).

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	14 113 675	12 350 805	9 491 442	7 868 790	13 842 000
Classements sans suite	1 038 550	932 541	937 394	992 172	971 214
Amendes forfaitaires	12 714 653	11 052 168	8 187 832	6 440 293	12 451 179
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	360 472	366 096	366 216	436 325	419 607

⁽¹⁾ disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017

2. Activité des tribunaux de police					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	396 977	nd	nd	nd	nd
Classes 1 à 4	353 345	318 467	351 186	391 915	387 728
Ordonnances pénales	275 447	254 291	286 998	348 148	327 303
Jugements hors intérêts civils	77 898	64 176	64 188	43 767	60 425
5^e classe	42 834	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	24 362	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	18 472	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	798	151	112	41	47

10.7 LES COURS D'APPEL

En 2021, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 45 400 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en hausse de 20 % par rapport à 2020, mais en recul de 5,1 % par rapport à 2019. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 43 000, augmente également (+ 11 %) mais dans une moindre mesure. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2021 atteint 45 100 affaires (+ 6,3 %), ce qui représente 12,6 mois d'activité. En 2011, le stock était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 44 500 arrêts, nombre stable par rapport à 2020 mais en hausse de 13 % par rapport à 2019. Les arrêts statuant

sur la mise en accusation (565) ou sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (13 200) augmentent respectivement de 21 % et 44 % par rapport à 2020, tandis que les arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (au nombre de 17 300) diminuent (- 14 %). Fin 2020, le stock d'affaires en cours (9 900) augmente de 11 % par rapport à celui de fin 2020.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 100 affaires en 2021 et ont rendu 19 400 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La **chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

Les appels formés sur les décisions des cours d'assises ne sont pas pris en compte ici mais dans la fiche 10.5.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	45 803	46 893	47 839	37 811	45 402
Décisions rendues	44 859	44 616	45 142	38 730	43 001
Affaires en cours au 31 décembre	35 050	37 799	40 171	42 368	45 058

2. Activité pénale des chambres de l'instruction					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Arrêts rendus	35 694	38 545	39 586	44 472	44 549
Arrêts de mise en accusation	435	388	416	466	565
Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	16 987	17 676	18 252	20 193	17 336
Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 295	8 194	7 936	9 181	13 199
Autres arrêts	11 977	12 287	12 982	14 632	13 449
Affaires en cours au 31 décembre	4 639	5 155	6 615	8 943	9 939

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	22 727	22 120	20 952	18 458	19 148
Décisions rendues	23 656	22 500	22 136	19 657	19 409
Chambre de l'application des peines	11 275	9 887	10 289	8 858	9 292
Ordonnances du président de la chambre	12 381	12 613	11 847	10 799	10 117
Affaires en cours au 31 décembre	4 092	4 412	3 981	3 794	3 446

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2021, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 400) augmente de 2,2 % par rapport à 2020. Le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) est quasiment le même qu'en 2020.

En 2021, 7 400 arrêts ont été rendus par la Cour de cassation hors QPC (en baisse de 2,2 %). 3 500 ont été jugés et les autres ont été irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées,

18 % ont abouti à une cassation, 31 % à un rejet et 51 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2021, la Cour de cassation s'est prononcée sur 174 QPC (+ 13 % par rapport à 2020) ; elle en a renvoyé 47 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **Cour de cassation** est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

Par ordonnance du premier président ou de son délégué la déchéance du pourvoi peut être constatée par exemple pour non remise au greffe de la Cour de cassation, par le demandeur en cassation, du mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/>
Rapport annuel de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-2021>

Pour en savoir plus : Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/>

1. Activité pénale de la Cour de cassation					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 497	7 271	8 040	7 199	7 360
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	127	161	159	169	170
dont <i>transmises par une juridiction</i>	28	35	37	35	48
Décisions rendues (hors QPC)	7 799	7 587	7 470	7 547	7 382
Cassation	682	657	589	588	629
Rejet du pourvoi	1 607	1 370	1 284	891	1 077
Non-admission	1 353	1 541	1 292	1 623	1 771
Déchéance ⁽¹⁾	3 148	3 067	3 366	3 569	2 910
Irrecevabilité	64	55	56	57	50
Désistement	674	566	581	558	637
Autres	271	331	302	261	308
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	107	82	162	154	174
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	11	12	19	33	47
Non-renvoi	72	60	107	93	110
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	24	10	36	28	17

⁽¹⁾ jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres »





JUSTICE PÉNALE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires traitées par les parquets en 2021 ont concerné près de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe). Parmi ces auteurs, 5,1 % sont des personnes morales (101 200) et 95 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 11 % sont mineurs.

Les femmes auteurs d'infractions pénales ont en moyenne 36,6 ans, contre 33,5 ans pour les hommes ; 33 % ont moins de 30 ans (contre 44 % des hommes) et autant sont âgées de 40 ans ou plus (contre 26 % des hommes). Les mineurs représentent 8,0 % des femmes auteurs d'infractions pénales, contre 11 % de mineurs chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (35 %), les atteintes aux biens (22 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20 %). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9,2 %) et les infractions relatives à la santé publique, essentiellement les infractions à la législation sur les

stupéfiants (6,7 %). Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (13 % des infractions, contre 21 % pour les hommes) ou pour une infraction à la santé publique (3,6 %, contre 7,7 %). Mais elles le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (46 %, contre 35 %) et dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (24 %, contre 22 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (28 %), les infractions en matière de transports (31 %) et les atteintes aux biens (19 %) sont les plus fréquentes.

En 2021, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (84 %) ou à la santé publique (89 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (56 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 59 % chez les femmes, de 70 % chez les hommes, et de 50 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2021 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, à une alternative à la poursuite, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention.

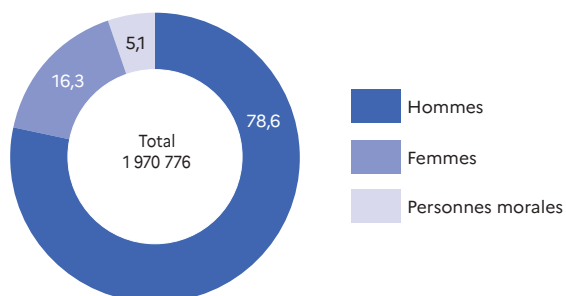
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, les indicateurs pénaux : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

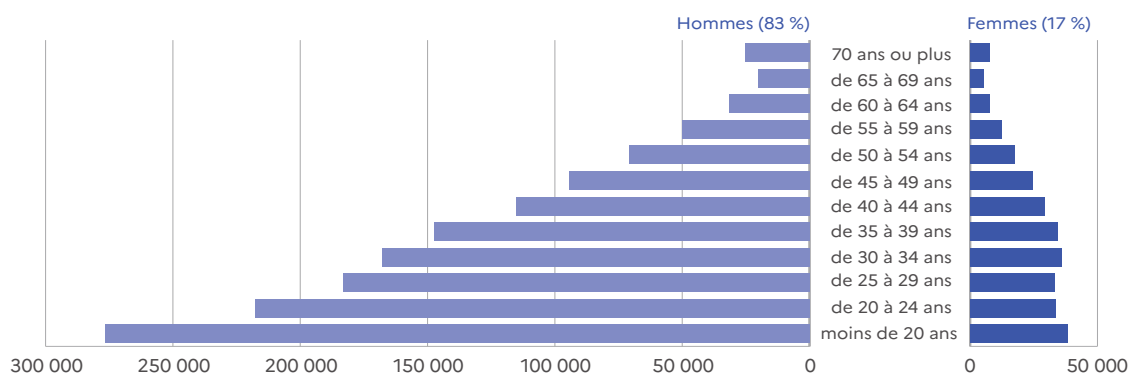
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Répartition (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 970 776	1 548 732	320 855	101 189	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	692 953	535 803	148 945	8 205	35,2	34,6	46,4	8,1
Atteinte aux biens	438 782	341 053	78 382	19 347	22,3	22,0	24,4	19,1
Circulation et transports	396 568	323 487	41 317	31 764	20,1	20,9	12,9	31,4
Atteinte à l'autorité de l'État	181 113	153 773	23 263	4 077	9,2	9,9	7,3	4,0
Infraction à la santé publique	132 665	118 922	11 397	2 346	6,7	7,7	3,6	2,3
Atteinte économique, financière et sociale	88 204	48 583	10 803	28 818	4,5	3,1	3,4	28,5
Atteinte à l'environnement	40 491	27 111	6 748	6 632	2,1	1,8	2,1	6,6

4. Auteurs poursuivables en 2021 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 324 846	1 085 765	188 992	50 089	67,2	70,1	58,9	49,5
Atteinte à la personne humaine	388 498	311 796	74 364	2 338	56,1	58,2	49,9	28,5
Atteinte aux biens	259 864	210 510	44 016	5 338	59,2	61,7	56,2	27,6
Circulation et transports	331 383	284 111	34 892	12 380	83,6	87,8	84,4	39,0
Atteinte à l'autorité de l'État	131 759	116 068	14 134	1 557	72,7	75,5	60,8	38,2
Infraction à la santé publique	117 662	106 463	9 758	1 441	88,7	89,5	85,6	61,4
Atteinte économique, financière et sociale	67 631	37 716	7 553	22 362	76,7	77,6	69,9	77,6
Atteinte à l'environnement	28 049	19 101	4 275	4 673	69,3	70,5	63,4	70,5

11.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2021, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de près de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 645 900 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre l'auteur étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 113 400 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

1,3 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 67 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 144 200 auteurs, le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime, par exemple quand celle-ci a retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à 1,2 million d'auteurs, soit 89 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (38 % des auteurs poursuivables) : le rappel à la loi constitue la moitié de ces mesures, près d'une sur cinq procède de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction ; de même, près d'une sur cinq de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) ;
- la composition pénale (6,0 % des auteurs poursuivables) ;
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (56 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la santé publique se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (respectivement 94 % et 95 %), et notamment un fort taux de poursuite (70 % et 59 %). À l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 21 % et 22 %), au bénéfice des mesures alternatives (69 % et 64 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2021 sont provisoires.

Les données présentées ici sont en unité de compte **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, indicateurs pénaux : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

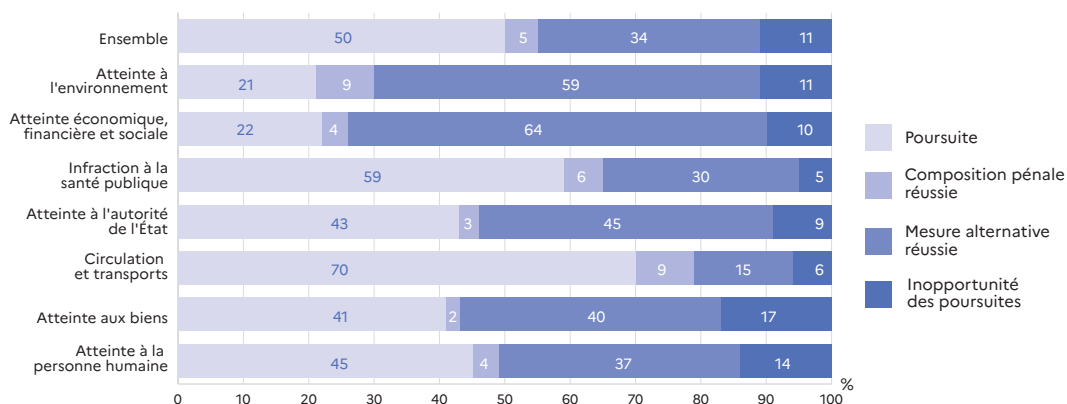
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon le type d'auteur

unité : auteur-affaire

1 970 776 auteurs dans les affaires traitées en 2021	100 %
645 930 auteurs dans les affaires non poursuivables 382 869 infractions insuffisamment caractérisées 86 331 absences d'infraction 113 422 défauts d'élucidation 40 530 extinctions de l'action publique 17 803 irresponsabilités 3 847 irrégularités de la procédure 731 immunités 397 non-lieu à assistance éducative	32,8 %
1 324 846 auteurs dans les affaires poursuivables	67,2 %
144 162 auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites 48 641 recherches infructueuses 49 218 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants 9 341 régularisations d'office 12 559 désistements du plaignant 9 128 motifs liés à la victime 11 118 carences du plaignant 4 157 états mentaux déficients	10,9 %
1 180 684 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	89,1 %
450 295 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie 222 972 rappels à la loi 76 624 régularisations/indemnisations 85 645 autres poursuites de nature non pénale 21 445 plaignants désintéressés sur demande du parquet 13 875 orientations vers une structure sanitaire et sociale 5 992 médiations 12 351 réparations 991 injonctions thérapeutiques 6 153 transactions 4 415 assistances éducatives 93 interdictions	38,1 %
70 922 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	6,0 %
659 467 auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	55,9 %
Tribunal correctionnel = 539 418 107 082 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 31 362 comparutions immédiates 135 919 comparutions à délai différé 11 680 convocations sur procès verbal du procureur 192 162 convocations par officier de police judiciaire 58 222 citations directes 2 991 ordonnances pénales Juge des enfants = 43 372 Tribunal de police = 37 045 Juge d'instruction = 39 632	

2. Traitement des auteurs poursuivables en 2021 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2021, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – est de 8,1 mois.

Ce délai est de 10,5 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 16,2 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre 15,4 mois en 2020 et 13,1 mois en 2019). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie, le délai moyen est de 7,3 mois, notamment en raison de la rapidité à mettre en œuvre un rappel à la loi (6,0 mois), mesure la plus souvent prononcée (50 %). Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est plus élevé (13,5 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,9 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,8 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (9,3 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises est de 10,3 mois en 2021, soit 9 jours de plus qu'en 2020 et presque un mois de plus qu'en 2019. Ce délai est de 6,6 mois pour les ordonnances pénales et de 5,6 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), ou de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 30,1 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont encore plus longues : 6,8 mois pour l'orientation et 43,1 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 17,5 mois pour les mineurs, contre 9,3 mois pour les majeurs. En effet, l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante posait le principe de l'instruction préalable du juge des enfants. Ce n'est plus le cas de la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction. Cette nouvelle procédure s'applique, par principe, aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues : 23,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

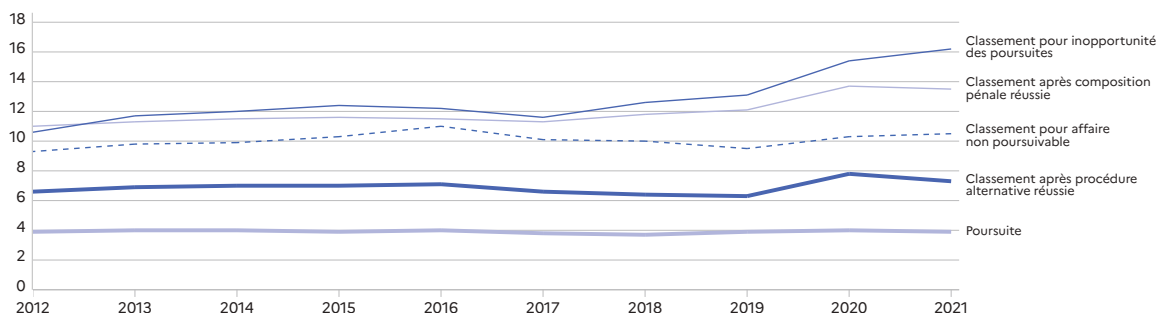
Champ : France métropolitaine, DOM et affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2021

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 970 776	8,1	2,6
Auteurs dans des affaires non poursuivables	645 930	10,5	3,6
dont			
infraction mal caractérisée	382 869	8,4	2,9
absence d'infraction	86 331	6,7	3,0
défaut d'élucidation	113 422	13,6	6,2
extinction de l'action publique	40 530	33,5	20,6
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 324 846	6,9	2,1
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	144 162	16,2	7,3
dont			
recherche infructueuse	48 641	20,5	12,6
préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important	49 218	18,1	7,7
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 180 684	5,8	1,7
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	450 295	7,3	3,0
Auteurs ayant réussi une composition pénale	70 922	13,5	10,9
Auteurs ayant été poursuivis	659 467	3,9	0,3
Devant le tribunal correctionnel	539 418	3,7	0,3
Devant une juridiction pour mineurs	43 372	1,8	0,0
Devant le tribunal de police	37 045	4,4	2,0
Devant le juge d'instruction	39 632	9,3	1,8

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2021

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience
Ensemble	633 342	10,3	4,0	6,3	5,2	0,3	2,8
Ordonnance pénale	198 111	6,6	4,5	2,1	3,6	1,6	1,1
Ordonnance de CRPC	87 176	5,6	3,8	1,8	3,6	0,8	0,0
Jugement au tribunal correctionnel	283 242	12,8	4,0	8,8	6,5	0,0	5,1
Comparution immédiate	56 874	1,0	0,3	0,7	0,1	0,0	<0,1
Comparution à délai différé	2 697	3,4	1,0	2,4	1,8	0,0	1,6
Convocation sur procès-verbal du procureur	29 508	7,0	0,7	6,3	5,0	0,0	4,9
Convocation par officier de police judiciaire	147 999	11,9	4,4	7,6	7,8	0,0	6,0
Citation directe	16 869	30,1	16,9	13,2	25,1	12,1	10,4
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	19 624	50,0	6,8	43,1	41,6	1,1	35,6
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants ⁽¹⁾	64 813	17,5	2,4	15,1	14,6	<0,1	12,1
dont renvoi du juge d'instruction	2 837	42,9	3,5	39,1	39,2	0,1	35,8

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative

Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2021, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	10,3	9,3	17,5	23,4
Ordonnance pénale	6,6	6,5	so	12,2
Ordonnance de CRPC	5,6	5,5	so	20,7
Jugement au tribunal correctionnel	12,8	12,6	so	40,2
Comparution immédiate	3,4	3,4	so	3,2
Comparution à délai différé	6,9	6,9	so	17,3
Convocation sur procès-verbal du procureur	11,9	11,8	so	29,0
Convocation par officier de police judiciaire	1,0	1,0	so	11,5
Citation directe	30,1	29,4	so	40,0
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	50,0	49,4	so	96,5
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants ⁽¹⁾	17,5	so	17,5	so
dont renvoi du juge d'instruction	42,9	so	42,9	so

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative

Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

11.4 LES AUTEURS DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2021, 633 300 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

45 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (31 % pour les ordonnances pénales et 14 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent également 45 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (52 % des jugements), de comparutions immédiates (20 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (10 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 10 % des décisions.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 7,2 %. Il est plus faible en comparution immédiate (4,1 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 16 % et 9,9 %). Les trois quarts des jugements sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 8,3 % contre 3,8 % lorsqu'il est absent. Seulement 5 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les déclarations de culpabilité prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la santé publique.

Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les contraventions de 5^e classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, indicateurs pénaux :
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2021

unité : auteur-affaire

a. par type de jugement

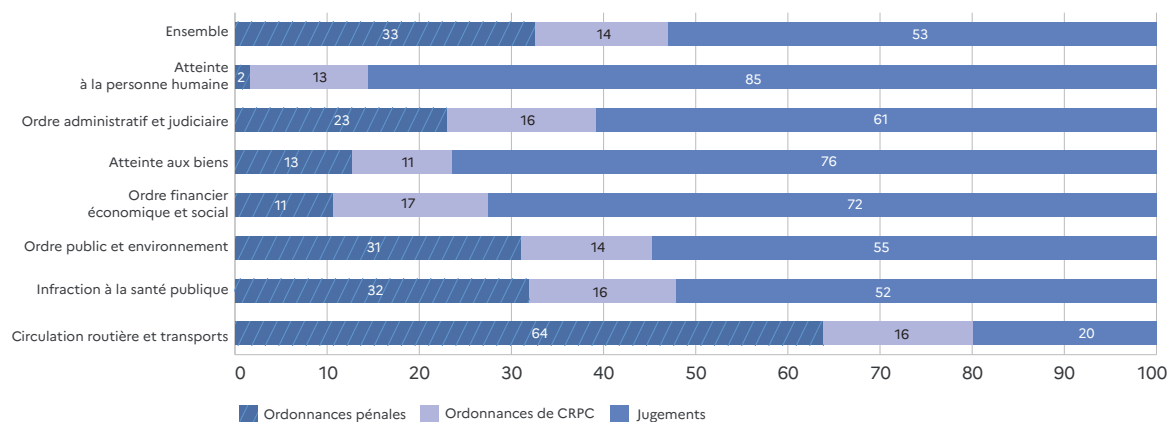
	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	633 342	607 387	29 955
Ordonnances pénales	198 111	197 090	1 021
Ordonnances de CRPC	87 176	87 176	so
Jugements au tribunal correctionnel	283 242	262 054	21 188
Comparution immédiate	56 874	54 528	2 346
Comparution à délai différé	2 697	2 509	188
Convocation sur procès-verbal du procureur	29 508	27 734	1 774
Convocation par officier de police judiciaire	147 999	136 467	11 532
Citation directe	16 869	14 161	2 708
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	19 624	17 687	1 937
Procédure non indiquée	9 671	8 968	703
Jugements du juge ou du tribunal pour enfants	64 813	61 067	3 746

b. par mode de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	633 342	607 387	25 955
Ordonnances pénales	198 111	197 090	1 021
Ordonnances de CRPC	87 176	87 176	so
Jugements	348 055	323 121	24 934
Contradictoire	259 639	238 037	21 602
Contradictoire à signifier	70 434	67 899	2 535
Par défaut	17 982	17 185	797

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant l'auteur coupable en 2021

unité : en % de condamnations



11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2021, 555 100 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police et par les cours criminelles départementales).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions de mineurs de 8,3 %, les cours d'appel 3,9 % et les cours d'assises de 0,5 %. Un tiers des condamnations (31 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 15 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). C'est donc la moitié des condamnations (53 %) qui a donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont les trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 20 % sont contradictoires à signifier et 4,5 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 97 % et 81 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 915 200 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations en 2021. 463 400 personnes ont été condamnées en 2021, dont 14 % à plusieurs reprises.

Les 2 700 condamnations pour crime hors cours criminelles départementales représentent 0,5 % de l'ensemble des condamnations : plus de la moitié (51 %) sanctionnent des viols, 33 % des homicides et violences volontaires et 14 % des vols criminels.

98 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 38 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens et les atteintes à la personne représentent respectivement 19 % et 21 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 11 %.

Les contraventions de 5^e classe ne représentent que 1,1 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2021, 46 700 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 7,8 % des inscriptions au Casier hors condamnations des tribunaux de police. Près de la moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, un quart d'une atteinte aux personnes, 7,9 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants et 7,7 % d'une atteinte aux biens.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales ne sont pas disponibles pour 2021. Parmi les condamnations prononcées en 2021 par les autres juridictions, 19 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui bien que régulièrement citée, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparaît pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : cf. glossaire.

Champ : France métropolitaine, DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2019 et 2020 », décembre 2021, sur le site de la SDSE : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>

1. Les condamnations en 2021 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police)

unité : condamnation

	Total	Juridiction				
		Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	555 078	2 721	21 465	484 741	27 028	19 123
Jugements et arrêts	296 838	2 721	21 465	226 501	27 028	19 123
Contradictoire	222 707	2 636	15 274	167 565	22 113	15 119
Contradictoire à signifier	59 783	5	5 785	49 126	2 488	2 379
Défaut	13 480	so	385	9 109	2 361	1 625
Itératif défaut	788	so	21	701	66	0
Défaut criminel	80	80	so	so	so	so
Ordonnances	258 240	so	so	258 240	so	so
Ordonnance pénale	173 822	so	so	173 822	so	so
Ordonnance de CRPC	84 418	so	so	84 418	so	so

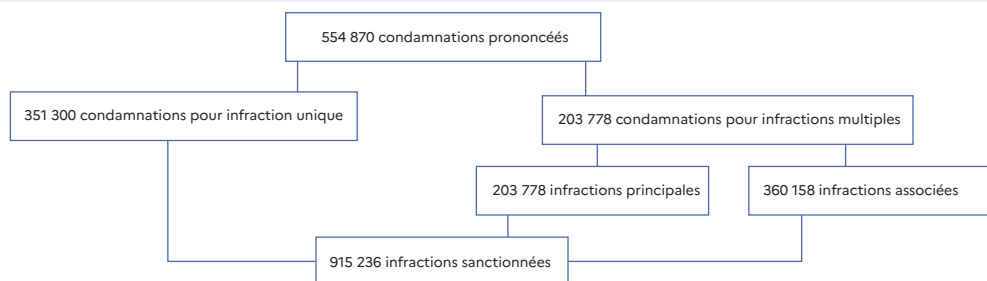
2. Les personnes condamnées en 2021 selon l'infraction principale

unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	463 403	397 042	66 361	555 078
Crime	2 467	1 937	530	2 748
Délit	455 541	389 778	65 763	546 108
Contravention	5 395	5 327	68	6 222

3. Les infractions condamnées en 2021

unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2021

unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
Total	555 078	46 741
Crime	2 748	so
Viol	1 413	so
Homicide et violence volontaires	902	so
Vol criminel	382	so
Autre crime	51	so
Délit	546 108	44 019
Circulation routière et transport	208 842	21 243
Atteinte aux biens	102 329	3 373
Vol, recel	74 519	1 936
Escroquerie, abus de confiance	14 055	700
Destruction, dégradation	13 755	737
Atteinte à la personne	116 521	10 913
Coup et violence volontaires	76 456	7 570
Homicide et blessure involontaires	7 853	1 013
Délit sexuel	9 719	254
Autre atteinte à la personne	22 493	2 076
Infraction sur les stupéfiants	58 428	3 479
Infraction à la législation économique et financière	10 603	1 061
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	27 544	1 500
Commerce et transport d'armes	8 052	758
Faux en écriture publique ou privée	5 106	442
Atteinte à l'environnement	2 418	804
Autre délit	6 265	446
Contravention de 5^e classe (hors tribunal de police)	6 222	2 722
Circulation routière	3 521	642
Transport routier	208	75
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	1 177	709
Atteinte aux biens	484	178
Atteinte à l'environnement	421	553
Autre contravention	411	565

11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2021, 555 100 condamnations définitives envers des personnes physiques ont été prononcées, hors condamnations des tribunaux de police, et 46 700 compositions pénales ont été exécutées et inscrites au Casier judiciaire.

Plus de la moitié des condamnations (302 000) comportent une seule peine ou mesure et 253 000 en comportent plusieurs. Au total, 885 600 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2021.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 48 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 32 % des peines d'amendes, 4,5 % des mesures et sanctions éducatives et 14 % concernent d'autres peines, dont la plus fréquente est la peine de jour-amende (plus de quatre autres peines sur dix). Moins de 1 % sont des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est le plus souvent prononcée (67 %, contre 37 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 16 ans. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 9,7 mois en l'absence de tout sursis, de 10,9 mois en présence de sursis partiel simple

et de 9,6 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 4,2 et 6,6 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations hors tribunaux de police est de 500 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 350 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Près de trois compositions pénales sur cinq (soit 28 600) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 312 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 250 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Ces 555 100 condamnations ont concerné 463 400 personnes différentes : 397 000 n'ayant eu qu'une seule condamnation et 66 400 en ayant eu plusieurs. Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 40 % des peines principales contre les « pluri-condamnés », contre 11 % pour les « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de cette publication. Parmi les condamnations prononcées en 2021 par les autres juridictions, 19 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constitue la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle a interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire.

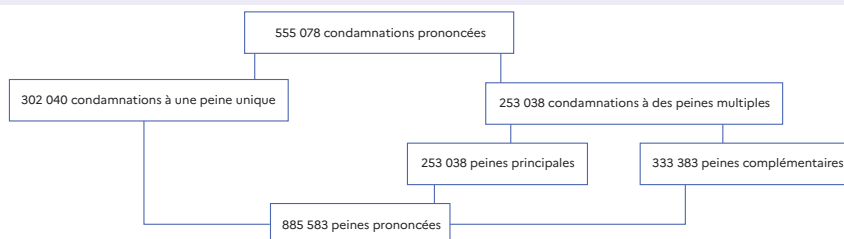
Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.
Les condamnations sur le site internet de la SDSE :
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2021

unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2021

unité : condamnation

	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	555 078	351 300	203 778
Réclusion	1 529	616	913
Emprisonnement	264 859	129 112	135 747
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	119 664	50 407	69 257
Emprisonnement ferme	84 893	38 920	45 973
Emprisonnement sursis partiel	34 771	11 487	23 284
Emprisonnement probatoire	31 401	10 383	21 018
Emprisonnement simple	3 370	1 104	2 266
Emprisonnement avec sursis total	145 195	78 705	66 490
Emprisonnement probatoire	57 875	28 361	29 514
Emprisonnement simple	87 320	50 344	36 976
Détention à domicile sous surveillance électronique	1 378	734	644
Amende	180 056	144 489	35 567
Autres peines	79 343	58 049	21 294
dont suspension permis de conduire	6 823	6 352	471
TIG ⁽¹⁾	16 189	9 639	6 550
jours-amende	34 364	23 105	11 259
interdiction permis de conduire	1 164	977	187
Mesure éducative	23 431	15 083	8 348
Sanction éducative	1 587	975	612
Dispense de peine ou de mesure	2 895	2 242	653

⁽¹⁾ Travail d'intérêt général

3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2021

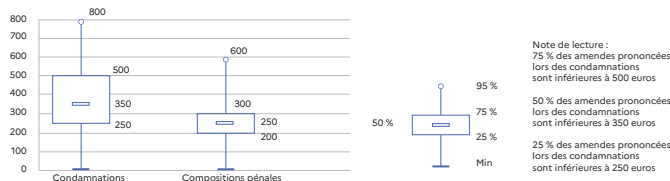
unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	186,2	186,2	so
Emprisonnement ferme	9,7	9,7	so
Emprisonnement sursis partiel simple	22,5	10,9	11,7
Emprisonnement sursis partiel probatoire	18,4	9,6	8,7
Emprisonnement sursis total simple	4,8	so	4,8
Emprisonnement sursis total probatoire	6,6	so	6,6
Emprisonnement sursis total TIG ⁽¹⁾	4,2	so	4,2

⁽¹⁾TIG : Travail d'intérêt général

4. Montant des amendes en 2021

unité : euro



5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2021 selon la peine principale

unité : personne et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		ayant eu une condamnation dans l'année	ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	463 403	397 042	66 361	555 078
Réclusion	1 342	1 051	291	1 529
Emprisonnement ferme	71 246	44 657	26 589	84 893
Emprisonnement sursis partiel	28 146	22 424	5 722	34 771
Emprisonnement sursis total	128 233	109 739	18 494	145 385
Détention à domicile sous surveillance électronique	793	789	nc	1 378
Amende	155 786	145 005	10 781	180 056
Mesure de substitution	60 273	58 054	2 219	79 153
Mesure et sanction éducative	15 217	13 026	2 191	25 018
Dispense de peine	2 367	2 297	nc	2 895

11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2021, 224 condamnés pour crime et 64 400 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 108 900 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 42 % des personnes condamnées pour un délit en 2021 sont en état de récidive légale ou de réitération.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé, pour les crimes, de 0,7 % en 1989 à 11 % en 2021 et, pour les délits, de 1,6 % à 16 %. Le taux de réitérants est de 26 % en 2021 ; ce taux varie entre 26 % et 32 % depuis 1991.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels pour les délits (23 %), pour les vols, recels, destructions et dégradations pour les crimes (26 %). La proportion de récidivistes dans ces groupes est en légère hausse par rapport à 2020 pour les crimes, et quasiment stable pour les délits. Cependant, elle est en hausse, respectivement, de 12 et 1,7 points par rapport à 2017. Le taux de récidivistes est aussi élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (19 %), d'infractions à la législation sur les stupéfiants (18 %) et des violences volontaires (16 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2021 pour outrage (54 %), infraction liée aux stupéfiants (51 %) et port d'arme (49 %) et destruction et dégradation (39 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (50 % en 2021) ou à une peine d'emprisonnement ferme (46 % ; + 6 points par rapport à 2017). 15 % des condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total sont récidivistes.

Quatre condamnés sur dix, en état de récidive légale ou de réitération, ont entre 20 et 29 ans en 2021, alors qu'ils ne représentent qu'un quart des condamnés « sans antécédent ». Les condamnés sans antécédent sont relativement plus présents au-delà de quarante ans : ils représentent 64 % de la totalité des condamnés de 40 à 59 ans et 79 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

14 % des condamnés sans antécédent sont des femmes. Elles représentent, respectivement, 5,4 % et 6,3 % des récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de cette publication. Parmi les condamnations prononcées en 2021 par les autres juridictions, 19 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2021 sont donc provisoires.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a une **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, survient dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a une récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, survient une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au CJN.

Il y a une **réitération** lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes légaux et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

L'âge utilisé à la figure 4 est l'âge au moment des faits.

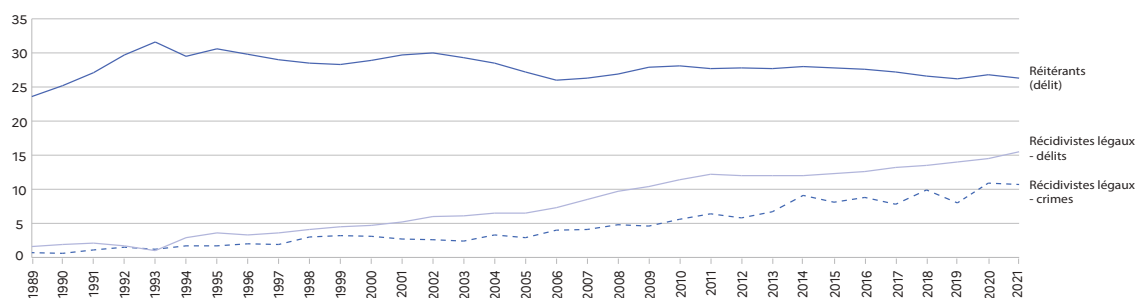
Champ : France métropolitaine et DOM, crimes et délits.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Evolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989

unité : % des condamnés



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2017 et 2021 selon la nature d'infraction

unité : % des condamnés

	2017	2018	2019	2020	2021
Récidivistes légaux et réitérants (Récidivistes légaux)					
Crimes	(7,8)	(9,9)	(8)	(10,9)	(10,7)
Homicide volontaire	(7,5)	(8,9)	(7,1)	(9,3)	(13,2)
Viol	(5,5)	(5,9)	(5,3)	(6,3)	(5,5)
Autres crimes (vol aggravé, recel ou destruction qualifié dans les crimes)	(14,7)	(19,8)	(16,6)	(24,7)	(26,2)
Délits	40,4 (13,2)	40,1 (13,5)	40,2 (14)	41,3 (14,5)	41,8 (15,5)
dont					
vol, recel (délit)	47,2 (21,1)	47,3 (21,5)	47,7 (22,1)	48,3 (22,9)	47,5 (22,8)
conduite en état alcoolique	31,5 (16,4)	30,8 (16,2)	31,1 (16,7)	31,2 (16,3)	34,6 (19,0)
violence volontaire	39,7 (13,6)	39,6 (14,5)	39,6 (15,2)	39,4 (15,6)	38,3 (15,7)
infraction à la législation sur les stupéfiants	48,6 (13,5)	48,7 (14,2)	48,7 (14,8)	49,5 (15,8)	50,5 (18,4)
outrage, rébellion	56,3 (7,9)	54,8 (8,6)	53,3 (9,0)	54,5 (9,1)	54,2 (9,9)
destruction, dégradation	39,6 (5,4)	40,2 (6,0)	39,7 (6,2)	42 (6,8)	39,3 (6,0)
délit sexuel	18,2 (6,0)	18,2 (6,5)	18,6 (6,7)	20,2 (6,7)	17,2 (6,2)
port d'armes	49,3 (4,1)	49,3 (4,9)	48,2 (5,0)	49,4 (5,8)	48,6 (6,3)

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2017 et 2021 selon le type de peine

unité : % des condamnés

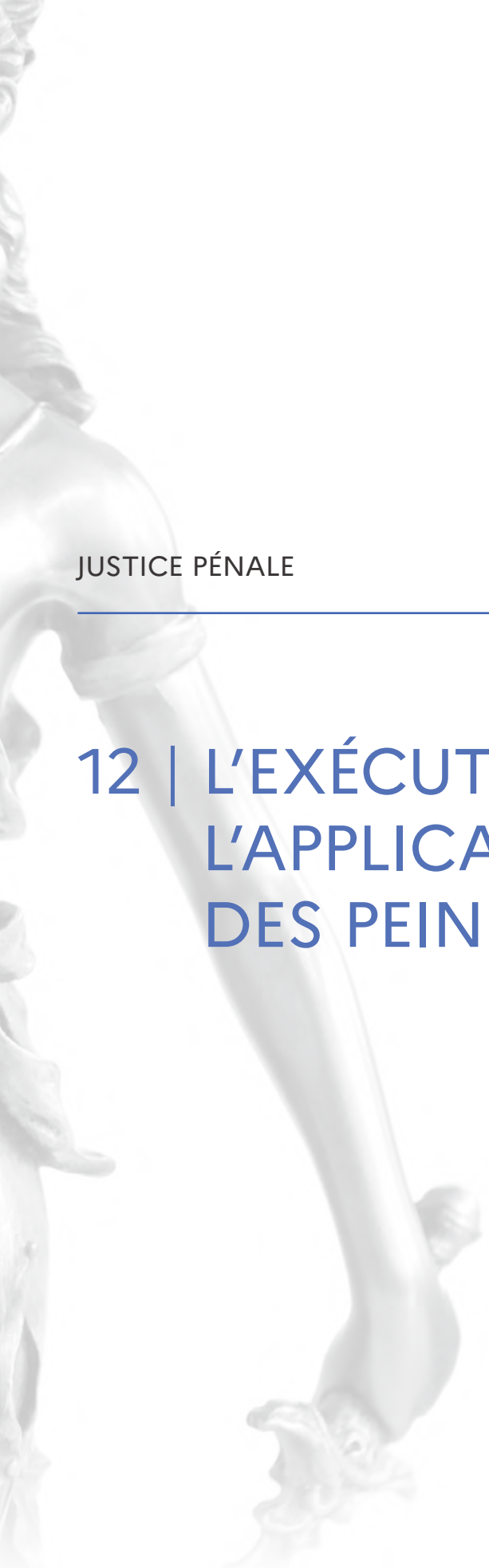
	Récidivistes légaux et réitérants (Récidivistes légaux) - Délits					Récidivistes légaux (Crimes)				
	2017	2018	2019	2020	2021	2017	2018	2019	2020	2021
Réclusion criminelle						11,8	13,6	12,0	14,2	14,6
Emprisonnement ferme	80,4 (39,9)	79,9 (41,7)	79,6 (42,4)	79,9 (44,6)	81,1 (46,1)	6,6	9,3	5,8	8,1	8,7
Emprisonnement avec sursis partiel	64,8 (37,1)	66,3 (39,7)	66,3 (40,6)	67,9 (42,0)	68,0 (42,6)	1,5	5,5	4,3	5,9	7,4
Emprisonnement avec sursis total	36,4 (13,8)	37,1 (14,7)	36,7 (14,9)	36,3 (14,0)	36,6 (14,6)	so	so	so	so	so
Détention à domicile sous surveillance électronique	so	so	so	so	88,7 (49,7)	so	so	so	so	so
Amende	27,3 (1,5)	27,5 (1,5)	27,6 (1,6)	30,7 (3,6)	30,1 (3,8)	so	so	so	so	so
Peine de substitution	38,8 (10,1)	37,0 (10,1)	37,2 (10,4)	41,0 (12,3)	43,1 (13,2)	so	so	so	so	so
Contrainte pénale	84,9 (50,8)	84,5 (53,9)	84,8 (52,4)	88,4 (61,5)	so	so	so	so	so	so
Mesure ou sanction éducative	12,1 (0,2)	11,9 (0,2)	11,8 (0,2)	12,3 (0,4)	11,7 (0,4)	so	so	so	so	so
Dispense de peine	17,3 (3,3)	18,0 (3,1)	17,9 (3,3)	17,1 (2,5)	15,7 (3,0)	so	so	so	so	so

4. Caractéristiques des condamnés en 2021 selon leurs antécédents

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux	Réitérants	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,3	8,4
de 18 à 19 ans	4,4	7,7	8,7
de 20 à 29 ans	40,1	42,6	28,1
de 30 à 39 ans	29,7	26,2	23,6
de 40 à 59 ans	22,8	18,6	26,2
60 ans et plus	2,2	1,6	5,1
Sexe			
Homme	94,6	93,7	85,9
Femme	5,4	6,3	14,1
Nationalité			
Française	87,6	87,8	83,7
Étrangère	12,2	11,9	15,8
Non déclarée	0,2	0,3	0,5





JUSTICE PÉNALE

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 LA MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2021, 48 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 14 points depuis 2019 en raison de la mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPRJ) et l'aménagement *ab initio* automatique pour les peines entre 1 et 6 mois, ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement porté à 1 an. En 2021, le taux de mise à exécution est stable à 92 % à cinq ans : parmi les peines devenues exécutoires en 2016, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 84 % en comparution immédiate (35 % des peines d'emprisonnement ferme), à 56 % après une instruction (8,6 % des peines d'emprisonnement ferme), à 39 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 15 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 15 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 32 % des peines d'emprisonnement ferme). À cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 88 % pour chaque mode de comparution et atteint 98 % pour la comparution immédiate.

Les peines de moins de 12 mois (24 mois hors récidive avant la LPRJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement, par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peines : ce taux varie de 38 % pour les peines de 6 mois ou moins (63 % des peines d'emprisonnement ferme) à 85 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 90 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 61 % en présence du condamné contre 4 % en son absence ; celui à cinq ans est respectivement de 95 % et de 81 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (46 % pour ces peines) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (56 %, contre 42 % sans récidive légale) ou à cinq ans (95 %, contre 90 %).

En 2021, 22 % des condamnés à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (69 % des peines aménageables), sont incarcérés à l'audience ; 43 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. Plus de la moitié des courtes peines (53 %) et deux peines de plus de 6 mois sur trois font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

47 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (723-15 CPP), contre 35 % des peines de plus de 6 mois aménageables. Moins de 1 % des condamnés à une courte peine ont déjà exécuté la partie ferme de leur peine au jugement (2 % pour des peines de plus de 6 mois).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine** devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire.

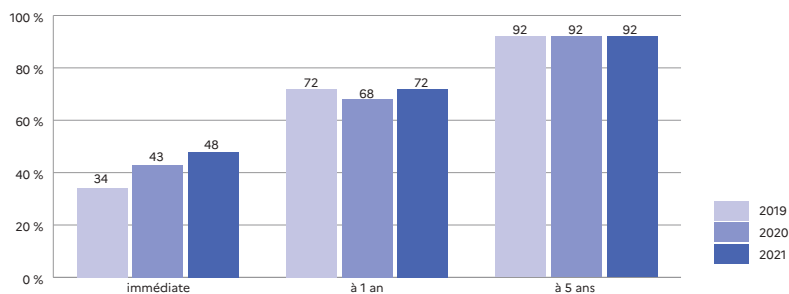
Champ : France métropolitaine et DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

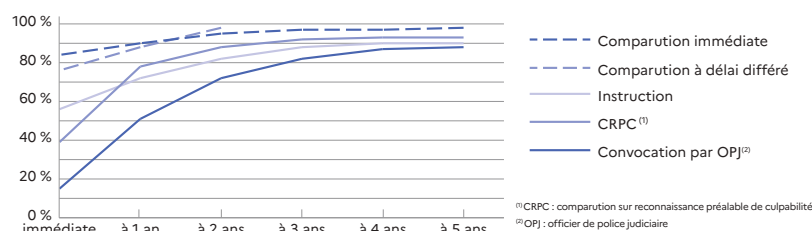
1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme

unité : %



2. Taux de mise à exécution en 2021 par mode de comparution

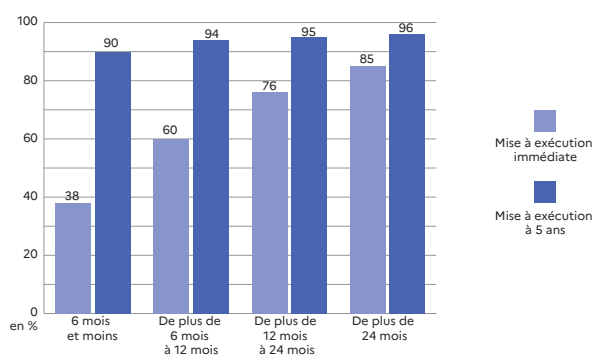
unité : %



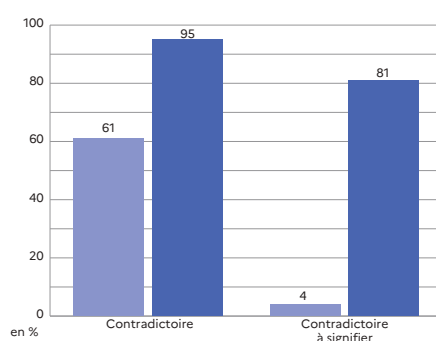
3. Taux de mise à exécution en 2021

unité : %

3a. selon le quantum de peine

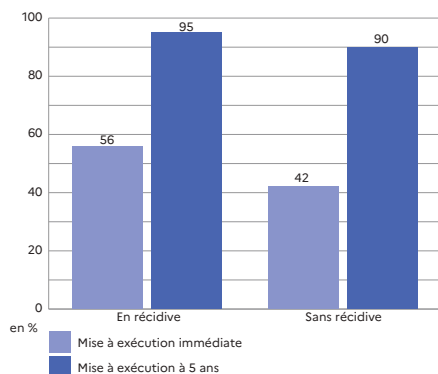


3b. selon le type de jugement



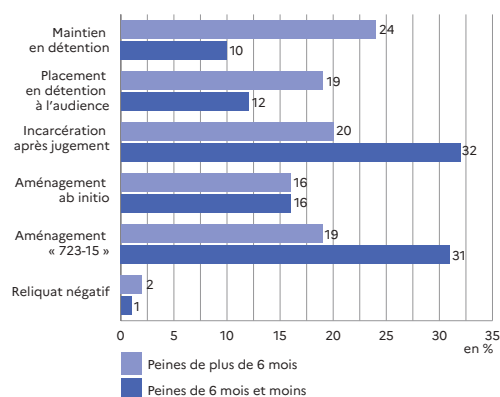
4. Taux de mise à exécution en 2021 selon la récidive légale

unité : %



5. Mode de mise à exécution en 2021 des peines aménagées selon leur quantum

unité : %



12.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Le nombre de personnes écrouées au 31 décembre 2021 est de 82 000, en hausse de 11 % par rapport au 31 décembre 2020. 77 % d'entre elles sont des personnes condamnées (63 500) et 23 % sont en détention provisoire (18 500 prévenus).

Après une diminution importante en 2020 (- 13 %) en raison de la situation sanitaire, le nombre de nouvelles incarcérations en 2021 s'établit à 102 200 (+ 17 % par rapport à 2020) et retrouve un niveau équivalent aux années précédant la crise sanitaire. Le nombre de personnes libérées en 2021 (92 900) est en légère diminution (- 1,0 %).

Parmi les personnes écrouées au 31 décembre 2021, 13 600 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en détention à domicile sous surveillance électronique (91 % des personnes écrouées non détenues). On trouve aussi des personnes en placement extérieur (5,0 %) et des personnes en surveillance électronique de fin de peine (4,3 %).

68 300 personnes écrouées sont détenues. 27 % d'entre elles sont en détention provisoire et 70 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,3 % sont en semi-liberté et 0,3 % sont hébergées en placement extérieur.

Au 31 décembre 2021, les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), âgés de 34,6 ans en moyenne. Ils sont plus jeunes que les femmes écrouées (36,9 ans). Près d'un quart (22 %) des hommes écroués ont moins de 25 ans et près des trois quarts (71 %) moins de 40 ans. 4,2 % sont âgés de 60 ans ou plus. Les personnes écrouées sont majoritairement de nationalité française (77 %).

Au 31 décembre 2021, la densité carcérale augmente par rapport à l'année précédente. Elle est, en moyenne, de 114,4 %, contre 103,4 % un an avant. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 133 personnes détenues pour 100 places (118 personnes au 31 décembre 2020). La densité carcérale est de 92 % dans les centres de détention et de 78 % dans les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine, en hausse de 6 points dans les deux cas par rapport au 31 décembre 2020. Elle diminue dans les établissements pour mineurs (71 % au 31 décembre 2020 contre 76 % un an avant).

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (prévenus en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'aménagement de peine peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée, quand celle-ci est inférieure ou égale à deux ans. Depuis la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique, depuis la réforme c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. Il peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis : (figures 1, 2 et 3) ; ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire (figure 4).

Pour en savoir plus : sur le site internet de la SDSE, les statistiques trimestrielles de milieu fermé : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/population-ecroueedetenue-34261.html>

1. Population écroquée au 31 décembre

unité : personne

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	78 529	79 958	81 602	73 834	81 989
Prévenus (détenus)			18 172	17 692	18 486
Condamnés-prévenus (détenus)	19 662 ⁽¹⁾	20 167 ⁽¹⁾	2 700	2 405	2 613
Condamnés détenus	48 265	48 782	48 697	41 553	47 246
Condamnés non détenus	10 602	11 009	12 033	12 184	13 644

⁽¹⁾ les données des prévenus et des condamnés-prévenus ont été agrégées en 2017 et 2018 en raison du secret statistique.

2. Incarcérations et libérations au cours de l'année

unité : personne

	2017	2018	2019	2020	2021
Incarcérations	94 839	97 664	100 585	87 066	102 158
Libérations	92 782	95 049	97 780	93 870	92 927

Note : les mouvements correspondent au nombre de nouveaux placements sous écrou et au nombre de levées libération. Les décès, les évasions, les transferts entre établissements dans les mouvements pénitentiaires, les suspensions de peine ou les fractionnements de peine ne sont pas pris en compte.

3. Personnes écroquées détenues et non détenues au 31 décembre

unité : personne

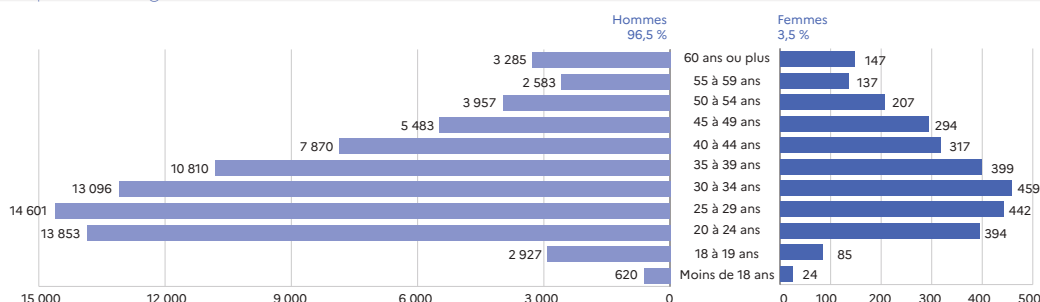
	2017	2018	2019	2020	2021
Prévenus	19 662	20 167	18 172	17 692	18 486
Condamnés détenus	48 265	48 782	51 397	43 958	49 859
Non aménagés ⁽¹⁾	46 367	46 770	49 134	42 321	48 056
En semi-liberté	1 592	1 717	1 965	1 347	1 577
En placement extérieur hébergés	306	295	298	290	226
Condamnés non détenus	10 602	11 009	12 033	12 184	13 644
Sous surveillance électronique (aménagement de peine)	9 751	10 203	10 922	11 018	12 375
Sous surveillance électronique (fin de peine)	332	292	500	507	593
En placement extérieur non hébergés	519	514	611	659	676

⁽¹⁾ dont condamnés-prévenus

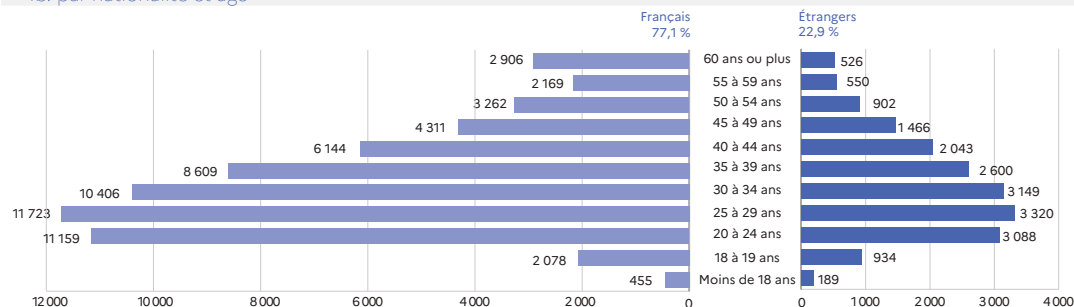
4. Caractéristiques des personnes écroquées au 31 décembre 2021

unité : personne

4a. par sexe et âge



4b. par nationalité et âge



12.3 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 31 décembre 2021, le nombre de personnes écrouées et condamnées est en hausse de 13 % par rapport à l'an passé et s'établit à 63 500 personnes. Plus de quatre sur dix sont condamnées pour une infraction principale relative à une atteinte à la personne. Il s'agit principalement de violences volontaires (13 200, 47 % des atteintes à la personne), de viols ou d'agressions sexuelles (6 400, 23 %) et d'homicides et d'atteintes volontaires ayant entraîné la mort (4 800, 17 %). L'infraction principale de plus d'un quart des personnes condamnées relève des atteintes aux biens (16 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (11 900). Pour environ une personne condamnée sur huit, l'infraction principale concerne la législation sur les stupéfiants et la santé publique (8 600).

Sur les 63 500 personnes écrouées et condamnées, près des quatre cinquièmes sont détenues. Parmi les personnes condamnées, celles ayant pour infraction principale le viol

ou une agression sexuelle, ou le vol simple ou aggravé sont plus fréquemment détenues (respectivement 88 % et 85 %). Celles condamnées à une infraction principale relative à la circulation et au transport sont pour près de la moitié d'entre elles (48 %) non détenues.

Au 31 décembre 2021, un tiers des 63 500 personnes écrouées et condamnées purge une peine d'un an ou moins, 21 % une peine comprise entre 1 et 2 ans et 20 % une peine de 2 à 5 ans. Près d'un quart de ces personnes sont condamnées à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme (23 %) et un peu moins de 1 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « **infraction principale** » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encours de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf).

Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le Casier judiciaire national.

Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encours peut être doublé).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis.

Pour en savoir plus : La vie en détention : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

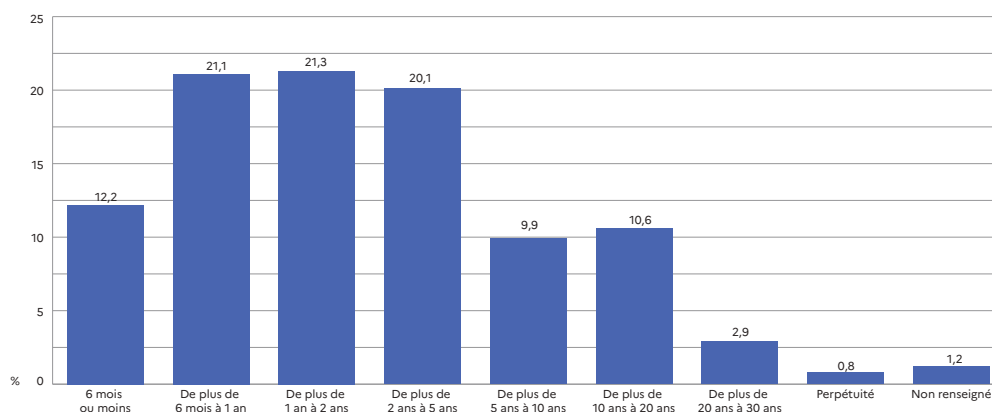
1. Personnes condamnées selon la nature de l'infraction principale

unité : condamné

	2020			2021		
	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus
Total	56 014	43 695	12 319	63 503	49 859	13 644
Homicide volontaire	4 653	4 436	217	4 794	4 541	253
Viol et agression sexuelle	5 778	5 153	625	6 394	5 619	775
Violence volontaire	10 916	8 465	2 451	13 189	10 329	2 860
Autre atteinte à la personne	3 037	2 183	854	3 709	2 703	1 006
Vol	11 248	9 420	1 828	11 943	10 167	1 776
Autre atteinte aux biens	3 765	2 745	1 020	4 086	3 025	1 061
Circulation et transport	4 258	2 203	2 055	4 776	2 475	2 301
Atteinte à l'autorité de l'État	3 373	2 530	843	3 678	2 714	964
Infraction aux stupéfiants et à la santé publique	6 985	5 007	1 978	8 587	6 390	2 197
Atteinte économique, financière, sociale et à l'environnement	1 523	1 201	322	1 944	1 558	386
Non renseigné	478	352	126	403	338	65

2. Personnes condamnées au 31 décembre 2021 selon la durée de privation de liberté

unité : %



12.4 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2021, 166 200 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ) et prises en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), volume en hausse de 5,4 % par rapport à l'an passé. La proportion de femmes et de personnes d'origine étrangères est faible, respectivement 6,9 % et 9,1 % des personnes majeures suivies.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36,9 ans. Un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 5,0 % ont 60 ans ou plus.

97 % des personnes suivies sont condamnées dont 4,4 % soumises à une mesure de sûreté suite à la condamnation. Le nombre de prévenus est faible (3,2 %).

Au 31 décembre 2021, 190 600 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (93 % du total). Il s'agit de sursis avec mise à l'épreuve ou probatoire (138 700 mesures, soit 79 % de l'ensemble des mesures), de peines de travail d'intérêt général (12 %), de libérations conditionnelles (2,6 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (0,8 %). Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4,2 % des mesures du milieu ouvert, les mesures présentencielles 3,2 %.

Définitions et méthodes

Les données de l'année 2021 sont provisoires.

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures présentencielles**, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- les **mesures post-sentencielles**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :
 - le **travail d'intérêt général** (TIG) consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité ;
 - l'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance ;
 - la **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté par un SPIP.
- les **mesures de sûreté suite à une condamnation**, notamment celle définie ci-dessous :
 - le **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de **sursis avec mise à l'épreuve** (SME), de **sursis assorti d'un travail d'intérêt général** (STIG) et de **contrainte pénale** sont regroupées au sein du **sursis probatoire**. Le **sursis probatoire** peut être total ou partiel. Tout ou partie de la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

La nouvelle peine correctionnelle de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE) en vigueur depuis le 24 mars 2020 emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de 15 jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

Champ : France métropolitaine et DOM, personnes majeures suivies en milieu ouvert.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique APPI.

Pour en savoir plus : « Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », Infostat Justice 176, juillet 2020.
 Sur le site internet de la SDSE, les statistiques de milieu ouvert : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/statistiques-annuelles-de-milieu-ouvert-33403.html>
 Sur le site internet de la SDSE, les statistiques trimestrielles de milieu ouvert : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-statistiques-trimestrielles-de-milieu-ouvert-32487.html>

1. Personnes suivies ⁽¹⁾ au 31 décembre selon le sexe			unité : personne majeure suivie		
	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Total	157 551	157 764	159 953	155 498	166 235
dont <i>proportion d'étrangers (en %)</i>	8,0	8,0	8,1	8,5	9,1
Femmes	11 952	11 961	12 012	10 895	11 481
Hommes	145 599	145 803	147 941	144 603	154 754

⁽¹⁾ par un Spip

2. Personnes suivies ⁽¹⁾ en milieu ouvert au 31 décembre selon l'âge			unité : personne majeure suivie		
	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Total	157 551	157 764	159 953	155 498	166 235
18-19 ans	5 555	5 347	5 409	4 707	5 226
20-24 ans	27 934	27 648	27 425	25 951	27 691
25-29 ans	25 934	25 593	25 114	24 334	25 092
30-39 ans	43 940	44 937	46 219	45 233	47 858
40-49 ans	30 005	30 254	31 074	30 961	33 919
50-59 ans	16 503	16 689	17 107	16 786	18 131
60 ans et plus	7 056	7 250	7 583	7 508	8 297
Non renseigné	624	46	22	18	21
Âge moyen (en année)	36,2	36,4	36,5	36,8	36,9
Âge médian (en année)	34,0	34,2	34,5	34,9	35,2

⁽¹⁾ par un Spip

3. Personnes suivies ⁽¹⁾ au 31 décembre selon la catégorie pénale			unité : personne majeure suivie		
	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Total	157 551	157 764	159 953	155 498	166 235
Prévenus	3 409	3 878	4 356	4 860	5 237
Condamnés	148 178	147 566	149 085	143 948	153 991
Condamnés soumis à une mesure de sûreté	5 964	6 320	6 512	6 690	7 007

⁽¹⁾ par un Spip

4. Mesures suivies au 31 décembre			unité : mesure		
	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Total	176 659	176 566	178 713	175 502	190 564
Mesures présentencielle	3 969	4 450	4 992	5 624	6 093
dont <i>ARSE/ARSEM</i>	324	321	338	392	484
Mesures post-sentencielle	165 958	165 008	166 322	162 266	176 532
dont <i>SME/sursis probatoire</i>	120 286	120 088	121 911	122 253	138 664
<i>peine de TIG</i>	15 047	14 465	14 312	16 999	21 454
<i>libération conditionnelle⁽¹⁾</i>	5 021	4 819	5 049	5 332	4 554
<i>peine de détention à domicile sous surveillance électronique</i>	so	so	so	887	1 339
<i>interdiction de séjour</i>	1 022	1 243	1 647	2 056	2 153
Mesures de sûreté suite à une condamnation	6 732	7 108	7 399	7 612	7 939
dont <i>suivi socio-judiciaire</i>	6 406	6 796	7 119	7 320	7 632

⁽¹⁾ dont les libérations conditionnelles sous contrainte





JUSTICE PÉNALE

13 | LES VICTIMES

13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 2,8 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2021 par les parquets, 2,1 millions, soit 75 %, présentaient au moins une victime identifiée. 2,6 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit, en moyenne, 1,2 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 1,3 million en 2021.

Près de la moitié des victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2021 sont des hommes (45 %), 40 % des femmes et 15 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent près de la moitié des victimes (48 %) et les atteintes à la personne humaine plus d'un tiers (38 %). Les autres infractions sont marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État ou dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

Parmi les 265 200 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfant en 2021, on dénombre 559 100 victimes soit, en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 49 % et 37 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7,4 %). On dénombre plus de victimes par affaire dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (2,6 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à l'environnement (1,7 victime) ou au transport (1,3 victime).

21 600 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2021. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi). Ces commissions ont rendu 22 000 décisions en 2021, dont 47 % ont homologué un constat d'accord. Elles ont accordé 367 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre ici comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

Plaignant : personne qui porte plainte en justice.

Partie civile : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales, et donc dans cette fiche, **sont comptabilisés en victimes à la fois les plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

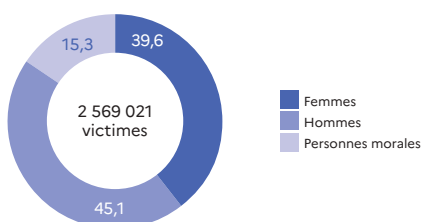
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; Cadres du parquet (figure 4).

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2021

unité : %



2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon la nature de l'affaire

unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire	Proportion d'affaires avec victime
	Effectif	Structure (en %)	Nombre	Structure (en %)		
Ensemble	2 568 849	100,0	2 100 881	100,0	1,2	76,0
Atteinte aux biens	1 238 568	48,2	1 064 680	50,7	1,2	96,1
Atteinte à la personne humaine	987 730	38,5	752 888	35,8	1,3	96,7
Circulation et transport	137 003	5,3	129 934	6,2	1,1	45,4
Atteinte à l'autorité de l'État	109 710	4,3	78 933	3,8	1,4	43,8
Atteinte économique, financière et sociale	63 054	2,5	47 426	2,3	1,3	54,2
Atteinte à l'environnement	27 186	1,1	23 060	1,1	1,2	56,6
Infraction en matière de santé publique	5 598	0,2	3 960	0,2	1,4	3,6

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.

Note de lecture : en 2021, 76 % des affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

3. Victimes dans les affaires jugées⁽¹⁾ en 2021 selon la nature de l'affaire

unité : personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Structure (en %)	Effectif	Structure (en %)	
Ensemble	559 105	100,0	265 185	100,0	2,1
Atteinte aux biens	205 181	36,7	83 399	31,4	2,5
Atteinte à la personne humaine	275 399	49,3	139 926	52,8	2,0
Circulation et transport	15 654	2,8	11 825	4,5	1,3
Atteinte à l'autorité de l'État	41 568	7,4	20 573	7,8	2,0
Atteinte économique, financière et sociale	14 728	2,6	5 622	2,1	2,6
Atteinte à l'environnement	3 573	0,6	2 148	0,8	1,7
Infraction en matière de santé publique	3 002	0,5	1 692	0,6	1,8

⁽¹⁾ par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

4. Indemnisation des victimes d'infraction

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Dossiers ouverts devant la Civi	23 705	21 068	20 300	18 501	21 641
Décisions rendues par la Civi	20 696	21 011	19 690	18 385	22 038
Hors constat d'accord	11 766	11 594	10 987	9 749	12 365
dont <i>acceptation totale ou partielle</i>	6 615	6 242	6 134	5 572	6 917
Constat d'accord homologué	8 930	9 417	8 703	8 636	9 673
Montants accordés (en millions d'euros)	254,36	266,28	330,28	224,24	367,26
Hors constat d'accord homologué	107,35	120,69	162,55	85,13	167,07
Constat d'accord	147,01	145,59	167,73	139,11	200,18
Appels du FGTI⁽¹⁾	174	nd	122	87	106
Autres appels	404	430	379	307	450
Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre	17 772	18 029	20 440	20 630	23 415
dont <i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>	3 668	4 865	5 215	4 083	5 590

⁽¹⁾ dont les libérations conditionnelles sous contrainte





JUSTICE DES MINEURS

15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2021, les parquets ont orienté 152 700 affaires pénales impliquant au moins un mineur, en hausse de 4,0 % par rapport à 2020 et en baisse de 11 % par rapport à 2019. Ces affaires concernaient 198 100 mineurs.

Pour 25 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 900 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 000). Ainsi, 75 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 114 600 affaires.

11 200 de ces affaires poursuivables, soit 9,8 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 90,2 % en 2021, taux identique à celui de l'année précédente, mais néanmoins supérieur de 1,1 point à celui de l'ensemble des affaires.

En 2021, 65 300 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (57 % des affaires poursuivables), dont près des deux tiers (62 %) sont des rappels à la loi. 2 200 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale (1,9 % des affaires poursuivables) et 36 000 affaires ont été poursuivies (31 %), dont 1 800 ont donné lieu à une saisine du juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites augmente de 4,7 %, alors que le volume des poursuites est en baisse (- 4,6 %). En 2021, les poursuites représentent 35 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 63 % et les compositions pénales 2,1 %.

En 2021, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) est de 13,3 mois en moyenne, mais inférieur à 6,4 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est inférieur à 2,0 mois pour la moitié des mineurs et de 6,9 mois en moyenne. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 7,0 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 17,0 mois en moyenne pour les compositions pénales. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,0 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2021 sont provisoires.

Au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

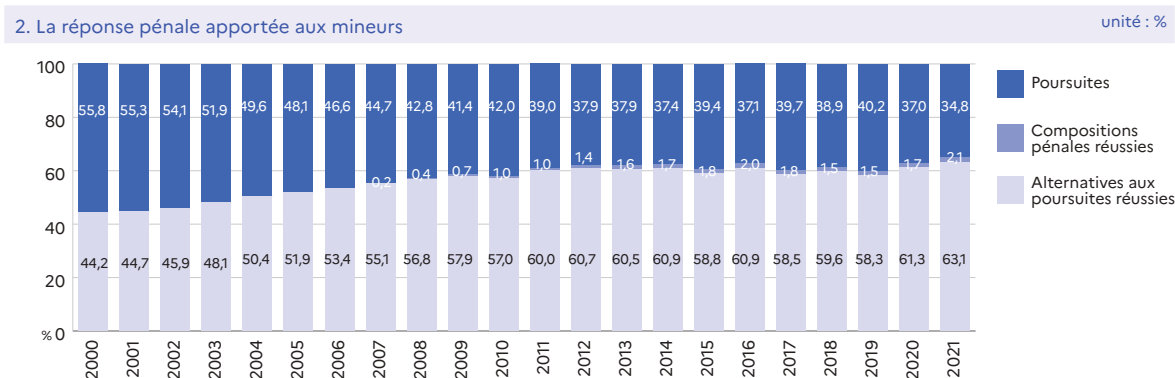
- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

Pour en savoir plus : « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires de mineurs orientées	172 160	181 538	170 791	146 777	152 719
Affaires non poursuivables	37 251	38 966	36 625	33 898	38 084
Mineurs mis hors de cause	5 803	5 741	5 207	4 756	5 007
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	30 825	32 662	30 754	28 817	32 937
Non-lieu à assistance éducative	623	563	664	325	140
Affaires poursuivables	134 909	142 572	134 166	112 879	114 635
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	9 136	10 301	9 883	11 040	11 178
Réponse pénale	125 773	132 271	124 283	101 839	103 457
Taux de réponse pénale (en %)	93,2	92,8	92,6	90,2	90,2
Alternative aux poursuites réussies	73 496	78 844	72 517	62 364	65 273
dont <i>rappel à la loi</i>	45 021	48 658	45 123	39 245	40 168
Composition pénale réussie	2 298	1 951	1 863	1 744	2 204
Poursuite	49 979	51 476	49 903	37 731	35 980
Par transmission au juge d'instruction	1 807	1 835	1 860	1 641	1 778
Par transmission à une juridiction pour mineurs	48 172	49 641	48 043	36 090	34 202



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2021					unité : mineur et mois
	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	198 135	13,3	6,4	6,9	2,0
Mineurs non poursuivables	50 372	19,0	9,2	8,7	2,6
Mineurs poursuivables	147 763	11,3	5,4	6,4	1,7
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	14 521	24,2	16,5	14,3	5,7
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	84 330	11,6	7,1	7,0	3,0
Composition pénale réussie	2 675	22,5	19,5	17,0	15,4
Poursuites	46 237	6,0	0,4	2,0	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	3 027	19,2	2,9	5,2	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	43 210	5,1	0,3	1,8	<0,1

15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite de l'enfance délinquante tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 69 100 affaires nouvelles en 2021. Elles concernaient 111 700 mineurs, en hausse de 8,8 % par rapport à 2020 mais quasiment le même nombre qu'en 2019 (- 0,9 %). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (86 %). En effet, dans la cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, émanant notamment de la part de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

30 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 22 % entre 13 et 15 ans et 15 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2021, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 436 100 mineurs, nombre en hausse de 2,8 % par rapport à l'année précédente et en légère baisse (- 1,0 %) par rapport à 2019. De plus, les juges des enfants ont ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 146 jeunes de moins de 21 ans. Ce faible nombre s'explique par le fait que les jeunes majeurs sont plutôt pris en charge par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,3 mois en moyenne.

13 100 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2021. Ce nombre, en baisse constante depuis 2014, diminue de 8,2 % par rapport à 2020 et de 11 % par rapport à 2019. Le nombre des mineurs concernés baisse davantage, respectivement de 9,3 % et 14 %. De ce fait, le nombre de familles bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2021 baisse également, de 8,1 %, et s'établit à 11 800 familles. 29 600 mineurs sont concernés (-10 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2021 de 36 000 affaires nouvelles, concernant 45 500 mineurs (en baisse de 5,9 % par rapport à 2020 et de 29 % par rapport à 2019).

61 % des mineurs délinquants ont 16 ou 17 ans, 36 % ont entre 13 et 15 ans et 2,5 % ont moins de 13 ans. 6,3 % des mineurs délinquants sont des filles.

Les saisines selon une procédure de l'ordonnance de 1945 ont été majoritaires en 2021, le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) étant entré en vigueur le 30 septembre 2021. Ainsi, 75 % des mineurs ont été poursuivis selon une procédure de l'ordonnance de 1945, 20 % selon une procédure du CJPM et 4,6 % des saisines ont eu lieu par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2021, 63 200 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation ou une relaxe, dont 54 % du tribunal pour enfants.

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance est de 14,7 mois. Le délai est un peu plus réduit lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (12,4 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (16,8 mois).

Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2021 sont provisoires.

Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal pour enfants.

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue dans les 3 mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre d'une durée de 6 à 9 mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

Cf. glossaire : Juridictions pénales pour mineurs, Mineur en danger, Modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Champ : France métropolitaine et DOM.

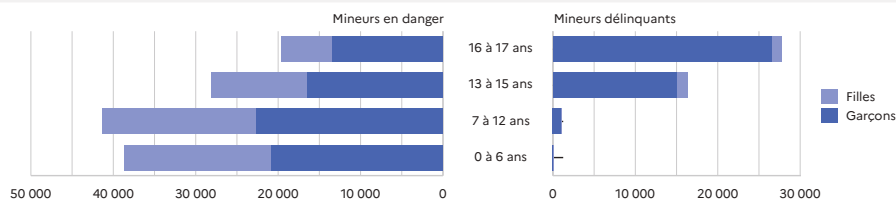
Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 3) ; tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

Pour en savoir plus : « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2021

1a. Mineurs selon le sexe et l'âge

unité : mineur



1b. Modes de saisine

unité : mineur

	2017 ^e	2018 ^e	2019 ^e	2020 ^e	2021
Mineurs délinquants	64 612	66 460	64 002	48 320	45 464
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 171	2 145	2 074	2 114
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 618	57 646	54 436	39 716	27 604
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	4 830	6 643	7 421	6 530	6 596
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	8 399
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	751
Mineurs en danger	104 239	109 744	112 706	102 678	111 666
Saisine par le parquet	88 178	92 177	94 944	87 963	96 258
Saisine d'office	3 984	3 702	3 755	3 442	3 677
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien)	12 077	13 865	14 007	11 273	11 731
Proportion de mineurs en danger (en %)	59,1	61,8	62,3	63,9	71,1

2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

2a. Mineurs délinquants jugés (fin de procédure) ⁽¹⁾

unité : mineur

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	57 234	52 836	54 990	41 535	63 205
En audience de cabinet	23 186	22 544	23 653	18 244	29 228
Au tribunal pour enfants	34 048	30 292	31 337	23 291	33 977

⁽¹⁾ dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative.

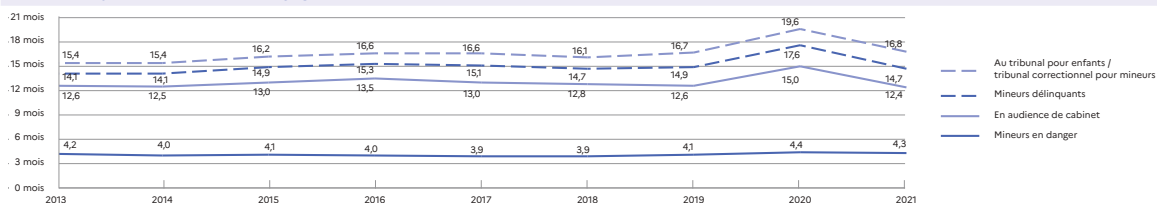
2b. Mineurs en danger concernés par la décision

unité : mineur/décision

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	427 947	432 560	440 490	424 096	436 093
Mesure d'investigation	35 331	35 472	35 958	35 686	35 381
Mesure de suivi éducatif	291 685	293 642	298 390	294 139	296 684
Fin de procédure	39 168	42 050	43 936	37 561	39 001
Autres décisions d'assistance éducative	61 763	61 396	62 206	56 710	65 027

3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

	2017 ^e	2018 ^e	2019 ^e	2020 ^e	2021
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	14 935	14 867	14 712	14 319	13 145
Mineurs appartenant à ces familles	40 057	39 154	37 921	35 795	32 480
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	13 931	13 566	13 440	12 853	11 813
Mineurs appartenant à ces familles	37 825	36 172	35 394	32 926	29 634





JUSTICE PÉNALE

14 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

14.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2021, 267 000 personnes ont été mises en cause par les services de police ou de gendarmerie pour usage ou trafic de stupéfiants⁽¹⁾.

Cette même année, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires impliquant 115 600 auteurs dont la nature d'affaire était liée à l'usage ou au trafic de stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 97 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Par ailleurs, les affaires relatives à ces infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires, en 2021, plus de trois auteurs sur cinq ont été présentés au parquet pour usage (72 100) et moins de deux sur cinq pour trafic (43 400). 19 % des auteurs d'infractions pour usage sont des mineurs, 21 % des auteurs pour trafic. Dans l'ensemble de ces infractions, 42 % des auteurs sont âgés de 18 à 25 ans. La proportion de femmes parmi les auteurs pour trafic de stupéfiants est un peu plus faible (7,5 %) que parmi les auteurs pour usage (8,8 %).

Pour 11 600 auteurs, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 4 100 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites, tandis qu'une réponse pénale a été donnée à 99 900 personnes. La réponse pénale peut prendre trois formes : une alternative aux poursuites (30 % des cas), une composition pénale (6,5 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (63 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction est rare (5,1 %), la majorité des auteurs étant poursuivis devant le tribunal correctionnel (84 %). Les auteurs impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis que dans

une affaire d'usage (76 %, contre 57 %), et, dans ce cas, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (12 %, contre 0,7 %).

En 2021, l'infraction principale est relative à la législation sur les stupéfiants pour 59 800 condamnations prononcées. De plus, 16 700 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportent également au moins une infraction associée relative aux stupéfiants. Ainsi, en 2021, 76 500 condamnations ont sanctionné 153 100 infractions, principales ou associées, à la législation sur les stupéfiants.

Les 25 200 condamnations pour une infraction d'usage de stupéfiants à titre principal ont donné lieu au prononcé de 30 000 peines. La peine la plus courante est l'amende (71 % des peines principales). La moitié des amendes en tout ou partie ferme a un montant ferme inférieur ou égal à 300 euros. Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 10 % des condamnations, plus de quatre fois sur dix (41 %) avec une partie ferme. Leur quantum ferme est de 3,5 mois en moyenne.

Les 34 600 condamnations pour trafic de stupéfiants ont abouti à 68 600 peines. Il s'agit essentiellement de peines d'emprisonnement, ferme ou partie ferme (46 % des peines principales) ou avec sursis total (37 % des peines principales). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 13 mois. Les amendes représentent 3,2 % des peines principales. 84 % d'entre elles contiennent une partie ferme. La moitié des amendes en tout ou partie ferme est d'un montant ferme inférieur ou égal à 400 euros.

23 % des personnes condamnées pour trafic sont en récidive légale, 27 % sont en réitération. Ces taux sont respectivement de 14 % et de 39 % pour l'usage.

Définitions et méthodes

Les condamnations 2021 sont provisoires : parmi les condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 27 % ont été « estimées ».

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- l'usage illicite ;
- le trafic (qui recouvre la provocation à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisé de stupéfiants).

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants relèvent de la fiche 8.2 sur le contentieux routier.

Aux figures 1 à 3, sont prises en compte les affaires dont la nature principale est relative à une infraction à la législation sur les stupéfiants. Les données y sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Aux figures 4 à 6, sont retenues les condamnations relatives à une infraction à la législation sur les stupéfiants ; il s'agit selon les cas des seules infractions principales ou de toutes les infractions ayant donné lieu à condamnation.

Dans les figures 1 à 3, un auteur mis en cause à la fois pour usage et pour trafic est classé dans « Usage ». À l'inverse, dans les figures 4 à 6, une personne condamnée à la fois pour usage et pour trafic est affectée à l'infraction principale, en général l'infraction de trafic.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée.

Cf. fiche 11.7 pour la définition de la récidive légale et de la réitération.

⁽¹⁾SSMSI, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2021.

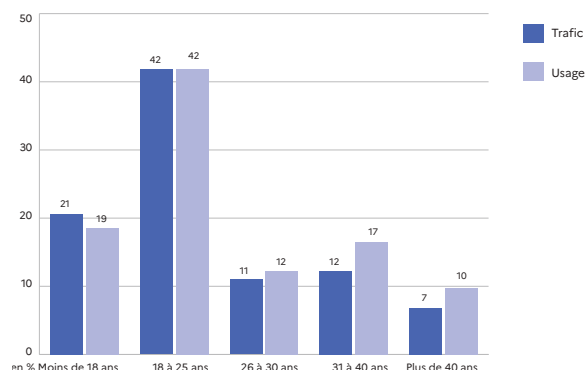
Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017.
« Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants », décembre 2016.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/etudes-statistiques-10058/pour-une-methodeologie-danalyse-comparee-29523.html>

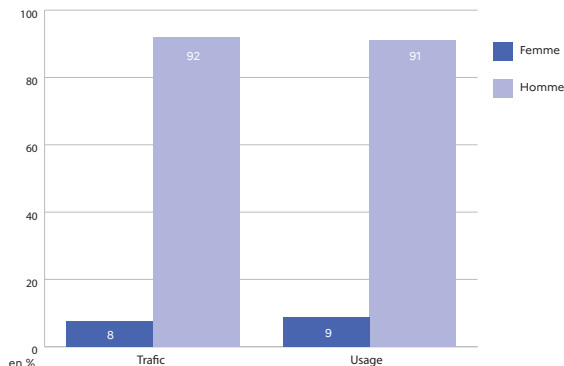
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon l'âge

unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon le sexe

unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon l'orientation

unité : auteur-affaire

	Total		Usage		Trafic	
	Effectif	Part (en%)	Effectif	Part (en%)	Effectif	Part (en%)
Auteurs dans les affaires traitées	115 569		72 136		43 433	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	11 582		3 643		7 939	
Auteurs dans les affaires poursuivables	103 987	100,0	68 493	100,0	35 494	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	4 090	3,9	2 510	3,7	1 580	4,5
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	99 897	96,1	65 983	96,3	33 914	95,5
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	30 032	30,1	22 553	34,2	7 479	22,1
Auteurs ayant réussi une composition pénale	6 525	6,5	5 876	8,9	649	1,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	63 340	63,4	37 554	56,9	25 786	76,0
Transmission au juge d'instruction	3 254	5,1	262	0,7	2 992	11,6
Poursuite devant le tribunal correctionnel	53 279	84,1	35 085	93,4	18 194	70,6
Poursuite devant le juge des enfants	6 719	10,6	2 128	5,7	4 591	17,8
Poursuite devant le tribunal de police	88	0,1	79	0,2	9	<0,1

4. Condamnations selon le type d'infraction

unité : condamnation et infraction

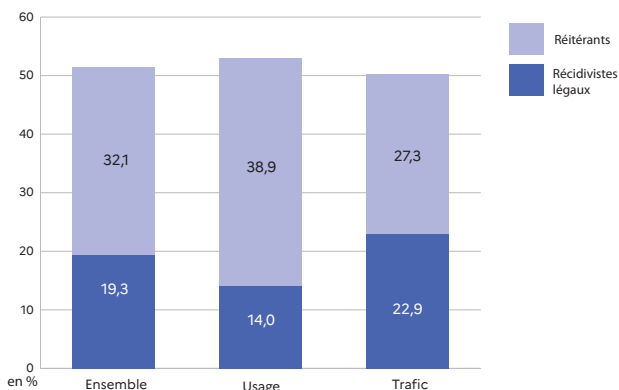
	Condamnations							Infractions
	Infraction principale					Au moins une infraction ⁽¹⁾		
	2017	2018	2019	2020	2021		2021	
Total	68 939	68 513	67 419	52 878	59 832		76 506	153 057
Usage	33 547	35 489	34 743	26 972	25 199		52 899	53 032
Trafic	35 392	33 024	32 676	25 906	34 633		36 100	100 025

Note de lecture : en 2020, 76 506 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation sur les stupéfiants ; cette infraction est principale pour 59 832 condamnations.

⁽¹⁾ le mode de calcul pour les lignes par nature d'infraction : une condamnation sanctionnant plusieurs infractions de type différent sera comptabilisée dans chacun des groupes correspondants, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2021

unité : %



6. Quantum des peines principales prononcées en 2021

unité : personne, mois et euros

	Ensemble	Usage	Trafic
Total	59 707	25 137	34 570
Emprisonnement ferme ou en partie ferme			
Effectif	17 152	1 082	16 070
Quantum moyen (en mois)	15,5	3,9	16,3
Quantum ferme moyen (en mois)	12,4	3,5	13,0
Emprisonnement avec sursis total			
Effectif	14 372	1 548	12 824
Quantum moyen (en mois)	6,2	3,6	6,5
Amende en tout ou partie ferme			
Effectif	18 993	17 891	1 102
Montant médian ferme (en euros)	300	300	400
Autres peines (hors dépenses de peine)			
Effectif	27 703	22 258	5 445
	9 190	4 616	4 574

14.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2021, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité, hors tribunaux de police, les affaires de 383 100 auteurs dont la nature d'affaire est liée au contentieux routier. Le volume de ces affaires, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 97 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Dans ces affaires, 44 % des auteurs ont été mis en cause pour non-respect des règles de conduite, 36 % pour des infractions sur les « papiers », 13 % pour avoir tenté d'échapper aux contrôles et 7,1 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur.

Les plus de 40 ans sont fortement représentés dans ce contentieux : ils représentent 29 % des auteurs. Ils sont particulièrement représentés parmi les auteurs d'atteintes involontaires à la personne (42 %) et d'infractions visant à échapper aux contrôles (42 %), et beaucoup moins parmi les auteurs d'infractions papiers (22 %), où la proportion des moins de 25 ans est forte (36 %).

83 % des auteurs pour ce contentieux sont des hommes, 11,5 % des femmes et 5,5 % des personnes morales. Les femmes sont surreprésentées quand il s'agit d'atteintes involontaires à la personne (24 %) ou d'infractions visant à échapper au contrôle (21 %) ; les personnes morales le sont pour le non-respect des règles de conduite (10 %).

Pour 65 600 auteurs, l'affaire n'était pas poursuivable : le plus souvent, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée, ou l'auteur n'a pu être identifié. Une réponse pénale a été donnée à 301 500 personnes, soit 95 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. La réponse pénale est une

alternative aux poursuites pour 17 % des auteurs, mais est de 74 % dans le cas d'une infraction visant à échapper au contrôle. Une poursuite devant une juridiction de jugement est décidée trois fois sur quatre. La poursuite devant un juge d'instruction est très rare.

217 600 condamnations ont été prononcées en 2021, hors tribunaux de police, pour une infraction principale relative au contentieux routier. De plus, 18 300 autres condamnations prononcées comportent également au moins une infraction associée relative aux délits routiers. Ainsi, en 2021, 235 900 condamnations ont sanctionné 318 700 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux routier.

Dans ce contentieux, 19 % des personnes condamnées sont récidivistes et 25 % réitérants. Le taux de récidivistes légaux est faible pour les atteintes involontaires à la personne (2,2 %). Le taux de récidivistes incluant les réitérants est le plus élevé pour les infractions « papiers » : 57 %.

Les 216 700 condamnations pour délit routier comportent 406 200 peines et mesures. Les peines principales les plus courantes sont les amendes en tout ou partie ferme (52 %). Le montant médian des amendes prononcées est de 350 euros. Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 10 % des condamnations, pour un quantum moyen ferme de 5,5 mois.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de cette publication. Parmi les condamnations prononcées en 2021 par les autres juridictions, 26 % sont estimées ; les volumes des condamnations sont donc provisoires.

Le contentieux routier est divisé en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'emprise ou non d'alcool et/ou stupéfiants ;
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse ;
- les infractions sur les « papiers » : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièce administrative ou de plaques ;
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification.

Pour les figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux routier. Les données sont en **unité auteur-affaire** : un « auteur » concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est mis en cause.

Pour les figures 4 à 6, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier.

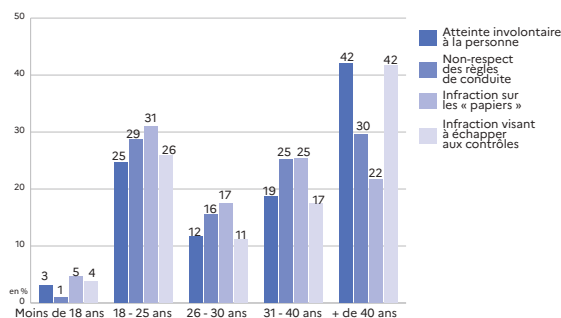
Champ : France métropolitaine, DOM, affaires pénales relatives aux violences sexuelles.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Les auteurs d'infractions à la sécurité routière devant la justice », *Infostat Justice* 180, février 2021.
 « La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice* 153, juillet 2017.
 « Bilan 2021 de la sécurité routière », Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

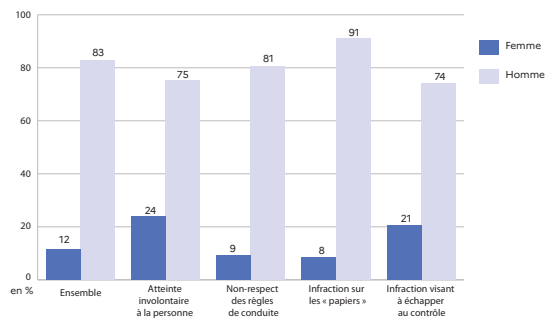
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon l'âge et la nature d'affaire

unité : auteur-affaire (en %)



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon le sexe et la nature d'affaire

unité : auteur-affaire (en %)



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon la nature d'affaire et le motif de classement

unité : auteur-affaire

	Total		dont							
	Effectif	%	Atteinte involontaire à la personne	%	Non-respect des règles de conduite	%	Infractions sur les « papiers »	%	Infraction visant à échapper au contrôle	%
Auteurs dans les affaires traitées	383 085		27 074		167 622		136 064		49 615	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	65 556		6 670		24 552		15 598		18 042	
Auteurs dans les affaires poursuivables	317 529	100,0	20 404	100,0	143 070	100,0	120 466	100,0	31 573	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	16 072	5,1	1 896	9,3	3 592	2,5	6 159	5,1	4 066	12,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	301 457	94,9	18 508	90,7	139 478	97,5	114 307	94,9	27 507	87,1
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	49 758	16,5	9 467	51,2	3 656	2,6	15 575	13,6	20 227	73,5
Auteurs ayant réussi une composition pénale	30 228	10,0	1 399	7,6	22 973	16,5	4 974	4,4	816	3,0
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	221 471	73,5	7 642	41,3	112 849	80,9	93 758	82,0	6 464	23,5
Transmission au juge d'instruction	535	0,2	506	6,6	nc	nc	20	<0,1	nc	nc
Poursuite devant le tribunal correctionnel	218 980	98,9	7 000	91,6	112 617	99,8	92 375	98,5	6 245	96,6
Poursuite devant le juge des enfants	1 956	0,9	136	1,8	nc	nc	1 363	1,5	nc	nc

4. Condamnations selon le type d'infraction

unité : condamnation et infraction

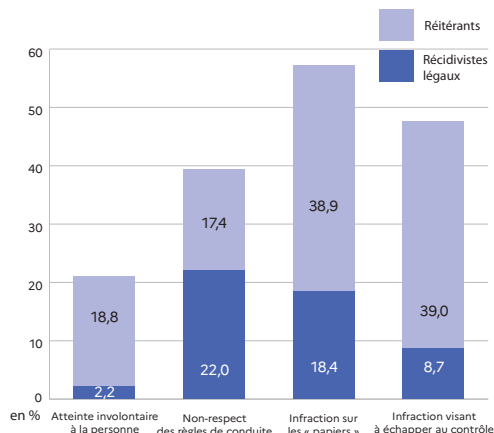
	Condamnations						Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales							
	2017	2018	2019	2020	2021	2021		
Total	220 127	227 782	225 580	188 931	217 614	235 935	318 687	
Atteinte involontaire à la personne	7 701	7 260	7 209	5 490	7 064	7 466	7 920	
Non-respect des règles de conduite	122 055	130 222	134 105	113 947	130 012	145 643	147 606	
Infraction sur les « papiers »	76 871	77 193	70 706	57 535	66 087	103 960	129 554	
Infraction visant à échapper au contrôle	12 848	12 336	11 934	10 570	12 800	27 380	29 600	
Autres infractions routières	652	771	1 626	1 389	1 651	3 849	4 007	

Note de lecture : 145 643 condamnations prononcées en 2021 ont sanctionné au moins une infraction liée au non-respect des règles de conduite ; cette infraction était principale pour 130 012 condamnations. Au total, 147 606 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2021.

⁽¹⁾ Une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple une atteinte involontaire à la personne et une infraction papiers) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total ».

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2021

unité : %



6. Condamnations selon la peine principale, en 2021

unité : personne, mois et euros

Peines principales pour des infractions principales du contentieux	Ensemble	Atteinte involontaire à la personne	Non-respect des règles de conduite	Infraction sur les « papiers »	Infraction visant à échapper au contrôle	Autres infractions routières
Total	216 708	6 992	129 609	65 751	12 723	1 633
Emprisonnement en tout ou partie ferme						
Effectif	22 025	1 093	10 336	7 961	2 483	152
Quantum ferme moyen (en mois)	5,5	11,9	5,0	4,8	6,8	4,7
Emprisonnement avec sursis total						
Effectif	35 143	3 903	20 255	8 107	2 637	241
Amende en tout ou partie ferme						
Effectif	112 064	866	67 460	38 186	4 796	756
Montant médian (en euros)	350	500	300	400	400	400
Autres peines (hors dispenses de peine)						
Effectif	47 476	1 130	31 558	11 497	2 807	484

14.3 LES VIOLENCES SEXUELLES

En 2021, les affaires traitées par les parquets qui relèvent des violences sexuelles (viol ou agression sexuelle) ont concerné 45 500 auteurs. Les trois quarts de ces affaires sont portés à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie. Les signalements provenant d'autres personnes ou d'institutions sont plus fréquents lorsque la victime est mineure (46 % des affaires d'agression sexuelle sur mineur).

Dans ces affaires de violences sexuelles, 34 % des auteurs ont été mis en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, 20 % pour agression sexuelle sur majeur, 26 % pour viol sur majeur et 19 % pour viol sur mineur. Les auteurs sont très majoritairement de sexe masculin (95 %). 42 % des auteurs impliqués dans des affaires d'agression sexuelle sur mineur et 48 % des mis en cause dans des affaires de viol sur mineur sont eux-mêmes mineurs.

Le contentieux des violences sexuelles se caractérise par une forte proportion de classements sans suite pour affaire non poursuivable (65 % des auteurs) : dans la plupart des cas, l'infraction était insuffisamment caractérisée ou n'a pu être établie. Une réponse pénale a été donnée à 90 % des auteurs poursuivables.

22 % des auteurs d'agressions sexuelles (de nature délictuelle) ayant fait l'objet d'une réponse pénale font l'objet d'une procédure alternative, contre 5,8 % des auteurs dans les affaires de viol (de nature criminelle). Ainsi, 94 % des auteurs de viols ayant fait l'objet d'une réponse pénale sont poursuivis et, pour 87 %, devant le juge d'instruction. 8,9 % sont cependant poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui suppose une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation. 79 % des auteurs poursuivis dans les affaires d'agression sexuelle sur majeur le sont devant le tribunal correctionnel, 9,9 % devant le juge des enfants et 11 % devant un juge d'instruction. Les auteurs d'agression sexuelle sur mineur étant plus souvent

mineurs (41 % des cas), les poursuites devant le juge des enfants sont plus fréquentes (26 %).

En 2021, 7 200 condamnations pour violences sexuelles ont été prononcées, dont 7 000 pour lesquelles l'infraction principale condamnée la plus grave est un viol ou une agression sexuelle. Ces 7 200 condamnations ont sanctionné au total 9 000 infractions, principales ou associées, de violences sexuelles.

84 % des condamnations pour agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement. 57 % de ces peines de prison sont assorties de sursis total. Lorsqu'une peine en tout ou partie ferme est prononcée, le quantum moyen ferme atteint 21,0 mois pour les agressions sexuelles sur majeur et 26,7 mois lorsque la victime est mineure. En matière de viol, l'emprisonnement est prononcé dans 97 % des cas. Il est assorti de sursis total dans 8,2 % des cas de viol sur majeur et pour 22 % des viols sur mineur. Le quantum moyen ferme est de 10 ans et 5 mois en cas de viol sur mineur, 10 ans et 2 mois pour un viol sur majeur. Pour la moitié des condamnés pour des faits de viol, le juge ordonne un suivi socio-judiciaire en complément de la peine principale. Cette mesure est plus rarement prononcée s'agissant des infractions d'agression sexuelle (15 % des cas où la victime est mineure, 8,1 % des cas où la victime est majeure).

Le nombre de récidivistes légaux et de réitérants mineurs au moment du dernier fait est très faible. Parmi les condamnés majeurs pour des faits de violences sexuelles, 6,2 % sont en situation de récidive légale et 11 % sont en situation de réitération. La proportion de réitérants majeurs est nettement plus faible parmi les condamnés pour des faits commis sur des mineurs. En effet, un certain nombre d'agressions sexuelles et viols sur mineur sont commis par des ascendants ou des personnes du cercle familial, parmi lesquels les taux de réitération sont généralement plus faibles.

Définitions et méthodes

Les condamnations 2021 sont provisoires. Parmi les condamnations prononcées par les juridictions pour violences sexuelles, 18 % ont été « estimées ».

Les affaires ou infractions relatives aux violences sexuelles sont réparties en quatre groupes :

- viol sur majeur : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne âgée de 18 ans ou plus, par violence, contrainte, menace ou surprise ;
- viol sur mineur : viol sur une personne âgée de moins de 18 ans ;
- agression sexuelle sur majeur : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne âgée de 18 ans ou plus ; l'agression sexuelle exclut la pénétration ;
- agression sexuelle sur mineur : agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 18 ans.

Les données sont en unité auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires est comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Dans cette fiche sont comptabilisés les auteurs dont la nature d'affaire est relative aux violences sexuelles. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative aux violences sexuelles.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

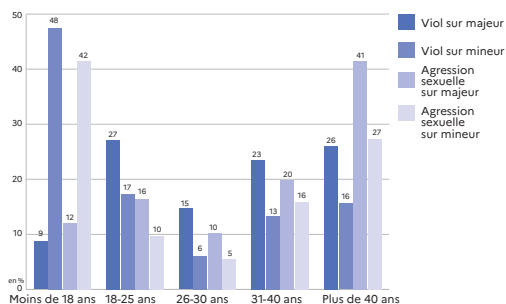
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales relatives aux violences sexuelles.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice* 164, septembre 2018. « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice* 160, mars 2018.

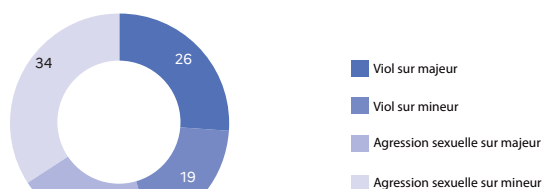
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon l'âge et la nature d'affaire

unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon la nature d'affaire

unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon la nature d'affaire et le motif de classement

unité : auteur-affaire

	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	45 534		11 928		8 829		9 334		15 443	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	29 607		7 947		5 708		5 342		10 610	
Auteurs dans les affaires poursuivables	15 927	100,0	3 981	100,0	3 121	100,0	3 992	100,0	4 833	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	1 611	10,1	439	11,0	279	8,9	421	10,5	472	9,8
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	14 316	89,9	3 542	89,0	2 842	91,1	3 571	89,5	4 361	90,2
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	2 045	14,3					688	19,3	1 021	23,4
Auteurs ayant réussi une composition pénale	171	1,2	201 ⁽¹⁾	5,7	169 ⁽¹⁾	5,9	105	2,9	32	0,7
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	12 100	84,5	3 341	94,3	2 673	94,1	2 778	77,8	3 308	75,9
Transmission au juge d'instruction	6 254	51,7	2 953	88,4	2 272	85,0	306	11,0	723	21,9
Poursuite devant le tribunal correctionnel	4 445	36,7	364	10,9	173	6,5	2 196	79,0	1 712	51,8
Poursuite devant le juge des enfants	1 401	11,6	24	0,7	228	8,5	276	9,9	873	26,4

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Condamnations selon le type d'infraction

unité : condamnation et infraction

	Condamnations					Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021	
Total	5 712	5 516	5 624	4 861	7 044	7 239	9 052
Viol sur majeur	576	506	545	388	720	790	888
Viol sur mineur	472	472	532	416	693	772	951
Agression sexuelle sur majeur	2 145	2 135	2 172	1 970	2 562	2 968	3 072
Agression sexuelle sur mineur	2 519	2 403	2 375	2 087	3 069	3 658	4 141

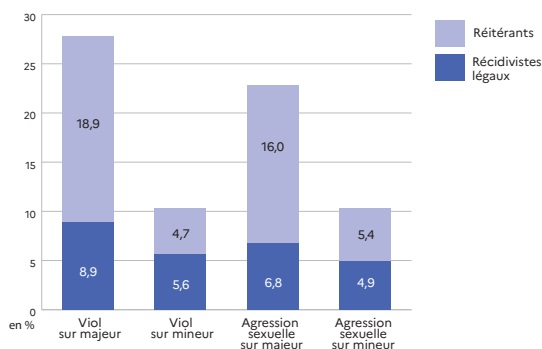
Note de lecture : en 2021, 7 239 condamnations prononcées comportent au moins une infraction de violences sexuelles ; cette infraction est principale pour 7 044 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 195 condamnations.

⁽¹⁾ une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple un viol sur majeur et une agression sexuelle sur mineur) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

⁽²⁾ une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple une atteinte involontaire à la personne et une infraction papiers) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2021 selon le type d'infraction principale

unité : %



6. Condamnations selon la peine principale en 2021

unité : personne, mois et euros

	Ensemble	Viol sur majeur	Viol sur mineur	Agression sexuelle sur majeur	Agression sexuelle sur mineur
Emprisonnement en tout ou partie ferme					
Effectif	3 217	649	515	980	1 073
Quantum moyen (en mois)	67,3	125,0	129,1	29,0	37,8
Quantum ferme moyen (en mois)	59,9	121,7	125,1	21,0	26,7
Emprisonnement avec sursis total					
Effectif	2 901	58	145	1 279	1 419
Quantum moyen (en mois)	13,3	33,8	31,6	10,1	13,5

14.4 LES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

En 2021, les parquets des tribunaux judiciaires, hors tribunaux de police, ont traité les affaires de nature économique et financière de 67 500 auteurs. Ces affaires sont portées à la connaissance de la justice par les services de police dans 36 % des cas et par une autre administration pour 37 % d'entre elles.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 73 % des auteurs ont été mis en cause pour des infractions financières et 27 % pour des infractions économiques. 32 % des auteurs impliqués dans des infractions économiques et financières sont des personnes morales, 56 % des hommes et 12 % des femmes. Les personnes morales sont surreprésentées au sein des infractions financières (38 %, contre 18 % pour les infractions économiques), les femmes également (14 %, contre 6 %), tandis que c'est le contraire pour les hommes (49 %, contre 76 %).

Pour 14 700 auteurs, l'infraction n'était pas poursuivable, n'ayant pu être établie ou insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 4 600 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites, tandis qu'une réponse pénale a été donnée à 48 300 personnes. La réponse pénale peut prendre trois formes : une alternative aux poursuites (78 % des cas), une composition pénale (2,7 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (19 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction représente 15 % des poursuites, la majorité étant poursuivie devant le tribunal correctionnel (79 %). Les auteurs impliqués dans une affaire financière sont plus souvent poursuivis (22 %) que ceux impliqués dans une affaire économique (13 %), et, quand elles sont poursuivies, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (18 %, contre 3,8 %).

7 200 condamnations ont été prononcées en 2021, hors tribunaux de police, pour une infraction principale relative au contentieux économique et financier. De plus, 2 700 condamnations

prononcées pour d'autres infractions principales comportaient également au moins une infraction associée relative au contentieux économique et financier. Ainsi, en 2021, 9 900 condamnations ont sanctionné 15 600 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux économique et financier.

Les 6 200 condamnations pour une infraction financière à titre principal ont donné lieu au prononcé de 14 000 peines. Les peines principales sont essentiellement des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme et d'emprisonnement avec sursis total (39 % chacun). La peine principale est une peine d'amende dans 16 % des condamnations, dont 82 % contiennent une partie ferme. La moitié de ces peines d'amendes fermes est d'un montant inférieur à 500 euros. Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 18,3 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 8,4 mois en moyenne pour le sursis total.

Les 1 000 condamnations pour une infraction principale économique ont abouti à 1 600 peines. Les peines principales sont principalement des peines d'amende (54 %) et d'emprisonnement (35 %). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 5,6 mois, de même pour le quantum moyen d'emprisonnement avec sursis total. La moitié des amendes fermes est d'un montant inférieur à 400 euros.

5,9 % des personnes condamnées pour une infraction financière sont récidivistes légaux, 16 % sont réitérants. Ces taux sont respectivement de 2,7 % et de 21 % pour les infractions économiques.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de cette publication. Parmi les condamnations en 2021 par les autres juridictions, 22 % sont estimées ; les volumes des condamnations 2021 sont donc provisoires.

Dans les figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux économique et financier. Les données y sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires est comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Pour les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux économique et financier.

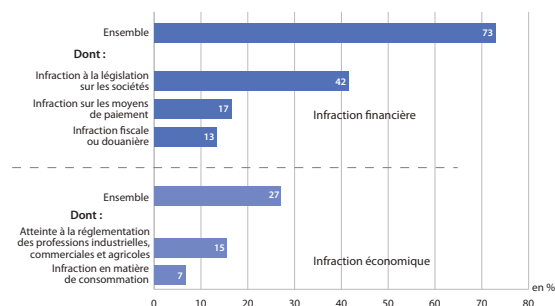
Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017 », *Infostat Justice* 169, mai 2019.

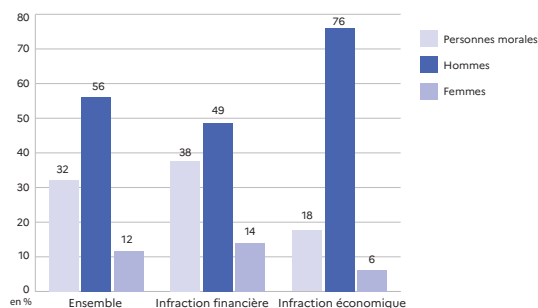
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon la nature d'affaire

unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon la qualité juridique, le sexe et la nature d'affaire

unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021, selon l'orientation

unité : auteur-affaire

	Total		Infraction financière		Infraction économique	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	67 521		49 247		18 274	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	14 706		12 164		2 542	
Auteurs dans les affaires poursuivables	52 815	100,0	37 083	100,0	15 732	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	4 558	8,6	3 710	10,0	848	5,4
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	48 257	91,4	33 373	90,0	14 884	94,6
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	37 702	78,1	25 153	75,4	12 549	84,3
Auteurs ayant réussi une composition pénale	1 318	2,7	848	2,5	470	3,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	9 237	19,1	7 372	22,1	1 865	12,5
Transmission au juge d'instruction	1 365	14,8	1 295	17,6	70	3,8
Poursuite devant le tribunal correctionnel	7 285	78,9	5 748	78,0	1 537	82,4
Poursuite devant le juge des enfants	93	1,0	65	0,9	28	1,5
Poursuite devant le tribunal de police	494	5,3	264	3,6	230	12,3

4. Condamnations selon le type d'infraction en 2021

unité : condamnation et infraction

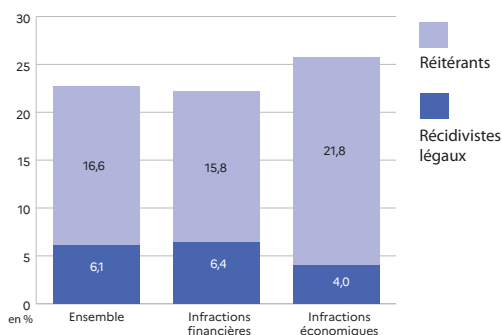
	Condamnations					Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021	
	Total	8 690	7 960	7 933	5 434	7 193	9 938
Infraction financière	7 594	7 002	6 862	4 690	6 158	8 526	13 310
Infraction économique	1 096	958	1 071	744	1 035	1 640	2 308

Note de lecture : 9 938 condamnations prononcées en 2021 ont sanctionné au moins une infraction liée au contentieux économique et financier ; cette infraction était principale pour 7 193 condamnations. Au total, 15 618 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2021.

⁽¹⁾ une condamnation sanctionnant les deux types d'infractions sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2021 selon le type d'infraction principale

unité : %



6. Condamnations selon la peine principale en 2021

unité : personne, mois et euros

Peines principales pour des infractions principales du contentieux	Ensemble	Infractions financières	Infractions économiques
Total	7 155	6 126	1 029
Emprisonnement en tout ou partie ferme			
Effectif	2 436	2 369	67
Quantum moyen (en mois)	21,3	21,7	6,7
Quantum ferme moyen (en mois)	17,9	18,3	5,6
Emprisonnement avec sursis total			
Effectif	2 707	2 410	297
Quantum moyen (en mois)	8,1	8,4	5,6
Amende en tout ou partie ferme			
Effectif	1 273	793	480
Montant médian ferme (en euros)	500	500	400
Autres peines principales (hors dispenses de peine)			
Effectif	739	554	185





JUSTICE DES MINEURS

16 | LES MINEURS EN DANGER

16.1 LES MINEURS SUIVIS EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE

En 2021, les juges des enfants ont été saisis de 111 700 nouveaux mineurs en danger, un chiffre en hausse par rapport à 2020 (+ 8,8 %) et quasi identique à celui de 2019 (- 0,9 %). Leur nombre n'avait toutefois cessé de progresser entre 2011 et 2019 : + 4,4 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (86 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (68 %), de la police ou de la gendarmerie (3,6 %) ou d'autres organismes (15 %). Il peut aussi être saisi directement (13 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3,1 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (10 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2021 sont majoritairement des garçons (57 %). Ils s'agit principalement de jeunes enfants ou de préadolescents : 30 % ont entre 0 et 6 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 22 % entre 13 et 15 ans et 15 % ont 16 ou 17 ans. Ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus diminué depuis 2017, si bien qu'en 2021, ils représentent 10 % des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi, contre 14 % en 2017.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2021, les juges des enfants ont ordonné 174 300 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 28 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (20 %), expertises ou autres investigations (7,6 %). En aval, 41 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 32 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours à une date donnée est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 286 500 au 31 décembre 2021. Il s'agit principalement de placements (48 %) et d'AEMO (44 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2021 et 1,5 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2021 est de 252 200, un chiffre en légère hausse par rapport à 2020 (+ 1,1 %), quasi stable par rapport à 2019 (- 0,2 %) et en hausse de 16 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité et/ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie... Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : le site internet de la SDSE : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative

unité : mineur

1a. Nombre de mineurs

	2017	2018	2019	2020	2021
Toutes saisines	104 239	109 744	112 706	102 678	111 666
Par le parquet	88 178	92 177	94 944	87 963	96 258
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	68 098	71 357	73 191	68 908	75 562
Police, gendarmerie	3 743	3 623	3 518	3 702	3 990
Éducation nationale	2 010	1 978	2 382	1 899	2 431
Milieu médical	1 638	1 627	1 825	1 854	1 985
Origine autre ou inconnue	12 689	13 592	14 028	11 600	12 290
Saisine d'office	3 984	3 702	3 755	3 442	3 502
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	928	889	889	851	987
Origine autre ou inconnue	3 056	2 813	2 866	2 591	2 515
Par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.)	12 077	13 865	14 007	11 273	11 273

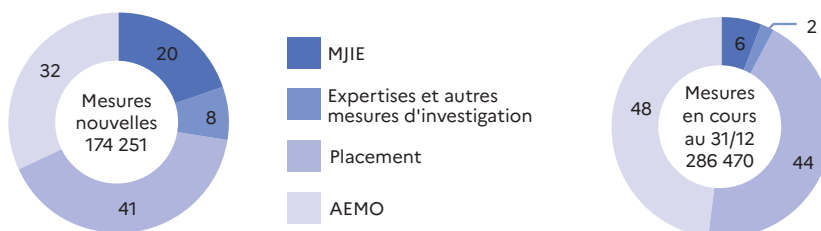
1b. Âge et sexe des mineurs⁽¹⁾

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	119 670	125 414	128 508	117 932	127 715
Total garçons	72 247	77 027	78 384	68 570	73 257
0-6 ans	18 505	19 318	19 895	19 536	20 851
7-12 ans	19 916	20 634	21 447	21 011	22 579
13-15 ans	17 577	19 450	19 057	14 858	16 468
16-17 ans	16 249	17 625	17 985	13 165	13 359
Total filles	47 423	48 387	50 124	49 362	54 458
0-6 ans	15 601	16 089	16 628	16 762	17 861
7-12 ans	15 237	15 919	16 617	16 619	18 699
13-15 ans	10 213	10 051	10 752	10 120	11 638
16-17 ans	6 372	6 328	6 127	5 861	6 260

⁽¹⁾ à la différence de la figure 1a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

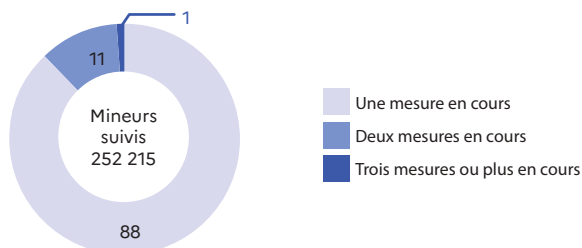
2. Nombre de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants en 2021

unité : %



3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours au 31 décembre 2021

unité : %







JUSTICE DES MINEURS

17 | LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

17.1 LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS EN JUSTICE

En 2021, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 198 100 mineurs, soit 2,9 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2022. Parmi les garçons de 16-17 ans, ce taux est de 10 %.

Parmi ces mineurs délinquants, 51 % ont 16 ou 17 ans, 39 % entre 13 et 15 ans, 8,8 % entre 10 et 12 ans et 1,3 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 87 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 18 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 9,6 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 4,9 % et 5,9 % des majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 21 % des auteurs mineurs, contre 18 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 5,7 % des auteurs mineurs, contre 2,1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (7,8 % des mineurs, 3,5 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (6,4 % des mineurs, 3,6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont naturellement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4,7 % d'entre eux, contre 20 % des auteurs majeurs.

Pour 50 400 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2021, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était absente ou mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite. 147 800 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 14 500 mineurs, soit 9,8 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important. 90 % des mineurs poursuivables ont ainsi fait l'objet d'une réponse pénale.

En 2021, 84 300 mineurs (57 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 700 mineurs (1,8 % des mineurs poursuivables) ont par ailleurs exécuté une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2021, 46 200 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 31 % des mineurs poursuivables : 29 % devant une juridiction pour mineurs et 2,1 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve ;
- le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits ;
- la **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crime.

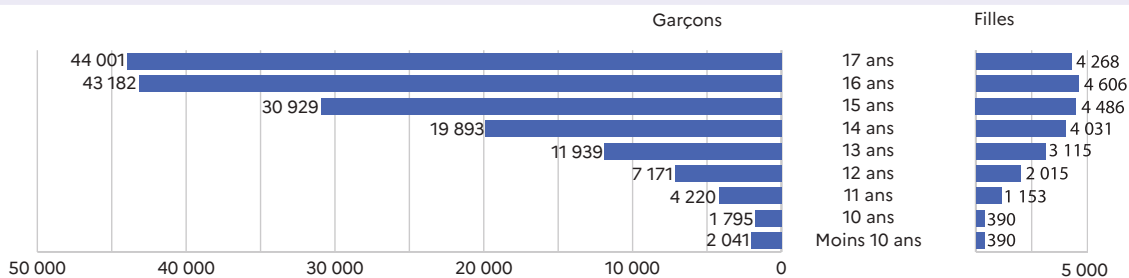
Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

Pour en savoir plus : « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

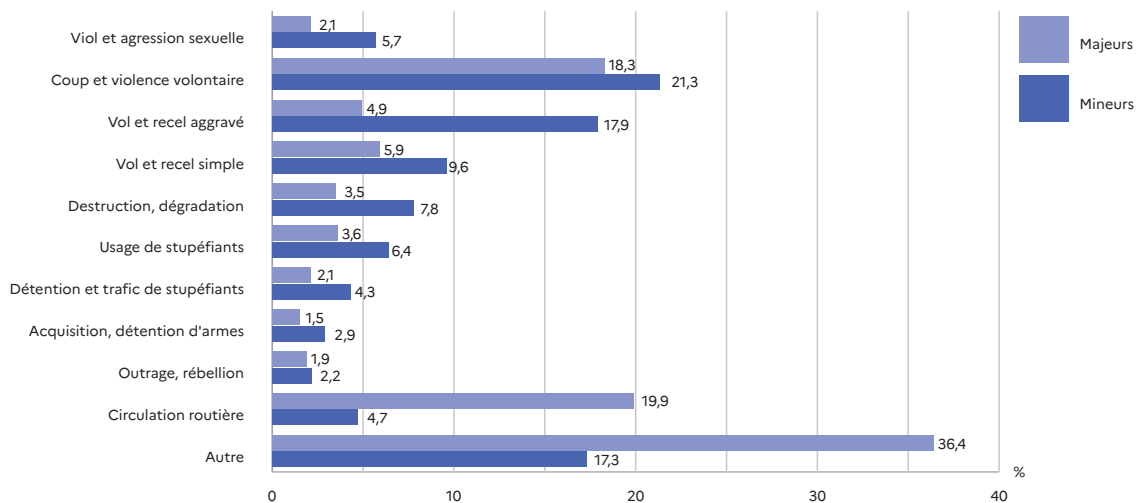
1. L'âge et le sexe des mineurs auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021

unité : mineur



2. Les natures d'affaire en 2021 pour les auteurs personnes physiques

unité : %



3. Le traitement judiciaire des auteurs mineurs en 2021

unité : mineur

198 135 mineurs dans les affaires traitées en 2021

→ 50 372 mineurs dans les affaires non poursuivables	
→ 147 763 mineurs dans les affaires poursuivables	100 %
→ 14 521 mineurs dans les classements pour inopportunité	9,8 %
→ 133 242 mineurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	90,2 %
→ 84 330 mineurs ayant réussi une alternative au poursuite	57,1 %
dont rappel à loi	34,6 %
réparation	7,4 %
régularisation/indemnisation	2,7 %
sanction non pénale	7,8 %
→ 2 675 mineurs ayant exécuté une composition pénale	1,8 %
→ 46 237 mineurs poursuivis	31,3 %
dont devant le juge d'instruction	2,1 %
devant une juridiction pour mineurs	29,2 %
46 837 mineurs condamnés	100,0 %
dont par le juge des enfants	40,7 %
par le tribunal pour enfants	57,9 %

17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2021, 147 800 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables traitées par les parquets. 57 % de ces mineurs ont été orientés vers une mesure alternative, 1,8 % vers une composition pénale et 31 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 9,8 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites (fiche 17.1).

Le traitement judiciaire est adapté à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont jeunes : 78 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 60 % des 13-15 ans et 52 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (69 %) que les garçons (55 %). Toutefois, ces traitements différenciés sont en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge ou le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (63 %), les vols et agressions sexuelles (58 %), les vols et recels aggravés (47 %) ou encore les outrages et rébellions (39 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (77 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (72 %), de vol simple et recel (67 %), de destruction et dégradation (67 %) et de circulation routière (65 %).

En 2021, 87 000 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une procédure alternative aux poursuites, dont 2 700 suite à l'exécution d'une composition pénale. Les procédures alternatives aux poursuites sont en majorité des rappels à la loi (59 %), puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (13 %) ou encore une sanction de nature non pénale (13 %).

Le nombre de procédures alternatives aux poursuites est en hausse par rapport à 2020 (+ 6,7 %), mais en baisse par rapport à 2019 (- 8,7 %). Le nombre de compositions pénales est en forte augmentation après plusieurs années de baisse : de 26 % par rapport à 2020 et de 19 % par rapport à 2019. Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

46 200 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2021, en baisse de 5,2 % par rapport à 2020 et de 29 % par rapport à 2019. Parmi eux, 6,5 % ont été poursuivis devant le juge d'instruction. Parmi les poursuites devant une juridiction pour mineurs, 79 % l'ont été selon une procédure de l'Ordonnance de 1945, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Ce sont majoritairement des poursuites par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen et par requête pénale, avec respectivement 42 % et 38 % des poursuites devant une juridiction pour mineurs au cours des trois premiers trimestres. Toutefois, le recours aux COPJ aux fins de jugement s'est accru : elles représentent 14 % des saisines au cours des trois premiers trimestres de 2021, contre 8,0 % en 2020 et 5,9 % en 2019. Au dernier trimestre 2021, les mineurs sont en premier lieu poursuivis devant les juridictions pour mineurs aux fins de mise à l'épreuve éducative (92 %), davantage par COPJ (63 %) que par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un déferement (28 %). La saisine aux fins d'audience unique représente 8,2 % des poursuites devant les juges et tribunaux pour enfants au dernier trimestre 2021.

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis le 30 septembre 2021, il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.1.

Réparation (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021 et ensuite art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanction de nature non pénale ou autre poursuite : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

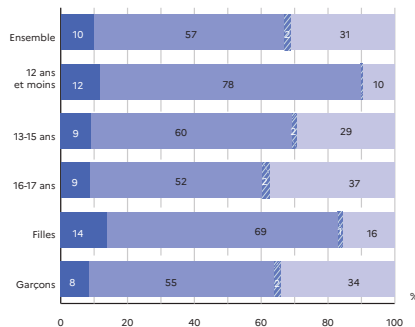
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

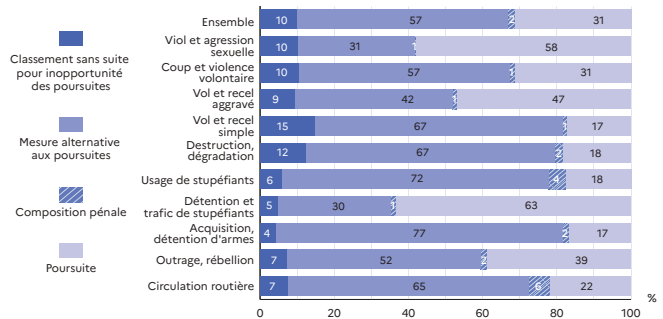
1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2021 selon l'orientation

unité : %



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2021

unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : mineur

	2017	2018	2019	2020	2021
Alternative aux poursuites	100 281	105 649	97 529	83 702	87 005
dont					
composition pénale	2 911	2 361	2 255	2 128	2 675
Rappel à la loi / avertissement	58 867	63 336	58 426	50 382	51 089
Réparation	12 606	12 020	11 628	10 566	10 880
Médiation	516	311	232	164	158
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	3 304	5 239	2 656	1 933	1 950
Régularisation sur demande du parquet	5 629	5 047	4 617	3 953	4 004
Injonction thérapeutique	194	219	131	91	129
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 544	4 865	5 126	3 185	3 738
Autre poursuite ou sanction de nature non pénale	11 595	11 852	11 958	10 742	11 522
Assistance éducative	115	399	500	558	851
Interdiction ⁽¹⁾	so	so	so	so	9

⁽¹⁾ interdictions paraître, de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/complices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

unité : mineur

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	65 252	67 275	64 838	48 793	46 237
Poursuites devant le juge d'instruction	3 151	3 202	3 182	2 713	3 027
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	62 101	64 073	61 656	46 080	43 210
Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021)	19 485	21 494	20 079	15 721	13 032
Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	2 469	2 835	3 512	2 672	1 488
COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021)	37 812	35 953	34 174	23 844	14 480
COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021)	2 041	3 583	3 689	3 668	4 900
Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021)	294	208	202	175	175
COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	5 794
Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	2 592
Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	749

17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2021, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 45 500 mineurs au titre de l'enfance délinquante, soit une baisse de 5,9 % par rapport à 2020 et de 29 % par rapport à 2019. 75 % d'entre eux ont été poursuivis selon la procédure de l'ordonnance de 1945, 20 % selon la procédure du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entrée en vigueur le 30 septembre 2021, et 4,6 % des saisines ont eu lieu par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Au cours des trois premiers trimestres de 2021, les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une information préalable du juge des enfants (77 %). Les procédures rapides ont représenté 18 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 4,4 %. Pendant l'information préalable, le juge des enfants peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentielles. Avant le 30 septembre 2021, 11 600 de ces mesures ont été ordonnées, hors renouvellements. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (45 %), de réparation (36 %), de placement (16 %) ou d'activité de jour (2,7 %). Suite à l'information préalable du juge des enfants, les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2021, cela a été le cas de 2 300 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant la juridiction de jugement.

Au dernier trimestre 2021, à la suite de l'entrée en vigueur du CJPM, les juges et tribunaux pour enfants sont en premier lieu saisis aux fins de mise à l'épreuve éducative (87 %). Les poursuites aux fins d'audience unique représentent 7,8 % des saisines et les renvois du juge d'instruction, 5,4 %. Le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. Au dernier trimestre 2021, 3 200 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants.

En 2021, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire, MEJP ou mesure éducative présententielle issue de l'ordonnance de 1945, est de 29 %. Ce taux diminue quand l'âge du mineur augmente : il est de 39 % à 13 ans et de 21 % à 17 ans, notamment du fait de l'évolution des infractions commises. Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (36 %), de détention et trafic de stupéfiants (33 %), d'agressions sexuelles (30 %) ou encore de destructions et de dégradations (30 %). En revanche, elles sont plus rares concernant la circulation routière (18 %), le vol ou le recel simple (21 %) ou encore l'outrage ou la rébellion (21 %).

En 2021, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 64 800 mineurs, soit 56 % de plus qu'en 2020 et 18 % de plus qu'en 2019. Cette augmentation résulte à la fois de l'engagement de davantage de procédures rapides avant l'entrée en vigueur du CJPM et de l'introduction de la césure pénale par le CJPM, faisant intervenir plus rapidement le jugement sur la culpabilité, et peut-être de la volonté de rattrapage du retard accumulé pendant le confinement de 2020.

30 600 mineurs (47 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 34 300 mineurs (53 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (71 %), vols et agressions sexuelles (69 %) et vols et recels aggravés (58 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (72 %).

Définitions et méthodes

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2.

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des **mesures éducatives présentielles**, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire ;
- le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2017*	2018*	2019*	2020*	2021
Saisines des juridictions pour mineurs⁽¹⁾	64 612	66 460	64 002	48 320	45 464
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 618	57 646	54 436	39 716	27 604
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	4 830	6 643	7 421	6 530	6 596
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	8 399
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	751
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 171	2 145	2 074	2 114
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 052	2 079	2 337	3 191	2 290
Mineurs jugés sur la culpabilité⁽¹⁾	57 234	52 836	54 990	41 535	64 813
Mineurs entièrement relaxés	2 642	2 452	2 761	2 181	3 746
Mineurs déclarés coupables	54 592	50 384	52 229	39 354	61 067
Mineurs condamnés⁽¹⁾⁽²⁾	54 592	50 384	52 229	39 354	59 459

⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs⁽²⁾ selon la procédure introduite par le CJPM, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

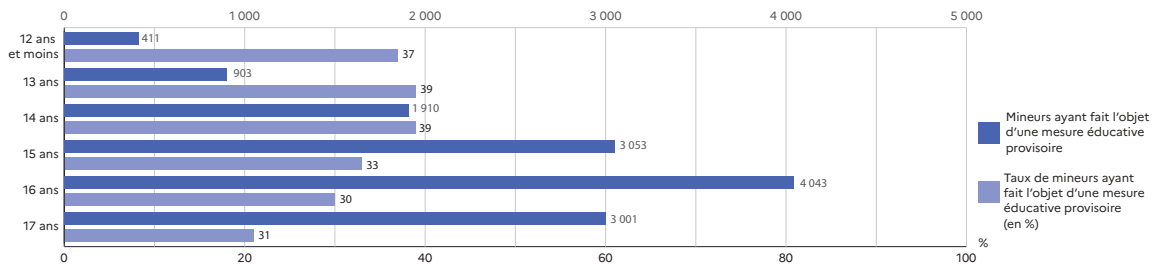
2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge et le tribunal pour enfants

unité : mesure

	2017*	2018*	2019*	2020*	2021
Total	21 166	21 026	20 887	14 625	14 795
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	2 574	2 501	2 574	2 317	1 905
Liberté surveillée	9 363	9 188	9 114	6 403	5 162
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 671	8 713	8 563	5 430	4 218
Mesure d'activité de jour	558	624	636	475	310
A partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	so	so	so	3 200

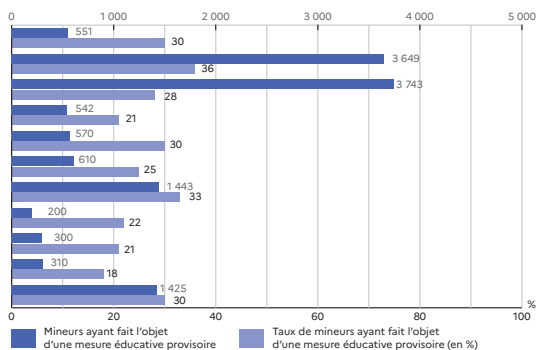
3. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2021 selon l'âge au moment de l'infraction

unité : mineur



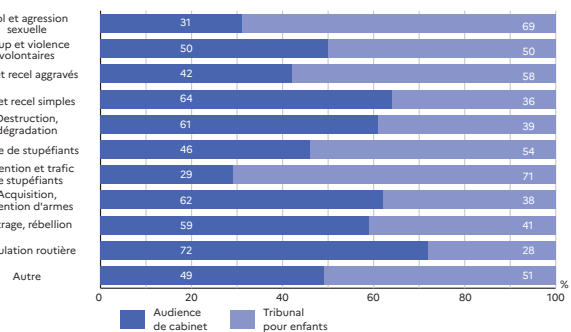
4. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2021 selon la nature d'affaire

unité : mineur et %



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2021 selon la nature d'affaire

unité : %



17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2021, 46 800 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (58 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (41 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (0,5 %) ou par la cour d'appel (0,9 %). Le nombre de mineurs condamnés est en hausse de 51 % par rapport à 2020, et de 14 % par rapport à 2019. Cette hausse résulte principalement de l'engagement de davantage de procédures rapides avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) et de la volonté d'un rattrapage du retard accumulé pendant le confinement de 2020.

Parmi les peines prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2021, on relève 44 % de peines, 53 % de sanctions et de mesures éducatives et l'emprisonnement est prononcé dans 33 % des condamnations, dont 9,1 % en tout ou partie ferme. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) est la peine principale de 6,3 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations, remises à parent et avertissements judiciaires sont plus fréquents (38 % des condamnations) que les mesures éducatives entraînant un suivi (12 %), comme la mise sous

protection judiciaire. Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (3,4 %). Celles-ci ne peuvent plus être prononcées depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Enfin, 2,4 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de mesure ou de peine.

56 % des condamnations pour viol et agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement (dont 13 % avec au moins une partie ferme), contre 53 % pour détention et trafic de stupéfiants, et 38 % pour vol et recel aggravé. Inversement, les mesures et sanctions éducatives représentent 80 % des condamnations pour usage de stupéfiants, contre 74 % pour acquisition et détention d'armes et 72 % pour vol et recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2021, 2,2 % sont en situation de récidive légale et 15 % de réitération. Ces proportions augmentent avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 4,3 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 23 % de réitération. Par ailleurs, 1,7 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2021.

Définitions et méthodes

Les volumes de condamnations 2021 sont provisoires : parmi les condamnations prononcées en 2021 par les juridictions pour mineurs, 24 % ont été estimées.

Les **juridictions de jugement pour mineurs** : cf. fiche 17.1.

Les **mesures éducatives**, les **sanctions éducatives** et les **peines** : ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021 : lorsqu'il jugeait en audience de cabinet, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire) ont été remplacés par la **mesure éducative judiciaire** (MEJ) qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

Les **sanctions éducatives** étaient l'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation qui a fusionné dans l'avertissement judiciaire et la mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique devenus des modules de la MEJ.

Le CJPM a créé la déclaration de réussite éducative prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au casier judiciaire et elle ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive.

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a une **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, une personne commet à nouveau, ce délit, ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans, et que celui-ci donne lieu à condamnation.

En matière criminelle, il y a une récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au Casier judiciaire national.

La **réitération** : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

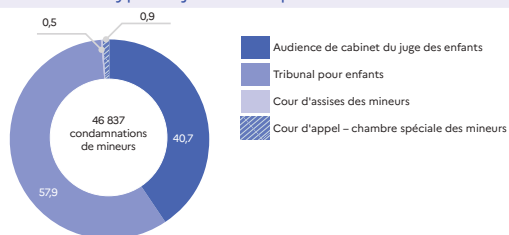
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Condamnations prononcées en 2021 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

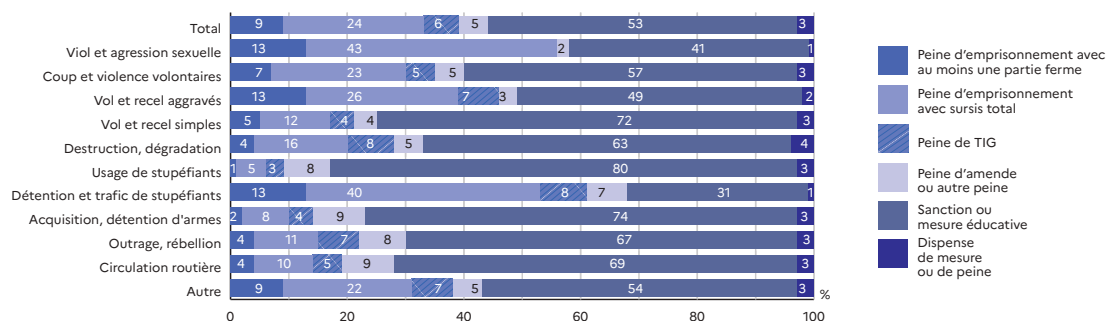
2a. Condamnations

unité : mineur

	2017	2018	2019	2020*	2021
Total	46 671	41 708	41 238	30 944	46 837
Peine	22 405	19 490	18 842	14 118	20 751
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 970	4 297	4 195	3 145	4 273
Emprisonnement avec sursis total	12 728	11 168	10 631	7 654	11 244
Peine de TIG	2 435	2 034	2 198	1 866	2 972
Amende ferme ou avec sursis	1 479	1 204	1 085	772	1 037
Peine de stage	762	739	679	627	1 127
Autre peine	31	48	54	54	98
Sanction éducative	1 963	1 679	1 786	1 237	1 585
Mesure éducative	21 113	19 590	19 676	14 799	23 369
Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire	16 429	15 452	15 267	11 695	17 781
Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire	4 684	4 138	4 409	3 104	5 588
Dispense de mesure ou de peine	1 190	949	934	790	1 132

2b. Selon la nature de l'infraction principale

unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délictuels)	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Total	1,8	1,7	2,2	2,2	15,6	14,9
Âge au moment des faits de réitération/récidive						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,2	0,1	1,4	0,7
13 ans	0,0	0,0	0,3	0,4	3,7	3,4
14 ans	0,0	0,0	0,5	0,3	7,5	5,8
15 ans	1,2	1,6	1,0	0,9	11,8	10,6
16 ans	4,0	2,2	2,4	2,3	17,9	16,6
17 ans	5,9	5,9	4,1	4,3	23,0	23,4

17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 31 décembre 2021, 644 mineurs sont sous écrou, dont 36 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 397 sont prévenus (62 %), 237 condamnés (37 %) et 10 condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (1,6 %).

Le taux de mineurs prévenus a baissé de 13 points par rapport au 31 décembre 2020. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée parmi les mineurs que sur l'ensemble de la population écrouée, 62 % contre 22 %. Cela s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, plus de la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement. À ceux-ci s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et la fin de l'exécution de leur peine.

Les mineurs écroués sont, d'une part, très majoritairement des garçons (96 % au 1^{er} janvier 2022) et, d'autre part, très souvent âgés d'au moins 16 ans (91 %).

Parmi les 247 mineurs condamnés écroués au 31 décembre 2021, 48 % exécutent une peine inférieure ou égale à 6 mois, 28 % une peine comprise entre 6 mois et 1 an, 19 % une peine entre 1 an et 2 ans, 7 % une peine entre 2 ans et 5 ans et 3 % une peine supérieure à 5 ans.

39 % des mineurs détenus au 31 décembre 2021 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt (61 %), lesquels sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des places mineurs est de 53 %, mais elle est très supérieure dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (71 %) et inférieure dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt (46 %).

Au cours de l'année 2021, 2 800 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l'écrou de 2 300 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 31 décembre.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, dits aussi mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ; ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire (figure 2).

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

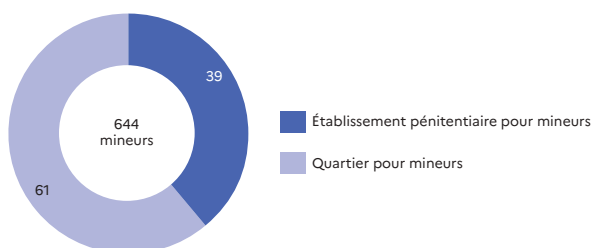
1. Mineurs écroués au 31 décembre

unité : mineur

	2017'	2018'	2019'	2020'	2021
Mineurs écroués au 31 décembre	764	770	831	760	644
Prévenus (détenus)	590	623	630	566	397
Condamnés-prévenus (détenus)	so	so	15	9	10
Condamnés détenus	163	134	171	164	201
Condamnés non détenus	11	13	15	21	36
Proportion de prévenus (en %)	77	81	76	74	62
Proportion de filles (en %)	4	3	2	3	4
Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %)	11	11	10	8	9
Durée de peine ferme prononcée (condamnés)					
6 mois ou moins	nd	nd	nd	70	113
De plus de 6 mois à 1 an	nd	nd	nd	68	66
De plus de 1 an à 2 ans	nd	nd	nd	39	44
De plus de 2 ans à 5 ans	nd	nd	nd	7	16
Plus de 5 ans	nd	nd	nd	11	7
Non renseigné	nd	nd	nd	2	1

2. Mineurs détenus au 31 décembre 2021 selon le type d'établissement

unité : %



3. Placements sous écrou et libérations au cours de l'année

unité : mineur

	2017'	2018'	2019'	2020	2021
Placements de mineurs sous écrou	3 325	3 237	3 116	2 712	2 775
Sexe					
Garçon	3 168	3 110	3 001	2 614	2 680
Fille	157	127	115	98	95
Âge					
Moins de 16 ans	482	471	430	311	312
De 16 ans à moins de 18 ans	2 843	2 766	2 686	2 401	2 463
Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou	3 271	3 197	3 103	2 784	2 820
Durée moyenne sous écrou (en mois)	5,2	5,1	5,5	5,6	5,5
dont <i>personnes mineures à la libération</i>	2 684	2 619	2 493	2 197	2 267
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,7	2,8	3,1	3,1	3,0

17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité. En 2021, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 114 800 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 48 000 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 6 100 placements et de 60 700 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (21 700), devant le contrôle judiciaire (8 200). 5 000 mesures éducatives judiciaires, introduites par le CJPM, ont été prononcées au 4^e trimestre 2021 : 3 200 mesures éducatives judiciaires provisoires, ainsi que 1 800 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l'audience de sanction.

En 2021, le nombre de nouvelles mesures est en hausse de 18 % par rapport à 2020, mais en baisse de 8,1 % par rapport à 2019. La hausse par rapport à 2020 concerne en premier lieu les mesures de milieu ouvert (+ 33 %), tandis que la baisse par rapport à 2019 concerne davantage les mesures d'investigation (- 16 %).

Les 114 800 nouvelles mesures de 2021 ont concerné 59 700 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 34 400 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 300 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 42 500 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2021, la PJJ suivait 35 500 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 2 600 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison du volume de mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 33 800 mineurs suivis en milieu ouvert.

Parmi les 81 600 personnes suivies par la PJJ en 2021, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2021, 44 % étaient majeures au 31 décembre 2021. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 39 % avaient 16 ou 17 ans et 16 % entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,1 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2021 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur) et d'autre part, la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical). La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté. La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudicielle** lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle. La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité. Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La **mesure éducative d'accueil de jour** (MEAJ) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire (MEJ) depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM).

Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant 5 ans jusqu'aux 21 ans du mineur. Le CJPM a créé la **mesure éducative judiciaire**, mesure unique mais modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déferment et lors de l'audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l'audience de sanction.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour en savoir plus : « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

1a. Nombre de mesures

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	124 213	124 654	124 975	97 281	114 843
Investigation	54 228	56 412	57 407	45 743	47 974
Placement	6 947	6 838	6 670	5 846	6 063
Milieu ouvert	63 038	61 404	60 875	45 524	60 714
dont					
mise sous protection judiciaire	5 589	5 332	5 689	4 299	6 649
contrôle judiciaire	8 164	8 058	8 291	7 264	8 198
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle	11 377	10 884	10 573	7 365	6 921
réparation	26 483	26 278	25 490	18 616	21 693
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	3 099	2 730	2 523	1 748	3 156
travail d'intérêt général	2 053	1 830	1 844	1 266	2 249
stage de citoyenneté	990	1 121	2 547	2 225	3 335
mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	1 801
mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	3 201
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	23	168	92

1b. Nombre de mineurs

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	63 979	65 301	65 254	53 003	59 727
Investigation	37 897	39 810	39 828	32 576	34 398
Placement	4 514	4 570	4 452	3 977	4 303
Milieu ouvert	45 816	45 029	44 794	34 800	42 452
dont					
mise sous protection judiciaire	5 318	5 078	5 418	4 127	6 297
contrôle judiciaire	6 688	6 755	6 932	6 239	6 884
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle	10 843	10 297	10 053	7 071	6 670
réparation	24 648	24 548	23 698	17 468	20 078
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	2 744	2 476	2 295	1 613	2 836
travail d'intérêt général	1 867	1 666	1 705	1 167	2 077
stage de citoyenneté	2 058	2 278	2 456	2 125	3 238
mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	1 771
mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	3 034
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	23	159	89

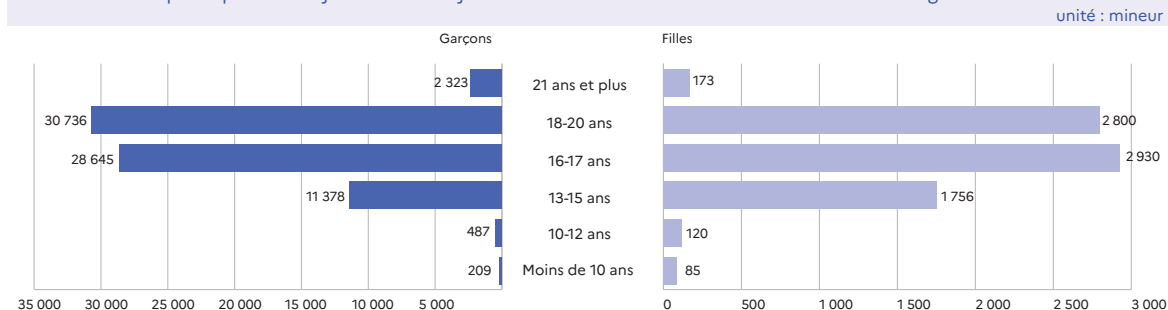
Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas

2. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	38 352	38 267	38 732	34 538	35 466
Investigation	2 098	2 152	2 635	2 084	2 639
Placement	2 224	2 235	2 251	2 126	2 215
Milieu ouvert	37 085	36 948	37 118	34 209	33 833
dont					
mise sous protection judiciaire	7 329	7 394	7 624	6 468	7 984
contrôle judiciaire	9 790	10 386	10 991	11 302	9 854
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle	11 833	11 497	11 485	9 550	6 329
réparation	10 586	10 341	9 801	9 130	7 505
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	4 176	3 890	3 587	2 917	3 553
travail d'intérêt général	1 984	1 820	1 867	1 600	2 227
stage de citoyenneté	977	1 107	1 129	1 188	1 441
mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	1 757
mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	2 729
Mesure éducative d'accueil de jour	so	so	23	85	60

Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2021 selon le sexe et l'âge







GLOSSAIRE

Absence d'infraction : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Action publique : action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave et dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire (auteur) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police ;
 - **infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes ;
 - **extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc ;
 - **irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit) ;
 - **irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier ;
 - **immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c'est l'« immunité familiale »).
 - **défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
 - **non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur ;
 - **non-discernement mineur** : est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Le Code de la justice pénale des mineurs, en vigueur depuis le 30/09/2021 instaure une présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de treize ans ;
- Affaire (auteur) poursuivable** : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale, ou poursuite ;

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder ou non l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2021 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, le revenu fiscal de référence et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne devaient pas dépasser pour une personne seule :

- revenu fiscal de référence : 11 262 euros,
- valeur du patrimoine mobilier : 11 262 euros,
- valeur du patrimoine immobilier : 33 780 euros.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites sont les suivants :

- **réparation pour un mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'article 12-1 alinéa 1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante jusqu'au 30 septembre 2021 et depuis par les articles L 422-1 et L 422-2 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) ;
- **médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable ;
- **injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L3423-1 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme ;
- **plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction, à la demande du procureur de la République ;
- **régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République ;
- **rappel à la loi (dit aussi avertissement)** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations

- résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci ;
- **orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie etc.) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise ;
- **sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) ;
- **stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité femme/homme** : nouveau motif de classement depuis le 10 avril 2021 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- **interdiction de paraître** : en vigueur depuis le 25/03/2019, qui permet de demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;
- **interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple** : en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le procureur peut demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois ;
- **interdiction de rencontrer, recevoir ou d'entrer en relation** : en vigueur depuis le 10 avril 2021 ; pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ;
- **s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes** : nouveau motif de classement depuis le 10 avril 2021 ; permettant de demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du Code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits ;
- **répondre à une convocation en vue de conclure une transaction** : mesure introduite le 10 avril 2021 permettant de demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle et contraventionnelle (comme peine

principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Amende forfaitaire : elle est possible pour toutes les contraventions des quatre premières classes. Le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 l'a instaurée pour la contravention de 5^e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate l'infraction. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

Assistance éducative : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Auteur (d'une infraction) : personne physique (majeur ou mineur) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation etc.).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal judiciaire au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous réserve que cette date soit communiquée plus de quinze jours à l'avance (article 754 du Code de procédure civile). La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huissier par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai différé : la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a créé ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel. Elle s'applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants déjà sollicités (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience. Le JLD peut prononcer un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique

ou une détention provisoire (si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans).

Comparution à délai rapproché : cette procédure consistait, jusqu'au 30 septembre 2021, pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution d'un mineur auteur d'une infraction devant le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel permettant au procureur de la République de traduire sur-le-champ devant le tribunal un auteur d'une infraction qui lui a été au préalable déféré, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans (sans excéder sept ans) ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable aux délits sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale). En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. Depuis la loi du 25 mars 2019, la validation n'est plus exigée, lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 3 ans, la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas 3 000 euros ou sur la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et dont la valeur n'excède pas 3 000 euros. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au Casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites. L'article 59 de la loi du 23 mars 2019 a étendu cette procédure aux personnes morales.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au Casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au Casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime d'une infraction saisit une juridiction pénale en vue de solliciter la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 euros pour les contraventions de 1^{re} classe à 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la 1^{re} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^e classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur d'une infraction dans l'attente de son jugement ou lors de sa mise en examen au cours de l'instruction. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, etc.). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen (abrogé le 30/09/2021).

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé (abrogé le 30/09/2021).

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur d'une infraction déféré devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel (pour les majeurs), le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (pour les mineurs) en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour criminelle départementale : créée par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019, elle est expérimentée dans quinze départements depuis le 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle (viols, coups mortels, vols à main armée, etc.), lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. La cour criminelle est composée de cinq magistrats professionnels, deux d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou

pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels, etc.), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel.

La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes.

Décision au fond : au sens étroit, une décision au fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. Au sens large, un jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident est aussi considéré comme une décision au fond.

Une **décision au fond contradictoire** est une décision rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur n'est ni présent ni représenté.

Décision mixte : un jugement mixte est un jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'élucidation : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Défèrement : mesure de contrainte qui intervient à l'issue d'une garde à vue et par laquelle le mis en cause est conduit devant le procureur de la République ou le juge

d'instruction lorsqu'une instruction est ouverte. Le déféré doit comparaître le jour même devant le magistrat suite à la fin de la mesure de garde à vue.

Délibéré : phase de l'instance au cours de laquelle, les pièces du dossier ayant été examinées et les débats clôturés, les magistrats se concertent pour prendre leur décision à la majorité. Les délibérations des juges sont secrètes. Au civil, ce temps comprend également la rédaction de la décision par les juges et sa mise en forme par le greffe.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur d'une infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Détention à domicile sous surveillance électronique : depuis le 24 mars 2020, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation. Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile que pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines. En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : délai entre la date de saisine de la juridiction et la date de la décision dessaisissant la juridiction, le plus souvent la date du jugement.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve, remplacé, depuis le 24 mars 2020, par le régime de la probation. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révocable en cas de nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. En cas de **sursis probatoire**, le condamné est soumis, en plus du sursis, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières

sous le contrôle du juge d'application des peines.

Extinction de l'action publique : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Immunité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger un majeur au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige, de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmation de la décision : annulation de la décision de 1^{ère} instance par la juridiction du second degré.

Infraction : comportement interdit par la loi pénale, qualifié de crime, de délit ou de contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi.

Infraction insuffisamment caractérisée : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Injonction thérapeutique : cf. alternative aux poursuites.

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité. Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **recherche infructueuse** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées ;
- **désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte ;
- **état mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée ;
- **carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites ;
- **comportement de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint ;
- **victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative ;
- **régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ;
- **poursuites non proportionnées ou inadéquates** : motif de classement en opportunité lié à la faiblesse du préjudice subi par la victime ou, en l'absence de victime, de la faible gravité des faits.

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif

de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Irrégularité de procédure : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Irresponsabilité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Juge du contentieux de la protection : depuis le 1^{er} janvier 2020, il est un juge spécialisé du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité. Il est compétent pour trancher les litiges civils en lien avec les baux d'habitation, les crédits à la consommation, les expulsions locatives ou le surendettement des particuliers. Il exerce également les fonctions de juge des tutelles.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales. Il est saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement contradictoire : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement contradictoire à signifier : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement itératif défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement par défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par une juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations, etc.) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure éducative ou une peine. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel sont compétents pour juger les délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent.

En matière pénale, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : instaurée en 2002 et supprimée en 2017, la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à 4 000 euros. Depuis le 1^{er} juillet 2017, son contentieux est transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal judiciaire ou de proximité pour la matière civile.

Médiation : cf. alternative aux poursuites.

Mesure éducative : mesure prononcée, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le

placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire). Depuis le 30 septembre 2021, l'admonestation, la remise à parent et l'avertissement solennel ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif, la mesure de liberté surveillée et la mesure d'activité de jour ont été remplacés par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

Mesure éducative judiciaire (MEJ) : depuis le 30 septembre 2021, permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

Mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) : création du CJPM permet au juge des enfants de prononcer lors de la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants, avant le 30 septembre 2021, à l'égard d'un mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles étaient la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : enfant âgé de moins de 18 ans, non émancipé, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

Mineur délinquant : personne qui commet une infraction pénale et âgée de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et, depuis le 30 septembre 2021, au titre de l'article L.231-3 du CJPM lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^e classe. Le CJPM ajoute une nouvelle condition, le mineur doit être âgé d'au moins 13 ans.

Ministère public : ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui désigne le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction qu'il est chargé d'élucider. À partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.). Elle peut aussi faire l'objet

d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Mode de jugement en matière pénale : le jugement est 1° **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience ; 2° **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparait pas ;

3° **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu ;

4° **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et, bien que régulièrement cité, il n'a pas connaissance de la nouvelle date d'audience et ne comparait pas à celle-ci.

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs (cf. définitions pour chacun des modes).

À l'instruction :

- réquisitoire introductif.

Devant une juridiction pour mineurs jusqu'au 30 septembre 2021 :

- requête pénale ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ;
- comparution à délai rapproché ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement ;
- présentation immédiate devant le tribunal pour enfants.

Devant une juridiction pour mineurs depuis l'entrée en vigueur du CJPM (article L.423-7) :

- convocation sur instruction du procureur de la République par officier de police judiciaire ;
- procès-verbal du procureur de la République établi lors du déferement.

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs (cf. définitions pour chacun des modes).

À l'instruction :

- réquisitoire introductif.

Au tribunal correctionnel :

- comparution immédiate ;
- comparution à délai différé ;
- convocation par procès-verbal ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- citation directe ;
- ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP) ;
- réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale) ;
- comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC).

Au tribunal de police :

- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- citation directe ;
- ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP) ;
- réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale).

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex : atteintes aux biens, atteintes aux personnes, etc.).

Nature d'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction qui comporte plus de 10 000 entrées. Pour l'analyse statistique, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation.

Non-admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer

« non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Non-lieu à assistance éducative : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Officier du ministère public (OMP) : il exerce les attributions dévolues au procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

Officier public ou ministériel (OPM) : un officier ministériel est titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, huissiers, etc.).

Opposition (en cas de jugement) : lorsqu'un prévenu qui n'a pas eu légalement connaissance de la citation ne comparaît pas à l'audience et qu'aucun avocat ne se présente pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Opposition (en cas d'ordonnance pénale) : cf. ordonnance pénale.

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- une **ordonnance de non-lieu** (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- une **ordonnance de renvoi** (en matière de délit ou de contravention) ou **de mise en accusation** (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévus par le code de la route, etc.). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au Casier judiciaire de l'intéressé.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : cf. alternative aux poursuites.

Parquet : cf. ministère public.

Peine : sanction prononcée par une juridiction pénale au nom de la société à une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, détention à domicile sous surveillance électronique, amende, etc.) et les « peines de substitution » (cf. peine privative ou restrictive de droit). C'est la notion juridique de peine principale qui est évoquée ici, cette notion est distincte de la notion statistique de peine principale.

Peine principale (au sens statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peine privative ou restrictive de droit (dite aussi « **peine de substitution** ») : les peines de substitution sont constituées des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-4-1 et suivants du Code pénal) et des peines complémentaires prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement, qui a été reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Plaignant désintéressé sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Poursuite : déclenchement de l'action publique.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants (avant l'entrée en vigueur du CJPM) : suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Ensuite, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit à son placement sous contrôle judiciaire, soit à partir de 16 ans à son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Il s'agit d'une procédure différente de la comparution immédiate, laquelle ne peut pas être appliquée aux mineurs.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation et le Conseil d'État jouent un rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des

affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Rappel à la loi (dit aussi **avertissement**) : cf. alternative aux poursuites.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie, d'une part, la régularité formelle de cette demande et, d'autre part, l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée, etc.). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Recherche des causes de la mort (article 74 du CPP) : En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire informe immédiatement le procureur de la République. Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes d'enquête prévus par les articles 56 à 62 du CPP. Le procureur de la République peut aussi requérir une information judiciaire pour recherche des causes de la mort.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de 10 ans à 30 ans au plus) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

Régularisation d'office : cf. inopportunité des poursuites.

Régularisation sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réparation/mineur : cf. alternative aux poursuites.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, elle consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Requête pénale (avant l'entrée en vigueur du CJPM) : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^e classe. Le juge des enfants instruit l'affaire, peut mettre en examen le mineur, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement devant lui en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants.

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction

compétente pour la juger.

Sanction éducative : sanction prononcée, avant l'entrée en vigueur du CJPM, par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction, prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Il pouvait notamment s'agir de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Depuis le 30 septembre 2021, ces sanctions ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

Sanction non pénale : cf. alternative aux poursuites.

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire.

Sursis probatoire : en vigueur depuis le 24 mars 2020, il peut être total ou partiel. La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée, appelée *délai probatoire*. La durée du délai probatoire est fixée par le tribunal, et varie suivant que le condamné est en récidive ou non d'un à sept ans.

Taux d'appel : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appel interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort de l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N. Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Taux de classement sans suite : il correspond au rapport entre le nombre de classements sans suite sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires « poursuivables » correspondant. Par définition, la somme du taux de classement sans suite et du taux de réponse pénale vaut 1.

Taux de réponse pénale : il correspond au rapport entre le nombre des classements sans suite après réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires poursuivables correspondant.

Témoin assisté : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Il est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ni en détention provisoire ni assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros. C'est une formation particulière du tribunal judiciaire. Elle est composée habituellement d'un président et de deux juges, mais peut aussi statuer à juge unique pour certains délits, notamment des délits routiers.

Tribunal de police : le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Depuis le 1^{er} juillet 2017, ce tribunal siège au tribunal judiciaire et statue toujours à juge unique.





SIGLES

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ARSEM	Assignation à résidence avec surveillance électronique mobile
ASE	Aide sociale à l'enfance
BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle
BAR	Bracelet anti-rapprochement
CA	Cour d'appel
CARPA	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
CCD	Cour criminelle départementale
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
COM	Collectivité d'outre-mer
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DDSE	Détention à domicile sous surveillance électronique
DOM	Département d'outre-mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DROM	Département et région d'outre-mer
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Juge des contentieux de la protection
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et de la détention
JP	Juge de proximité
LC	Liberté conditionnelle
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MEJ	Mesure éducative judiciaire
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité
PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PV	Procès-verbal

QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAP	Rapport annuel de performance
RLJ	Redressement de liquidation judiciaire
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Secrétariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SJ	Surveillance judiciaire
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSJ	Suivi socio-judiciaire
STIG	Sursis associé d'un travail d'intérêt général
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TIG	Travail d'intérêt général
TJ	Tribunal judiciaire
TMC	Tribunal mixte de commerce
TMFPO	Tentative de médiation familiale préalable obligatoire
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
TPicc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TPRX	Tribunal de proximité
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
ns	Non significatif
r	Donnée révisée
so	Sans objet
Mo	Million





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de la Justice/photo Adobe stock. Création graphique : Agence Nyl Communication - Imprimé sur papier issu de forêts à environnement durable par LessureGraphic, certifiée imprim'vert / Janvier 2023 - ISBN : 978-2-11-172041-1